

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 231219012512
Date du repérage : 19/12/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Haute-Savoie**
Adresse : **LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
Commune : **74000 ANNECY**
Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 2
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage : 3, Lot numéro 67, Garage Lot
23, Cave Lot 51

Périmètre de repérage :
Appartement T3, Cave et Garage

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **Mme**
Adresse : **LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
74000 ANNECY

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 23121901251
Date du repérage : 19/12/2023
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

| | |
|---|--|
| Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Haute-Savoie Adresse : LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny Commune : 74000 ANNECY Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 2 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Etage : 3, Lot numéro 67, Garage Lot 23, Cave Lot 51 | Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme Adresse : LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny 74000 ANNECY |
| Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP MOTTET DUCLOS Adresse : Le Clos DESJACQUES 8 Rue Amédée VIII de Savoie BP 6 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | Repérage Périmètre de repérage : Appartement |
| Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : CASU Sylvain Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet Gavard Leroy Adresse : 346 route de la TOUR 74250 PEILLONNEX Numéro SIRET : 492077144 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA FRANCE IARD S.A. Numéro de police et date de validité : 10583929904 - 31/12/2023 | |
| Superficie privative en m² du ou des lot(s) Surface loi Carrez totale : 74,61 m² (soixante-quatorze mètres carrés soixante et un) Surface au sol totale : 74,61 m² (soixante-quatorze mètres carrés soixante et un) | |

Résultat du repérage

Date du repérage : **19/12/2023**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**
Liste des pièces non visitées : **NEANT**
Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MTR E DUCLOS**
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--------------|
| Entrée | 9,14 | 9,14 | |
| Séjour | 18,44 | 18,44 | |
| Chambre 1 | 15,9 | 15,9 | |
| Salle d'eau | 3,85 | 3,85 | |
| Wc | 1,63 | 1,63 | |
| Chambre 2 | 15,15 | 15,15 | |
| Cuisine | 10,5 | 10,5 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 74,61 m² (soixante-quatorze mètres carrés soixante et un)
Surface au sol totale : 74,61 m² (soixante-quatorze mètres carrés soixante et un)

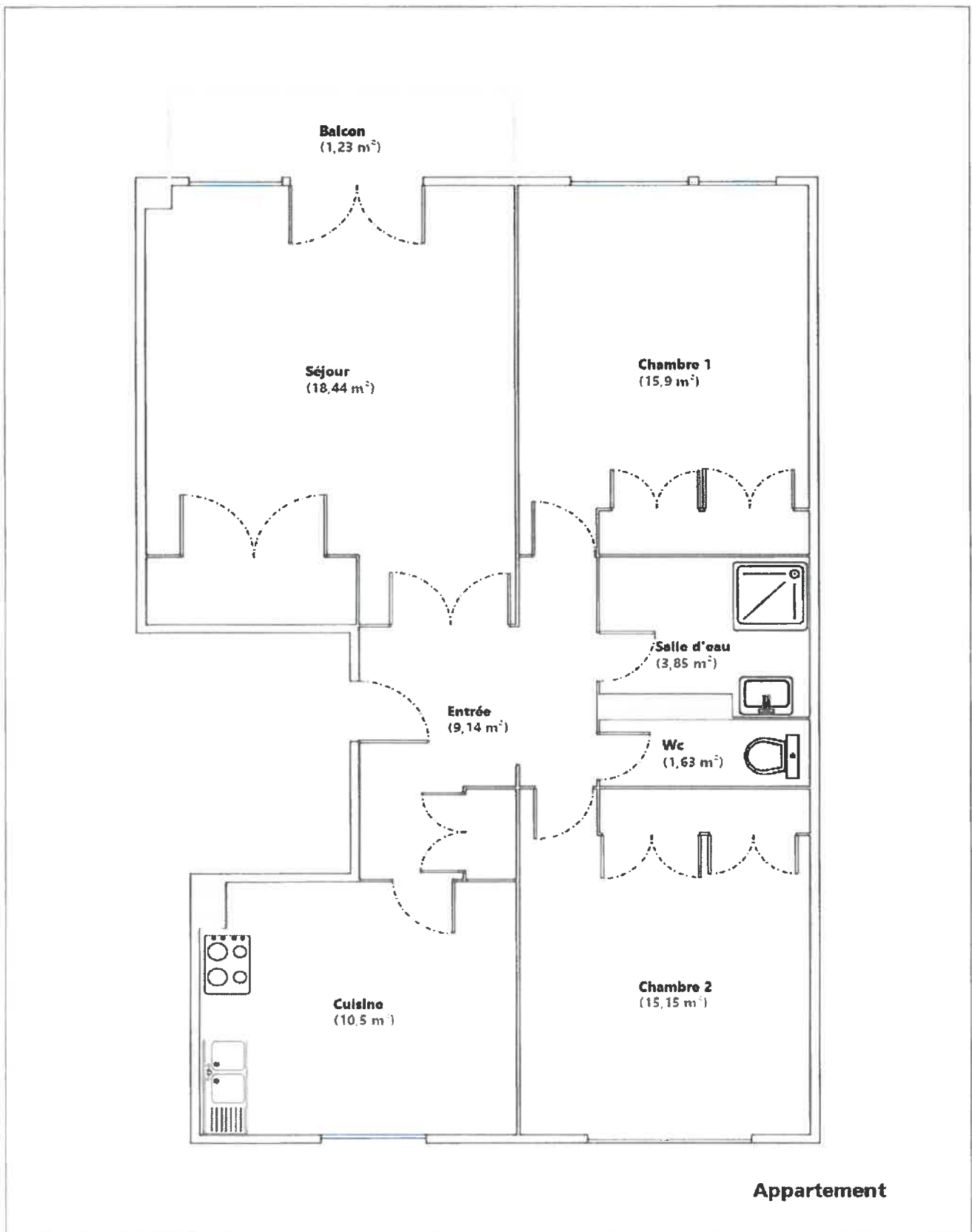
Résultat du repérage – Parties annexes

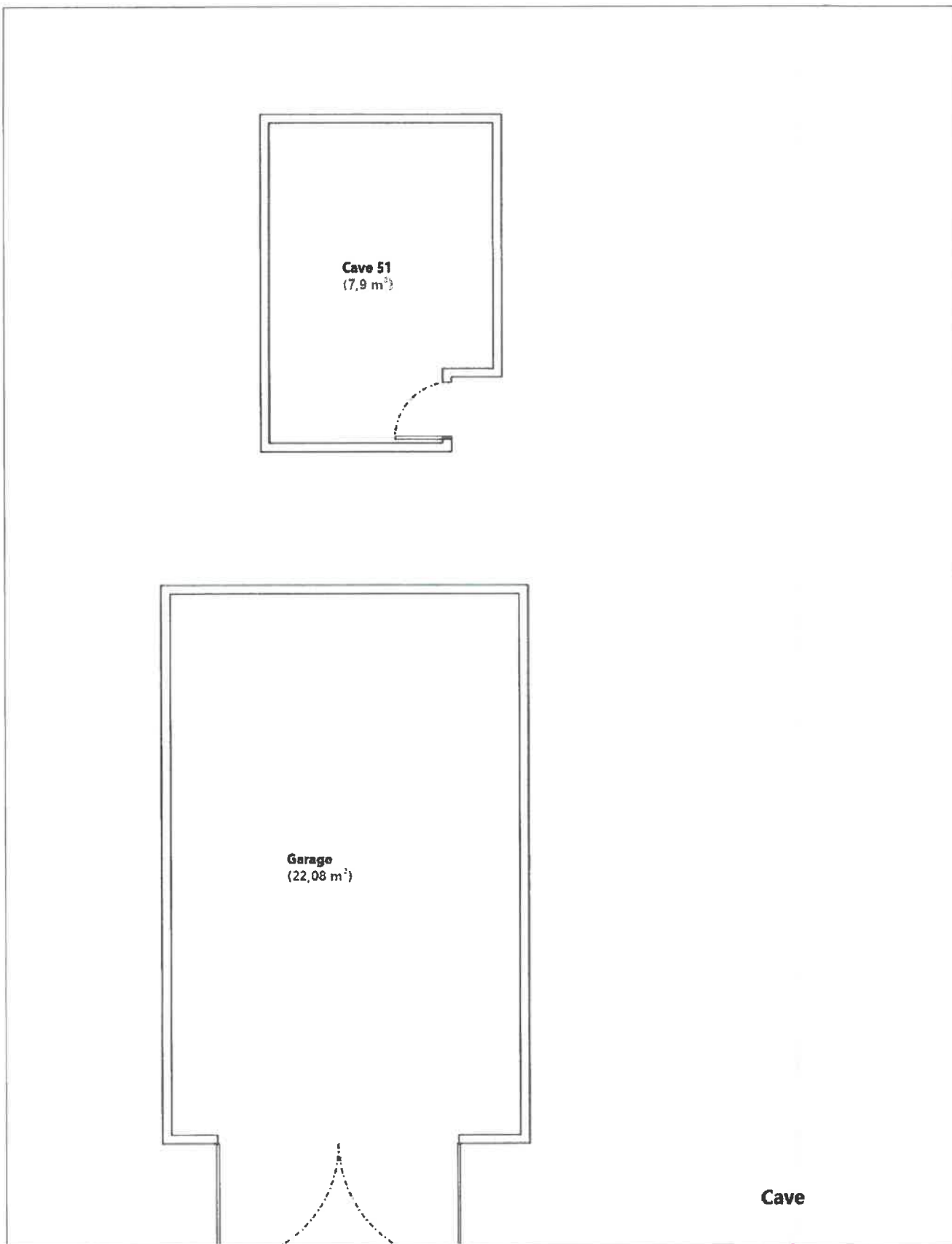
| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Motif de non prise en compte |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| Balcon | 0 | 1,23 | Pièce non réglementaire |
| Cave 51 | 0 | 7,9 | Pièce dont la fonction l'exclue de la surface carrez |
| Garage | 0 | 22,08 | Pièce non réglementaire |

Fait à **PEILLONNEX**, le **19/12/2023**

Par : **CASU Sylvain**


CAB NET GAVARD LEROY
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Siège social : 346 route de la TOUR 74250 PEILLONNEX
Tél : 04 50 35 51 09 - Fax : 04 50 35 51 09
E-mail : info@gavardleroy.com
N° SIREN : 492077144





DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : **2374E4413838Y**

Etabli le : **20/12/2023**

Valable jusqu'au : **19/12/2033**

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



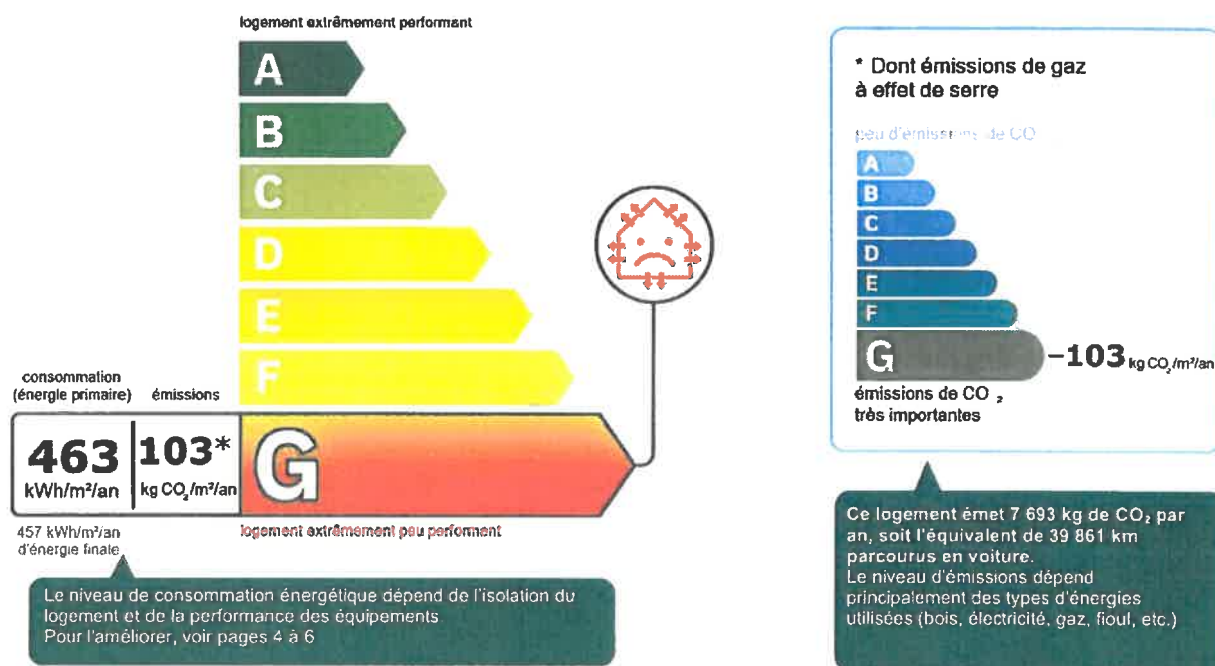
Adresse : **LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny
74000 ANNECY**
Etage : 3, 67, Garage Lot 23, Cave Lot 51

Type de bien : **Appartement**
Année de construction : **1974**
Surface habitable : **74,61 m²**

Propriétaire : **Mme I**

Adresse : **LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny 74000 ANNECY**

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, audiovisuel) voir p 3 pour voir les détails par poste



entre **1 830 €** et **2 520 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

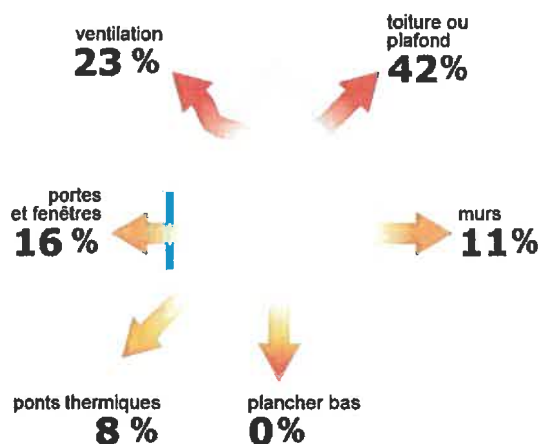
Cabinet Gavard Leroy
CASAM Expertises 14 Avenue de Bouvard
74000 ANNECY
tel : 0450 084 018

Diagnostiqueur : **PETIT Odile**
Email : contact@casam-expertises.fr
N° de certification : **C2019-SE05-017**
Organisme de certification : **WE.CERT**

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY
04 50 08 40 18
Mme I. defim.annecy@gmail.com

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ADEME vous informe que vos données personnelles (Nom Prénom Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de statistiques ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de suppression ou d'une limitation du traitement de vos données. Si vous souhaitez faire savoir votre choix, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>)

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|--|--|--|--|--------------------------|
| chauffage | Gaz Naturel | 27 538 (27 538 é.f.) | entre 1 450 € et 1 970 € | 78 % |
| eau chaude | Gaz Naturel | 6 248 (6 248 é.f.) | entre 320 € et 450 € | 18 % |
| refroidissement | | | | 0 % |
| éclairage | Electrique | 319 (139 é.f.) | entre 30 € et 50 € | 2 % |
| auxiliaires | Electrique | 506 (220 é.f.) | entre 30 € et 50 € | 2 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 34 612 kWh (34 145 kWh é.f.) | entre 1 830 € et 2 520 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 112ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Les factures réelles dépendent de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -17% sur votre facture **soit -342€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 112ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

47ℓ consommés en moins par jour, c'est -27% sur votre facture **soit -142€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






| | description | isolation |
|--------------------|---|--------------|
| Murs | Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur 30 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur | insuffisante |
| — Plancher bas | Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé | Sans objet |
| ^ Toiture/plafond | Dalle béton donnant sur un comble faiblement ventilé | insuffisante |
| Portes et fenêtres | Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, simple vitrage et jalousie accordéon Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec jalousie accordéon Porte(s) bois opaque pleine | insuffisante |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|--|
|  Chauffage | Chaudière collective gaz standard installée entre 2001 et 2015 en cascade avec une chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015 avec équipement d'intermittence central collectif, réseau isolé. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique |
|  Eau chaude sanitaire | Combiné au système de chauffage, contenance ballon 750 L |
|  Climatisation | Néant |
|  Ventilation | Ventilation naturelle par conduit |
|  Pilotage | Avec intermittence centrale collectif |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|---|--|
|  Chauffe-eau | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air. |
|  Ventilation | Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels Montant estimé : 12700 à 19100€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|----------------------|--|---|
| Mur | Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme ▲ Travaux à réaliser par la copropriété | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ |
| Plafond | Isolation des Plafonds par l'intérieur. Avant d'isoler un plafond, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété | $R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Chauffage | Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau) | |
| Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage ▲ Travaux à réaliser par la copropriété | |

2

Les travaux à envisager Montant estimé : 18800 à 28200€

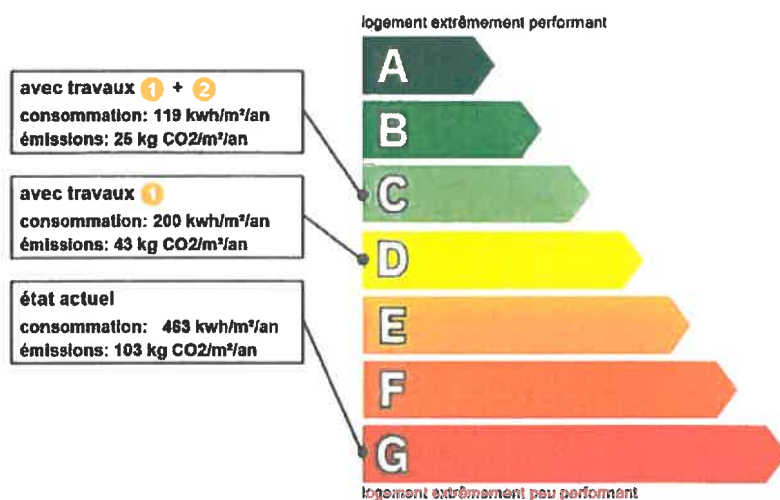
| Lot | Description | Performance recommandée |
|----------------------|--|--|
| Mur | Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Plafond | Isolation des plafonds par l'extérieur. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété | $R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
| Chauffage | Remplacer la chaudière actuelle par une chaudière gaz à condensation. ▲ Travaux à réaliser par la copropriété | Rendement PCS = 92% |
| Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire ▲ Travaux à réaliser par la copropriété | Rendement PCS = 92% |

Commentaires :

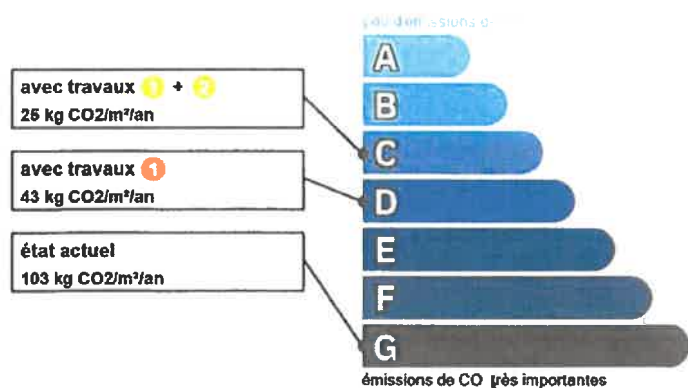
Les consommations sont calculées d'après la méthode de calcul 3CL et sont donc fonction du modèle constructif, de la température de confort standardisée ainsi que de période de chauffe standardisée.
La consommation réelle peut donc varier en fonction du nombre d'occupants et des habitudes de vie de ceux-ci.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un Appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIÉL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1] Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Référence du DPE : 231219012512 Photographies des travaux
Date de visite du bien : 19/12/2023
Invariant fiscal du logement : N/A
Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 2
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021
Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|---------------------------------|----------------------|---|
| Département | 📍 Observé / mesuré | 74 Haute Savoie |
| Altitude | 📶 Donnée en ligne | 455 m |
| Type de bien | 📍 Observé / mesuré | Appartement |
| Année de construction | ≈ Estimé | 1974 |
| Surface habitable du logement | 📍 Observé / mesuré | 74,61 m² |
| Surface habitable de l'immeuble | 📍 Observé / mesuré | 2626 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété) |
| Nombre de niveaux du logement | 📍 Observé / mesuré | 1 |
| Hauteur moyenne sous plafond | 📍 Observé / mesuré | 2,5 m |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------|-----------------------------------|--|
| Mur 1 Ouest | Surface du mur | 📍 Observé / mesuré 8,97 m² |
| | Type de local adjacent | 📍 Observé / mesuré l'extérieur |
| | Matériau mur | 📍 Observé / mesuré Mur en blocs de béton pleins |
| | Épaisseur mur | 📍 Observé / mesuré 30 cm |
| | Isolation | 📍 Observé / mesuré non |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 📍 Observé / mesuré plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 2 Est | Surface du mur | 📍 Observé / mesuré 11,81 m² |
| | Type de local adjacent | 📍 Observé / mesuré l'extérieur |
| | Matériau mur | 📍 Observé / mesuré Mur en blocs de béton pleins |
| | Épaisseur mur | 📍 Observé / mesuré 30 cm |
| | Isolation | 📍 Observé / mesuré non |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 📍 Observé / mesuré plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 3 Sud | Surface du mur | 📍 Observé / mesuré 14,2 m² |
| | Type de local adjacent | 📍 Observé / mesuré des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur |
| | Surface Aiu | 📍 Observé / mesuré 46,94 m² |
| | Etat isolation des parois Aiu | 📍 Observé / mesuré non isolé |
| | Surface Aue | 📍 Observé / mesuré 6,86 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | 📍 Observé / mesuré non isolé |

| | | | | | |
|---------------------------------|----------------------------------|---|---|------------------------------|-------------|
| | Matériau mur |  | Observé / mesuré | Mur en blocs de béton pleins | |
| | Épaisseur mur |  | Observé / mesuré | ≤ 20 cm | |
| | Isolation |  | Observé / mesuré | non | |
| Plancher | Surface de plancher bas |  | Observé / mesuré | 78,34 m² | |
| | Type de local adjacent |  | Observé / mesuré | un local chauffé | |
| | Type de pb |  | Observé / mesuré | Dalle béton | |
| | Isolation: oui / non / Inconnue |  | Observé / mesuré | non | |
| Plafond | Surface de plancher haut |  | Observé / mesuré | 78,34 m² | |
| | Type de local adjacent |  | Observé / mesuré | un comble faiblement ventilé | |
| | Surface Alu |  | Observé / mesuré | 460 m² | |
| | Surface Aue |  | Observé / mesuré | 598 m² | |
| | Etat isolation des parois Aue |  | Observé / mesuré | non isolé | |
| | Type de ph |  | Observé / mesuré | Dalle béton | |
| | Isolation |  | Observé / mesuré | inconnue | |
| | Année de construction/rénovation |  | Document fourni | 1948 - 1974 | |
| | Fenêtre 1 Ouest | Surface de baies |  | Observé / mesuré | 2,76 m² |
| | | Placement |  | Observé / mesuré | Mur 1 Ouest |
| Orientation des baies | |  | Observé / mesuré | Ouest | |
| Inclinaison vitrage | |  | Observé / mesuré | vertical | |
| Type ouverture | |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| Type menuiserie | |  | Observé / mesuré | Bois | |
| Type de vitrage | |  | Observé / mesuré | simple vitrage | |
| Positionnement de la menuiserie | |  | Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Largeur du dormant menuiserie | |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Type volets | |  | Observé / mesuré | Jalousie accordéon | |
| Type de masques proches | |  | Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains | |  | Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| Fenêtre 2 Est | | Surface de baies |  | Observé / mesuré | 2,76 m² |
| | Placement |  | Observé / mesuré | Mur 2 Est | |
| | Orientation des baies |  | Observé / mesuré | Est | |
| | Inclinaison vitrage |  | Observé / mesuré | vertical | |
| | Type ouverture |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| | Type menuiserie |  | Observé / mesuré | Bois | |
| | Type de vitrage |  | Observé / mesuré | simple vitrage | |
| | Positionnement de la menuiserie |  | Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type volets |  | Observé / mesuré | Jalousie accordéon | |
| | Type de masques proches |  | Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  | Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| | Fenêtre 3 Est | Surface de baies |  | Observé / mesuré | 1,93 m² |
| Placement | |  | Observé / mesuré | Mur 2 Est | |
| Orientation des baies | |  | Observé / mesuré | Est | |
| Inclinaison vitrage | |  | Observé / mesuré | vertical | |
| Type ouverture | |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| Type menuiserie | |  | Observé / mesuré | Bois | |
| Type de vitrage | |  | Observé / mesuré | simple vitrage | |
| Positionnement de la menuiserie | |  | Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Largeur du dormant menuiserie | |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Type volets | |  | Observé / mesuré | Jalousie accordéon | |
| Porte-fenêtre Ouest | Type de masques proches |  | Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  | Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| Porte-fenêtre Ouest | Surface de baies |  | Observé / mesuré | 4,77 m² | |

| | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|------------------------|---|-----------------------------------|
| | Placement | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Ouest | |
| | Orientation des baies | 🔍 Observé / mesuré | Ouest | |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 Observé / mesuré | vertical | |
| | Type ouverture | 🔍 Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes avec soubassement | |
| | Type menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Bois | |
| | Type de vitrage | 🔍 Observé / mesuré | simple vitrage | |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type volets | 🔍 Observé / mesuré | Jalousie accordéon | |
| | Type de masques proches | 🔍 Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains | 🔍 Observé / mesuré | Masque non homogène | |
| | Hauteur a (*) | 🔍 Observé / mesuré | 0 - 15°, 0 - 15°, 60 - 90°, 0 - 15° | |
| | Surface de porte | 🔍 Observé / mesuré | 1,9 m² | |
| Porte | Placement | 🔍 Observé / mesuré | Mur 3 Sud | |
| | Type de local adjacent | 🔍 Observé / mesuré | des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur | |
| | Surface Aiu | 🔍 Observé / mesuré | 46,94 m² | |
| | Etat isolation des parois Aiu | 🔍 Observé / mesuré | non isolé | |
| | Surface Aue | 🔍 Observé / mesuré | 6,86 m² | |
| | Etat isolation des parois Aue | 🔍 Observé / mesuré | non isolé | |
| | Nature de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Porte simple en bois | |
| | Type de porte | 🔍 Observé / mesuré | Porte opaque pleine | |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Ouest / Porte-fenêtre Ouest |
| | | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé |
| | Pont Thermique 1 | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6,6 m |
| Largeur du dormant menuiserie Lp | | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Position menuiseries | | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Ouest / Fenêtre 1 Ouest |
| Pont Thermique 2 | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé | |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6,8 m | |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Pont Thermique 3 | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 2 Est / Fenêtre 2 Est | |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé | |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6,8 m | |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Pont Thermique 4 | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 2 Est / Fenêtre 3 Est | |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé | |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 5,6 m | |
| Pont Thermique 5 | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Type PT | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Ouest / Plafond | |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé / inconnue | |
| Pont Thermique 6 | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6,6 m | |
| | Type PT | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Ouest / Refend | |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé / non isolé | |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 5 m | |
| Pont Thermique 7 | Type PT | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Ouest / Plancher | |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | non isolé / non isolé | |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6,6 m | |

| | | | | |
|-------------------|----------------|---|------------------|-----------------------|
| Pont Thermique 8 | Type PT | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 2 Est / Plafond |
| | Type isolation | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 | Observé / mesuré | 6,6 m |
| Pont Thermique 9 | Type PT | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 2 Est / Refend |
| | Type isolation | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | 🔍 | Observé / mesuré | 5 m |
| Pont Thermique 10 | Type PT | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 2 Est / Plancher |
| | Type isolation | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / non isolé |
| | Longueur du PT | 🔍 | Observé / mesuré | 6,6 m |

Systemes

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|-----------------------------|---|----------------------|---------------------------------------|---|
| Ventilation | Type de ventilation | 🔍 | Observé / mesuré | Ventilation naturelle par conduit |
| | Façades exposées | 🔍 | Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant | 🔍 | Observé / mesuré | oui |
| Chauffage | Type d'installation de chauffage | 🔍 | Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Surface chauffée | 🔍 | Observé / mesuré | 74,61 m² |
| | Nombre de niveaux desservis | 🔍 | Observé / mesuré | 3 |
| | Cascade avec priorité | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015 |
| | Année installation générateur | 🔍 | Observé / mesuré | 2009 |
| | Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel |
| | Cper (présence d'une ventouse) | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Pn générateur | 🔍 | Observé / mesuré | 225 kW |
| | Présence d'une veilleuse | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015 |
| | Année installation générateur | 🔍 | Observé / mesuré | 2009 |
| | Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel |
| | Cper (présence d'une ventouse) | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Pn générateur | 🔍 | Observé / mesuré | 225 kW |
| | Présence d'une veilleuse | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Type émetteur | 🔍 | Observé / mesuré | Radiateur bitube sans robinet thermostatique |
| Température de distribution | 🔍 | Observé / mesuré | supérieur à 65°C | |
| Année installation émetteur | 🔍 | Observé / mesuré | 1974 | |
| Type de chauffage | 🔍 | Observé / mesuré | central | |
| Equipement d'intermittence | 🔍 | Observé / mesuré | Avec intermittence centrale collectif | |
| Présence comptage | 🔍 | Observé / mesuré | 1 | |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis | 🔍 | Observé / mesuré | 3 |
| | Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015 |
| | Année installation générateur | 🔍 | Observé / mesuré | 2009 |
| | Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel |
| | Type production ECS | 🔍 | Observé / mesuré | Chauffage et ECS |
| | Présence d'une veilleuse | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale | 🔍 | Observé / mesuré | non |

| | | | |
|---|---|------------------|---|
| Présence d'une régulation/Ajust,T* Fonctionnement | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Pn | 🔍 | Observé / mesuré | 225 kW |
| Type générateur | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015 |
| Année installation générateur | 🔍 | Observé / mesuré | 2009 |
| Energie utilisée | 🔍 | Observé / mesuré | Gaz Naturel |
| Présence d'une veilleuse | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Chaudière murale | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Présence d'une régulation/Ajust,T* Fonctionnement | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Pn | 🔍 | Observé / mesuré | 225 kW |
| Type de distribution | 🔍 | Observé / mesuré | Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës |
| Bouclage pour ECS | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| Type de production | 🔍 | Observé / mesuré | accumulation |
| Volume de stockage | 🔍 | Observé / mesuré | 750 L |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Cabinet Gavard Leroy CASAM Expertises 14 Avenue de Bouvard 74000 ANNECY
Tél. : 0450 084 018 - N°SIREN : 520 513 615 - Compagnie d'assurance : AXA France IARD SA n° 10583929904

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2374E4413838Y



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 231219012512
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 19/12/2023
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
Commune : **74000 ANNECY**
Département : **Haute-Savoie**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 2, identifiant fiscal : N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage : 3, Lot numéro 67, Garage Lot 23, Cave Lot 51
Périmètre de repérage : **Appartement**
Année de construction : **< 1997**
Année de l'installation : **< 1997**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCP MOTTET DUCLOS**
Adresse : **Le Clos DESJACQUES**
8 Rue Amédée VIII de Savoie
BP 6
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **Mme I**
Adresse : **LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
74000 ANNECY

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PETIT Odile**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet Gavard Leroy**
Adresse : **CASAM Expertises 14 Avenue de Bouvard**
..... **74000 ANNECY**
Numéro SIRET : **520 513 615 00010**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **10583929904 - 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** le **25/06/2019** jusqu'au **24/06/2024**. (Certification de compétence **C2019-SE05-017**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.





E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|---|----------------|--|---|
| B3.3.6 a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés | | |  |
| B4.3 b | Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées | | |  |
| B7.3 a | L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations | | |  |
| B8.3 a | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes | | |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a3 | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur |

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 c2 | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

L'habitation étant habitée et meublée au moment de la visite, les anomalies relevées dans ce rapport ne peuvent être considérées comme exhaustives. Les annotations et positionnements de ces anomalies ont valeurs d'exemples.

Il est conseillé de faire installer par un électricien qualifié, au moins un interrupteur différentiel à haute sensibilité 30 mA en entête d'installation afin de couvrir au moins les risques aux personnes

Il est conseillé de supprimer l'accès direct aux éléments conducteurs en les protégeant par des conduits, goulottes ou boîtiers

Il est conseillé de changer les prises non équipées par des prises à obturateurs.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--|---|
| B3.3.4 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs | |
| B3.3.5 a2 | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre | |
| B3.3.5 b2 | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP | |
| B3.3.5 d | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B3.3.6 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés | |
| B3.3.6 c | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection | |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B4.3 a1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 a2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 c | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 e | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f2 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 f3 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 i | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté | |
| B4.3 j1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. | |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B5.3 a | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **19/12/2023**
Etat rédigé à **ANNECY**, le **19/12/2023**

Par : **PETIT Odile**

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B
☎ 04.50.08.40.18
Mail : delim.annecy@gmail.com

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|---|
| B.11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

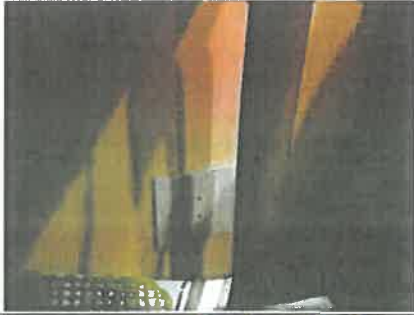



| | |
|---|--|
|  | <p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p> |
|  | <p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p> |
|  | <p>Photo PhEle003 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p> |
|  | <p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées</p> |



Photo PhEle005

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

"Conformément aux textes de lois et normes : Arrêté du 28 Septembre 2017, Articles L134-7, R134-10, R134-11 et la Norme NFC16-600 il est rappeler :

Le DIAGNOSTIC a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes , qui peuvent être résolus par la mise en œuvre de travaux réalisés par un installateur électricien qualifié.

La localisation précise et exhaustive de toutes les anomalies de l'installation n'est pas requise. Le DIAGNOSTIC ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager (avant tout travaux consulter un installateur électricien qualifié)

Les exigences techniques faisant l'objet du DIAGNOSTIC procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrification, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 231219012512
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 19/12/2023
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.....**Haute-Savoie**
Adresse :.....**LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
Commune :.....**74000 ANNECY**
Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 2
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage : 3, Lot numéro 67, Garage Lot 23, Cave Lot 51
Type de bâtiment :.....**Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué :.....**Gaz naturel**
Distributeur de gaz :.....**GRDF**
Installation alimentée en gaz :.....**NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom :.....**Mme**
Adresse :.....**LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
74000 ANNECY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom :.....**SCP MOTTET DUCLOS**
Adresse :.....**Le Clos DESJACQUES**
8 Rue Amédée VIII de Savoie
BP 6
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :.....
Adresse :.....
N° de téléphone :.....
Références :.....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :.....**PETIT Odile**
Raison sociale et nom de l'entreprise :.....**Cabinet Gavard Leroy**
Adresse :.....**CASAM Expertises 14 Avenue de Bouvard**
74000 ANNECY
Numéro SIRET :.....**520 513 615 00010**
Désignation de la compagnie d'assurance :.....**AXA France IARD SA**
Numéro de police et date de validité :.....**10583929904 - 31/12/2023**

Certification de compétence **C2019-SE05-017** délivrée par : **WE.CERT**, le **25/06/2019**
Norme méthodologique employée :.....**NF P 45-500 (Juillet 2022)**




D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|--------------|--|
| Robinet en attente | - | NC | Cuisine | Anomalie(a) fonct^o: A2 (8b, 19.7) et DGI (8c) Alimentation en gaz non fonctionnelle Photo : PhGaz002 Autre : Alimentation en gaz non fonctionnelle |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations | Photos |
|---|--|--|---|
| C.4 - 7a2 Organe de coupure | DGI | Au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service. Remarques : le robinet (GPL) n'est pas adapté à la pression de service ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le robinet existant par un robinet adapté à la pression de service Risque(s) constaté(s) : Incapacité à isoler rapidement l'installation de gaz en cas de nécessité (fuite sur l'installation, incendie, ...). |  |
| C.4 - 7a3 Organe de coupure | A1 | Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue. | |
| C.7 - 8b Organe de Coupure d'Appareil (OCA) | A2 | L'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente) Remarques : (Cuisine) L'extrémité de la tuyauterie en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité de la tuyauterie Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion |  |
| C.7 - 8c Organe de Coupure d'Appareil (OCA) | DGI | Au moins un organe de coupure d'appareil d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable. (Robinet en attente) Remarques : (Cuisine) Le matériel n'est pas autorisé ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion |  |
| C.14 - 19.7 Ventilation du local – Amenée d'air | A2 | Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé. (Robinet en attente) Remarques : (Cuisine) Présence d'un grille d'amenée d'air obturée ; Déboucher la grille d'amenée d'air obturée Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion | |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

En l'absence de compteur certains points de contrôles n'ont pu être effectués -Il conviendra de faire contrôler celle-ci avant toute remise en fonctionnement.

RCA muni d'un embout annelé non démontable et non obturable par bouchon vissé.

Ce type de robinet n'est plus autorisé . Il conviendra de faire remplacer le robinet .

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion**Conclusion :**

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **19/12/2023**.





Fait à **ANNECY**, le **19/12/2023**

Par : **PETIT Odile**

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY
SIREN 520 513 615 APE 7120 B
☎ 04.50.08.40.18
Mail : defim.annecy@gmail.com

Signature du représentant :

Annexe - Photos

| | |
|---|--|
|  | <p>Photo n° PhGaz001 7a2 : au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service. le robinet (GPL) n'est pas adapté à la pression de service; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le robinet existant par un robinet adapté à la pression de service</p> |
|  | <p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Cuisine Robinet en attente (Type :)</p> |
|  | <p>Photo n° PhGaz003 8b : l'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Cuisine) L'extrémité de la tuyauterie en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité de la tuyauterie</p> |
|  | <p>Photo n° PhGaz004 8c : au moins un organe de coupure d'appareil d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable. (Cuisine) Le matériel n'est pas autorisé; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé</p> |

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Fiche Informative Distributeur de gaz

Numéro de dossier : 231219012512'
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 19/12/2023
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :..... **Haute-Savoie**
Adresse :..... **LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
Commune :..... **74000 ANNECY**
Section cadastrale AP, Parcelle(s)
n° 2
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Etage : 3, Lot numéro 67, Garage
Lot 23, Cave Lot 51

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :.. **Mme**
Adresse :..... **LE FRONTENEX**
46 Avenue de Brogny
74000 ANNECY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP MOTTET DUCLOS**
Adresse :..... **Le Clos DESJACQUES**
8 Rue Amédée VIII de Savoie
BP 6
74160 SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS

Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :..... **PETIT Odile**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **Cabinet Gavard Leroy**
Adresse :..... **CASAM Expertises 14 Avenue de Bouvard, 74000 ANNECY**
Numéro SIRET :..... **520 513 615 00010**
Désignation de la compagnie d'assurance :. **AXA France IARD SA**

Selon les recommandations citées par la norme NF P 45-500 et l'article Art 1er de l'arrêté SOCU N°0751203A du 06/04/2007, il a été tenu la conduite suivante :

- interruption immédiate, partielle ou totale de l'alimentation en gaz de l'installation ;
- apposition des étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- signalement et localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportant des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée);
- signalement par le présent avis du Danger Grave et Immédiat;
- information immédiate du distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac)

Fait à ANNECY, le 19/12/2023

Par : PETIT Odile

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY
SIREN 520 513 615 APE 7120 B
☎ 04.50.08.40.18
Mail : defim.annecy@gmail.com

Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT : selon l'arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-9 et R.126-37 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 : Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

7a2; 8c

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 19/12/2023, l'opérateur de diagnostic désigné **PETIT Odile** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval & du point de livraison ou & du point de comptage estimation (PCE) n° ou à défaut du compteur n° :

- partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur

le à votre distributeur de gaz **GRDF**

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- Proposant d'éventuelles aides financières ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant, voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat

| Code | Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat |
|-------------|---|
| 6b1 | L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande |
| 6b2 | L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes |
| 6c | Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...) |
| 7a2 | Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service |
| 7b | Absence de l'ensemble de première détente |
| 7d2 | La lyre GPL est dangereuse |
| 8c | Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable |
| 9b | La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar |
| 11a | Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple |
| 11c | Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles |
| 12a | Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état |
| 18e | Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur |
| 22 | Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité |
| 23 | Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque |
| 24a1 | Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air |
| 24b1 | Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air |
| 25a | Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes) |
| 25b | Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche |
| 27 | L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment |
| 28a | Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée |
| 28b | Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée |
| 29c1 | Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit |
| 29c2 | Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement |
| 29c4 | le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée |
| 29c5 | le conduit de raccordement présente un état de corrosion important |
| 32a | L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ |
| B2 | La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint |
| C2 | La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four |
| D2 | La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini |
| H | Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) |
| I | Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) |
| J | Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) |
| S1 | La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) |
| S2 | La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). |
| S3 | La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV). |
| T | La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) |

ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

| |
|---|
| Tous les champs de cette attestation doivent être remplis. À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable |
| Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche : |
| <input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou |
| <input type="checkbox"/> Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche) |
| ou à défaut |
| <input type="checkbox"/> le numéro de compteur : |
| Adresse du logement : |
| Rue : |
| Code Postal : |
| Ville : |
| Bâtiment : |
| Étage : |
| N° de logement : |
| Téléphone : |
| Je soussigné certifie en ma qualité de : |
| <input type="checkbox"/> propriétaire du logement, et/ou |
| <input type="checkbox"/> occupant |
| et |
| <input type="checkbox"/> titulaire, ou |
| <input type="checkbox"/> demandeur |
| du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI |
| détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le / / |
| par : |
| a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante : |
| |
| |
| Fait à, le Nom du signataire : |
| Signature |

casamexpertises

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **231219012512** relatif
à l'immeuble bâti visité situé au : LE FRONTENEX
46 Avenue de Brogny 74000 ANNECY.

Je soussigné, **PETIT Odile**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|--|
| Amiante | PETIT Odile | WI.CERT | C2019-SE05-017 | 01/08/2024 (Date d'obtention : 02/08/2019) |
| DPE sans mention | PETIT Odile | WI.CERT | C2019-SE05-017 | 04/08/2024 (Date d'obtention : 05/08/2019) |
| Plomb | PETIT Odile | WI.CERT | C2019-SE05-017 | 24/06/2024 (Date d'obtention : 25/06/2019) |
| Electricité | PETIT Odile | WI.CERT | C2019-SE05-017 | 24/06/2024 (Date d'obtention : 25/06/2019) |
| Gaz | PETIT Odile | WI.CERT | C2019-SE05-017 | 24/06/2024 (Date d'obtention : 25/06/2019) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD SA n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à ANNECY, le 19/12/2023

Signature de l'opérateur de diagnostics :

CASAM EXPERTISES
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY
SIREN 520 513 615 APE 7120 B
☎ 04.50.08.40.18
Mail : defim.annecy@gmail.com

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **PETIT Odile**

Sous le numéro : **C2019-SE05-017**

| Domaine (S) concerné (S) | VALIDITE |
|--|--------------------------------|
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION) | Du 15/09/2022 Au 04/08/2024 |
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION) | Du 15/09/2022 Au 04/08/2024 |
| DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ | Du 15/09/2022 Au 24/06/2024 |
| DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION | Du 15/09/2022 Au 24/06/2024 |
| DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB | Du 15/09/2022 Au 24/06/2024 |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION) | Du 15/09/2022 Au 01/08/2024 |
| DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION) | Du 15/09/2022 Au 01/08/2024 |
| DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE) | X |
| DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM) | X |

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 23121901251
Date du repérage : 19/12/2023

| Références réglementaires et normatives | |
|--|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|-----------------------------------|---|
| Adresse | Rue : LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Etage : 3, Lot numéro 67, Garage Lot 23, Cave Lot 51 Code postal, ville : . 74000 ANNECY Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 2 |
| Périmètre de repérage : | Appartement |
| Type de logement : | Appartement |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (partie privative d'immeuble) |
| Date de construction : | < 1997 |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|--|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Mme Adresse : LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny 74000 ANNECY |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : SCP MOTTET DUCLOS Adresse : Le Clos DESJACQUES 8 Rue Amédée VIII de Savoie BP 6 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|--|-------------------|-----------------------|--|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | CASU Sylvain | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE | Obtention : 19/02/2020 Échéance : 18/02/2027 N° de certification : 8256581 |
| Raison sociale de l'entreprise : Cabinet Gavard Leroy (Numéro SIRET : 49207714400029) Adresse : 346 route de la TOUR, 74250 PEILLONNEX Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD S.A. Numéro de police et date de validité : 10583929904 - 31/12/2023 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 19/12/2023, remis au propriétaire le 19/12/2023 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 31 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :**

- [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose (Entrée) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose (Séjour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose (Chambre 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose (Chambre 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose (Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable (Entrée) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable (Séjour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable (Chambre 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable (Chambre 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable (Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
Conduits fibrociment (Cave 51) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Entrée, Séjour, Chambre 1, Chambre 2 | Ensemble des placards | Encombrement trop important |

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... ITGA St Etienne (Client 74018)
Adresse : 44 rue Jean Huss 42000 ST ETIENNE
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages Calorifugeages Faux plafonds |
| Liste B | |
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourage de poteaux (carton) |
| | Entourage de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourage de poteaux (matériau sandwich) |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Entourage de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, conditionneurs et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joint (tresses) |
| Vide-ordures | Joint (bandes) |
| | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| Bardages et façades légères | Bardage bitumineux |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| Conduits en toiture et façade | Panneaux (fibres-ciment) |
| | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Séjour,
Balcon,
Chambre 1,
Salle d'eau,**

**Wc,
Chambre 2,
Cuisine,
Cave 51,
Garage**

| Localisation | Description |
|--------------|---|
| Cuisine | Sol : Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture |
| Entrée | Sol : Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture |
| Séjour | Sol : Dalles plastiques Mur : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et peinture |
| Chambre 1 | Sol : Dalles plastiques Mur : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et peinture |
| Chambre 2 | Sol : Dalles plastiques Mur : plâtre et Peinture Plafond : plâtre et peinture |
| Salle d'eau | Sol : Carrelage Mur : plâtre et Carrelage Plafond : plâtre et peinture |
| Wc | Sol : Carrelage Mur : plâtre et Carrelage Plafond : plâtre et peinture |
| Balcon | Sol : Béton et brut Mur : Ciment et Peinture Plafond : Ciment et Peinture |
| Cave 51 | Sol : Béton et brut Mur : Ciment et carrelage Plafond : Ciment et peinture Plinthes : brut |
| Garage | Sol : Béton et brut Mur : ciment et brut Plafond : ciment et brut |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|----------------------------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | Non |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Rapport DTA des parties communes |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Non |

Observations :

Le rapport de DTA des parties commune ne fait pas mention de présence d'Amiante dans les plaques de plafond de type Fibralth et dans les calorifuges. Ces 2 matériaux présents également dans les parties privatives de la Cave et du garage ont donc la même conclusion que les matériaux des parties communes.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 07/12/2023
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/12/2023
 Heure d'arrivée : 11 h 00
 Durée du repérage : 01 h 00
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mtre Duclos

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Les écarts suivants sont à signaler :

Le bien était très encombrés le jour de la visite. Les placards étaient impossible à contrôler du fait de l'encombrement. Le sol de la salle de bain et des WC sont recouverts par du carrelage qui semble être postérieur à l'année de construction du bâtiment. Les dalles de sol amianté dans le reste de l'appartement pourraient se trouver également sous ce carrelage de SDB et des WC.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |


4.4 Plan et procédures de prélèvements

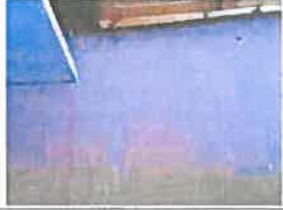

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* | Photo |
|--------------|---|---|---|--|
| Entrée | Identifiant: ZPSO échantillon: P001 Description: [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |
| Séjour | Identifiant: ZPSO échantillon: P001 Description: [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Chambre 1 | Identifiant: ZPSO échantillon: P001 Description: [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Chambre 2 | Identifiant: ZPSO échantillon: P001 Description: [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Cuisine | Identifiant: ZPSO échantillon: P001 Description: [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (Justification) | Etat de conservation** et préconisations* | Photo |
|--------------|---|--|--|---|
| Entrée | Identifiant: ZPSO échantillon: P001-2 Description: [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |
| Séjour | Identifiant: ZPSO échantillon: P001-2 Description: [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Chambre 1 | Identifiant: ZPSO échantillon: P001-2 Description: [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Chambre 2 | Identifiant: ZPSO échantillon: P001-2 Description: [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Cuisine | Identifiant: ZPSO échantillon: P001-2 Description: [Molp] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. | |
| Cave 51 | Identifiant: ZPSO-003 Description: Conduits fibrociment Composant de la construction: 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie à sonder: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Sur connaissance de l'opérateur) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |





* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description | Photo |
|--------------|---|---|
| Cuisine | <p>Identifiant: ZPSO-001 Description: Conduits fonte Composant de la construction: 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie à sonder: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p> |  |
| Cave 51 | <p>Identifiant: ZPSO-004 Description: Enveloppes de calorifuges Composant de la construction: 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie à sonder: Enveloppes de calorifuges Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p> |  |
| Garage | <p>Identifiant: ZPSO-004 Description: Enveloppes de calorifuges Composant de la construction: 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie à sonder: Enveloppes de calorifuges Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p> | |
| Cave 51 | <p>Identifiant: ZPSO-005 Description: Panneaux collés ou vissés Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Galnes et Coffres Horizontaux Partie à sonder: Panneaux collés ou vissés Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Sivant documentation consultée</p> |  |
| Garage | <p>Identifiant: ZPSO-005 Description: Panneaux collés ou vissés Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Galnes et Coffres Horizontaux Partie à sonder: Panneaux collés ou vissés Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Sivant documentation consultée</p> | |
| Cave 51 | <p>Identifiant: ZPSO-006 Description: Conduits fonte Composant de la construction: 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie à sonder: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p> |  |
| Garage | <p>Identifiant: ZPSO-006 Description: Conduits fonte Composant de la construction: 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie à sonder: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p> | |

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 231219012512****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

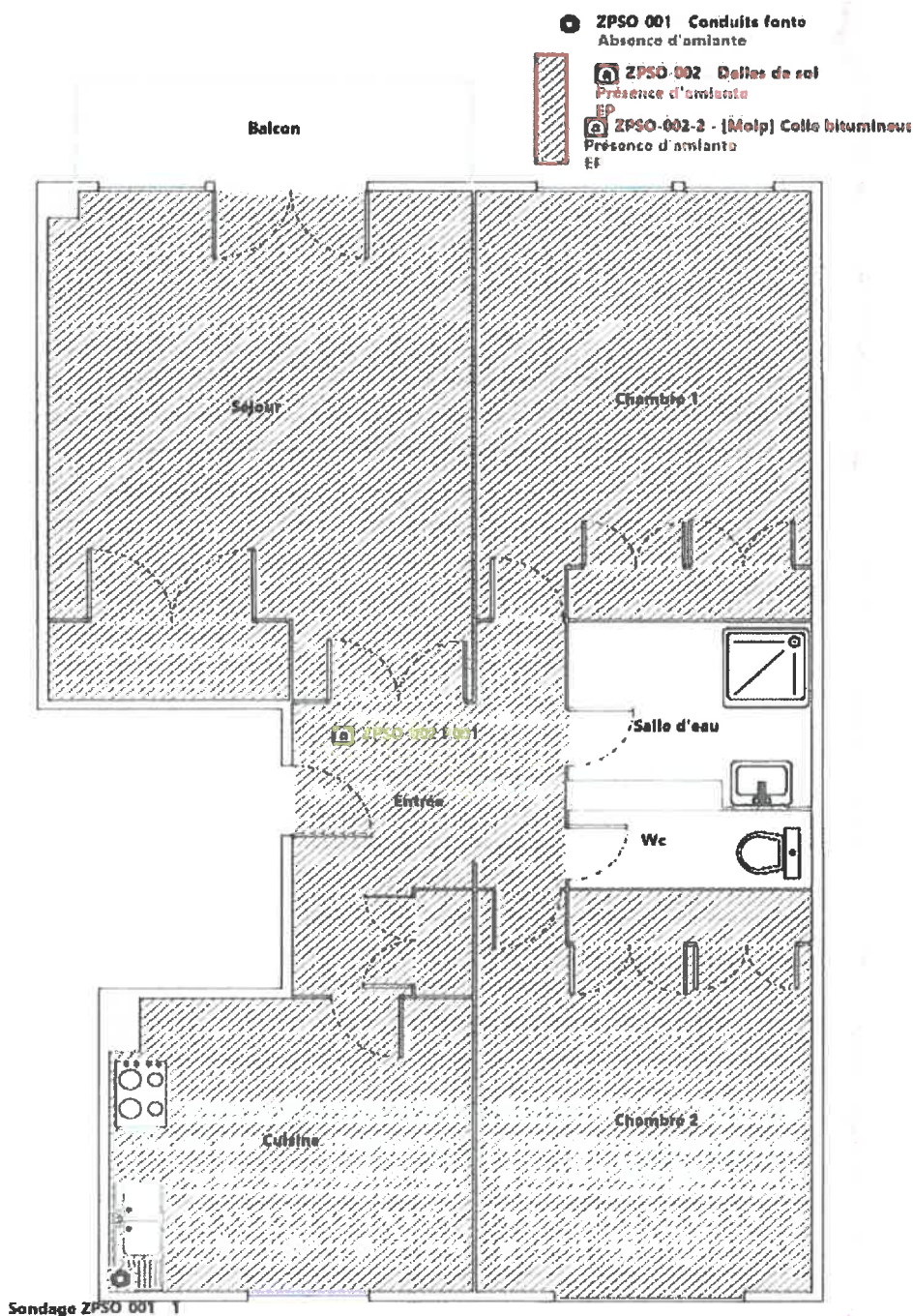
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Sondage ZPSO 001 1

Appartement

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet Gavard Leroy, auteur : CASU Sylvain
Dossier n° 231219012512
19/12/2023
Adresse du bien : LE FRONTENEX, 46 Avenue de Brogny (67, Garage Lot 23, Cave Lot 51) 74000 ANNECY



 ZPSO-003 - Conduits fibrociment
Présence d'amiante
EP

ZPSO-006 - Conduits fonte
Absence d'amiante

ZPSO-004 - Enveloppes de calorifuges
Absence d'amiante

ZPSO-005 - Panneaux collés ou vissés
Absence d'amiante















ZPSO-006 - Conduits fonte
Absence d'amiante

ZPSO-004 - Enveloppes de calorifuges
Absence d'amiante



Cave

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet Gavard Leroy, auteur : CASU Sylvain
Dossier n° 231219012512
Adresse du bien : LE FRONTENEX, 46 Avenue de Brogny (67, Garage Lot 23, Cave Lot 51) 74000 ANNECY


Légende

| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Mme Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien : LE FRONTENEX 46 Avenue de Brogny 74000 ANNECY</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Photos



| | |
|---|--|
|  | <p>Photo n° PhA001 Localisation : Cuisine Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits fonte</p> |
|  | <p>Photo n° PhA002 Localisation : Cuisine Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits fonte</p> |

| | |
|---|--|
|  | <p>Photo n° PhA003 Localisation : Entrée Ouvrage : 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : [Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose</p> |
|  | <p>Photo n° PhA004 Localisation : Cave 51 Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits fibrociment</p> |
|  | <p>Photo n° PhA005 Localisation : Cave 51 Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Enveloppes de calorifuges Description : Enveloppes de calorifuges</p> |
|  | <p>Photo n° PhA006 Localisation : Cave 51 Ouvrage : 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Gai nes et Coffres Horizontaux Partie d'ouvrage : Panneaux collés ou vissés Description : Panneaux collés ou vissés</p> |
|  | <p>Photo n° PhA007 Localisation : Cave 51 Ouvrage : 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits fonte</p> |

| | |
|---|---|
|  | <p>Photo n° PhA008 Localisation : Cave 51 Ouvrage : 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Gai nes et Coffres Horizontaux Partie d'ouvrage : Panneaux collés ou vissés Description : Panneaux collés ou vissés</p> |
|---|---|

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description | Photo |
|----------------------------|--------------|--------------------------------------|----------------------|---|---|
| ZPSO-002-P001 | Entrée | 2. Planchers et plafonds - Planchers | Dalles de sol | <p>[Met] Colle polymère jaune non séparable dalle dure cassante rose</p> <p>Matériau présent dans les pièces: Entrée, Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine</p> <p>Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Dalles de sol Envoyé au labo en tant que : Dalles de sol</p> <p>Réf. laboratoire: IT112312-15604</p> <p>Commentaires Laboratoire: [Met] Colle polymère jaune non séparable + dalle dure cassante rose</p> <p>Analyses à réaliser: 1 couche</p> |  |
| ZPSO-002-2-P001-2 | Entrée | 2. Planchers et plafonds - Planchers | Dalles de sol | <p>[Moip] Colle bitumineuse noire non séparable ragréage gris en faible quantité non séparable</p> <p>Matériau présent dans les pièces: Entrée, Séjour, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine</p> <p>Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Dalles de sol Envoyé au labo en tant que : Dalles de sol</p> <p>Réf. laboratoire: IT112312-15604</p> <p>Commentaires Laboratoire: [Moip] Colle bitumineuse noire non séparable + ragréage gris en faible quantité non séparable</p> <p>Analyses à réaliser: 1 couche</p> |  |

Copie des rapports d'essais :

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

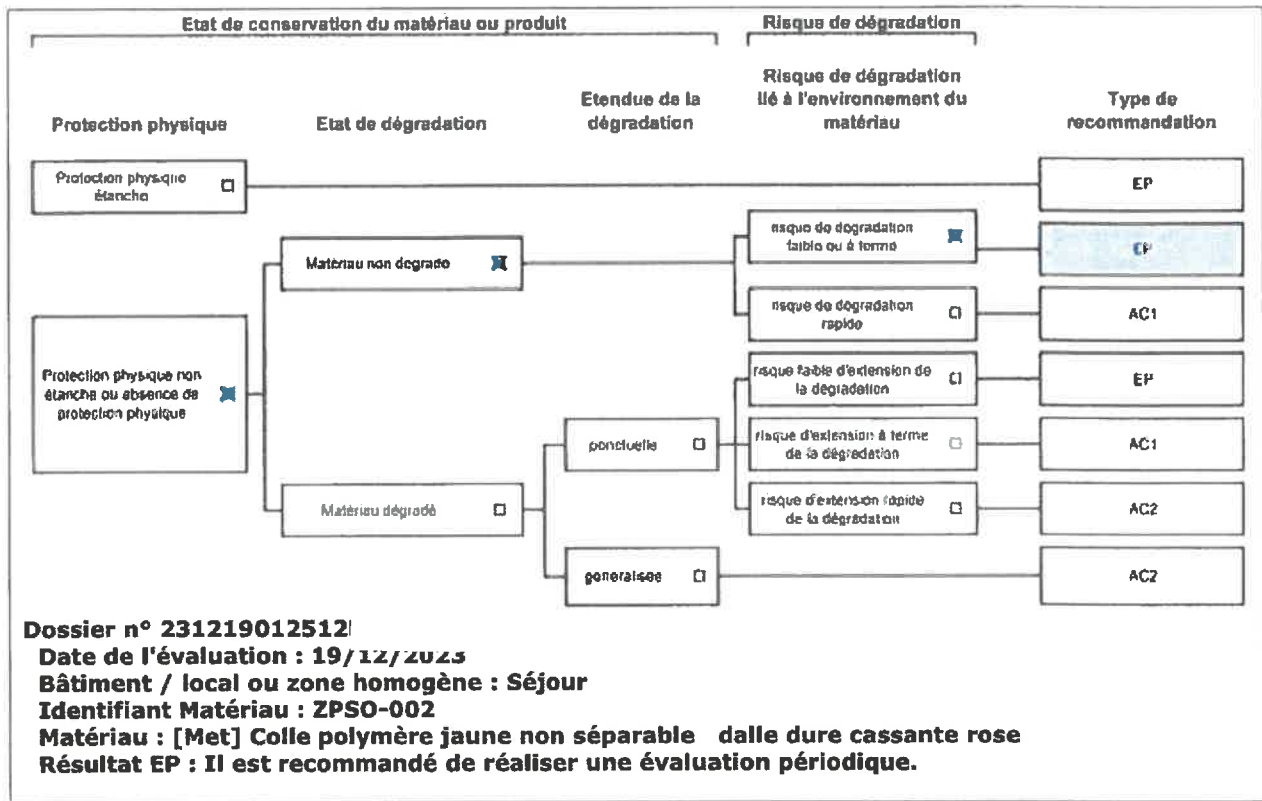
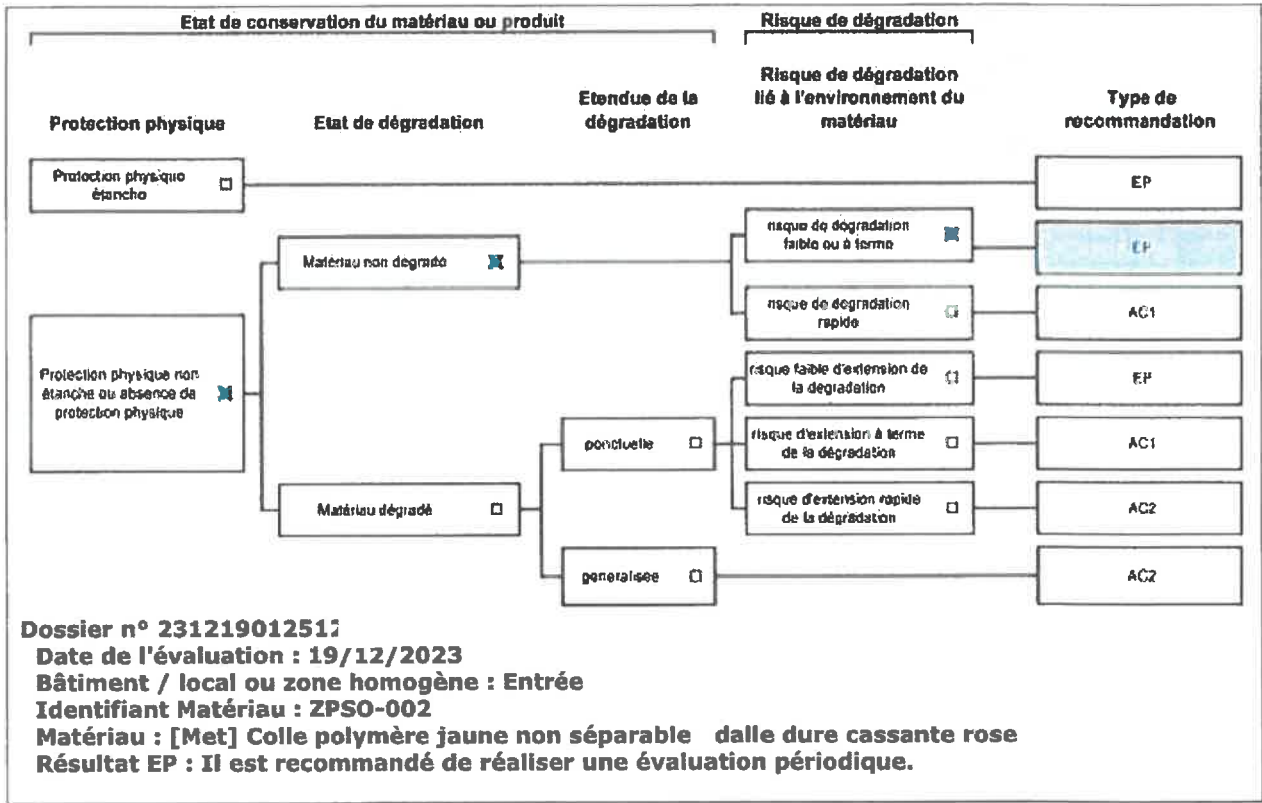
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

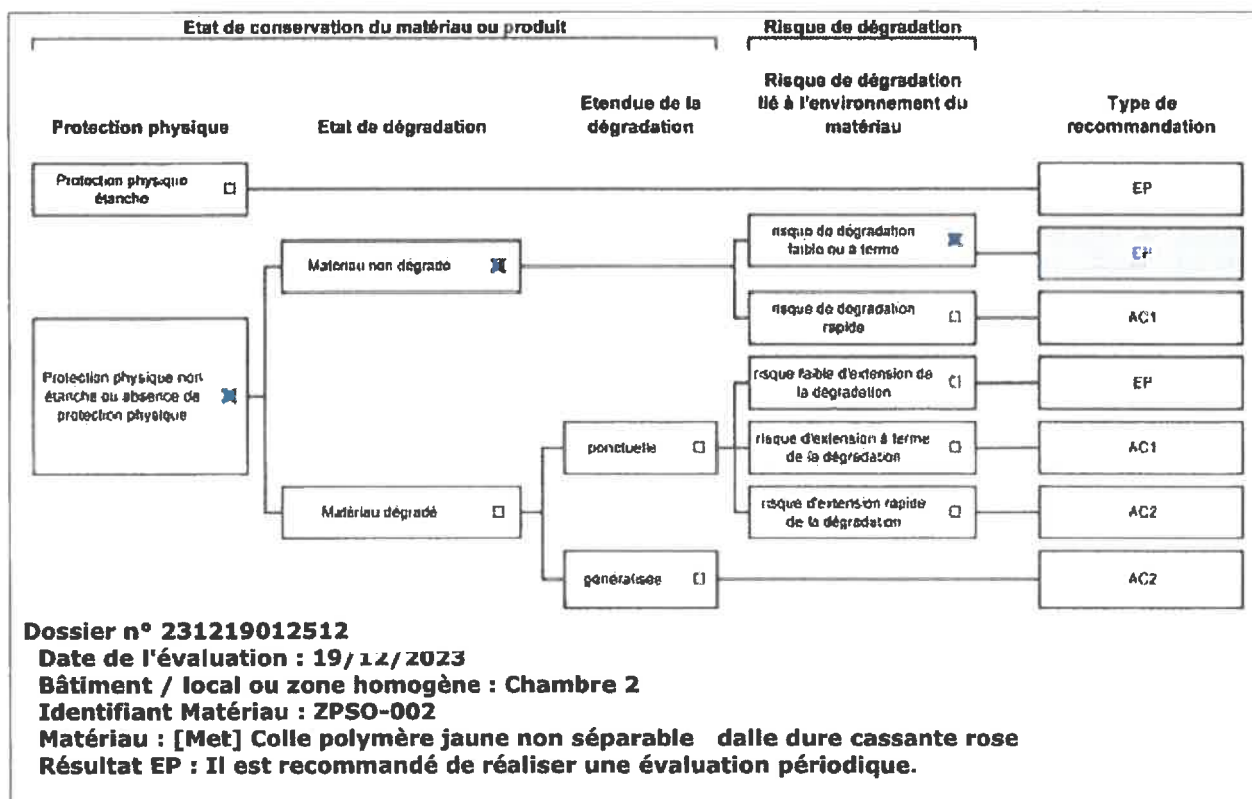
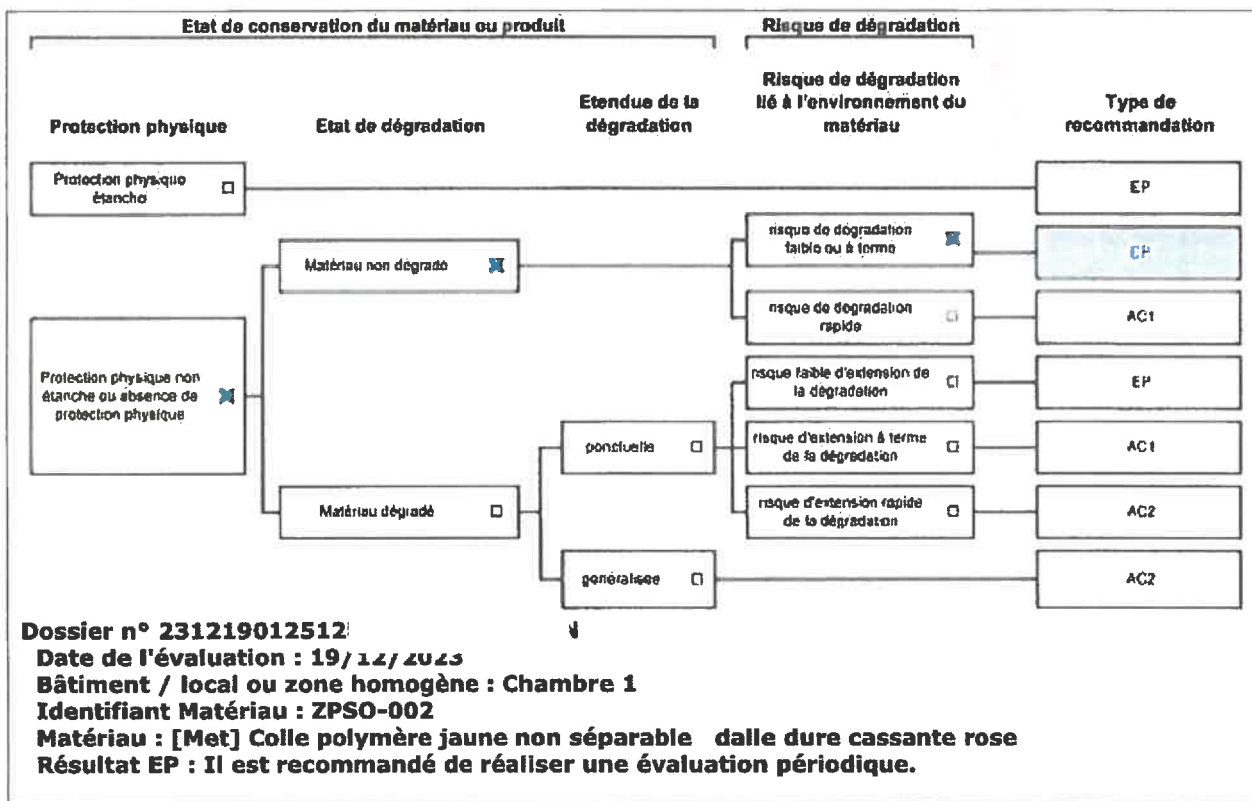
| Fort | Moyen | Faible |
|---|--|---|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

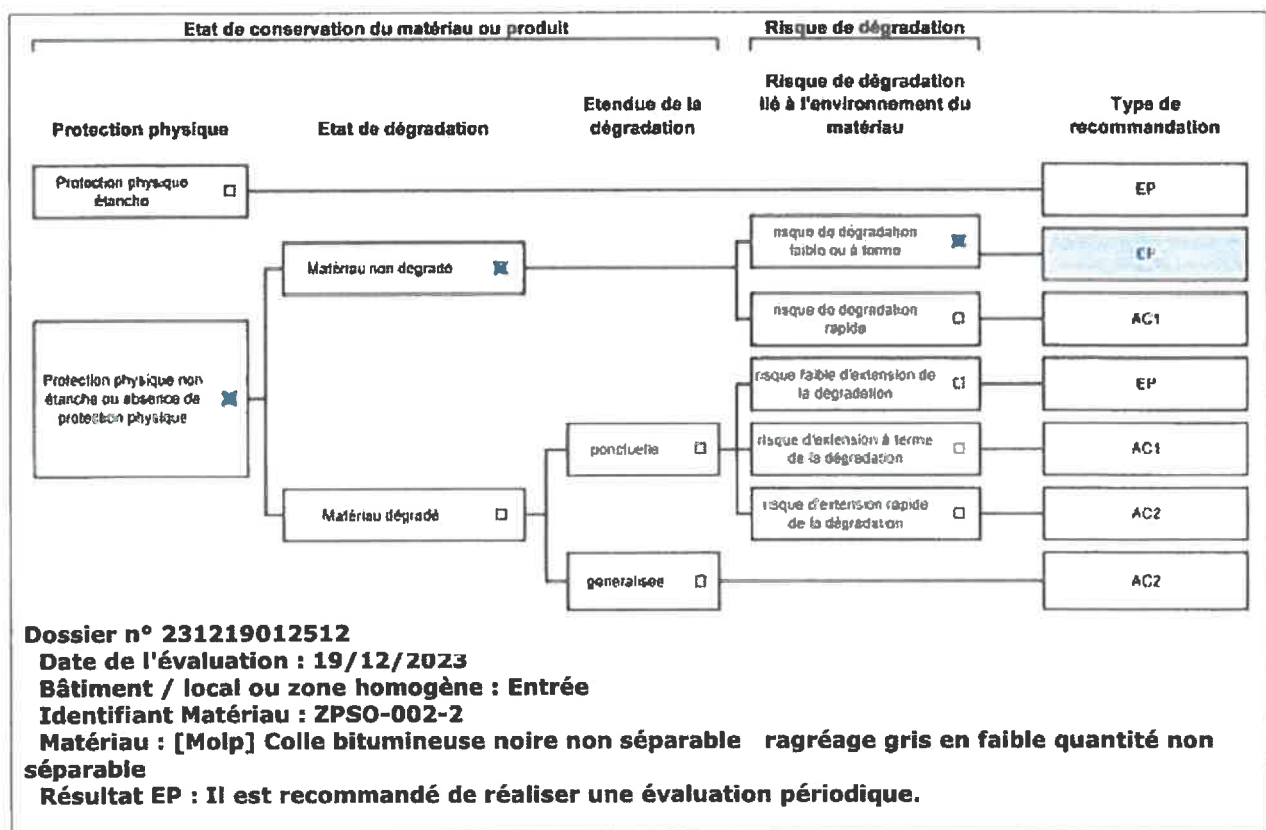
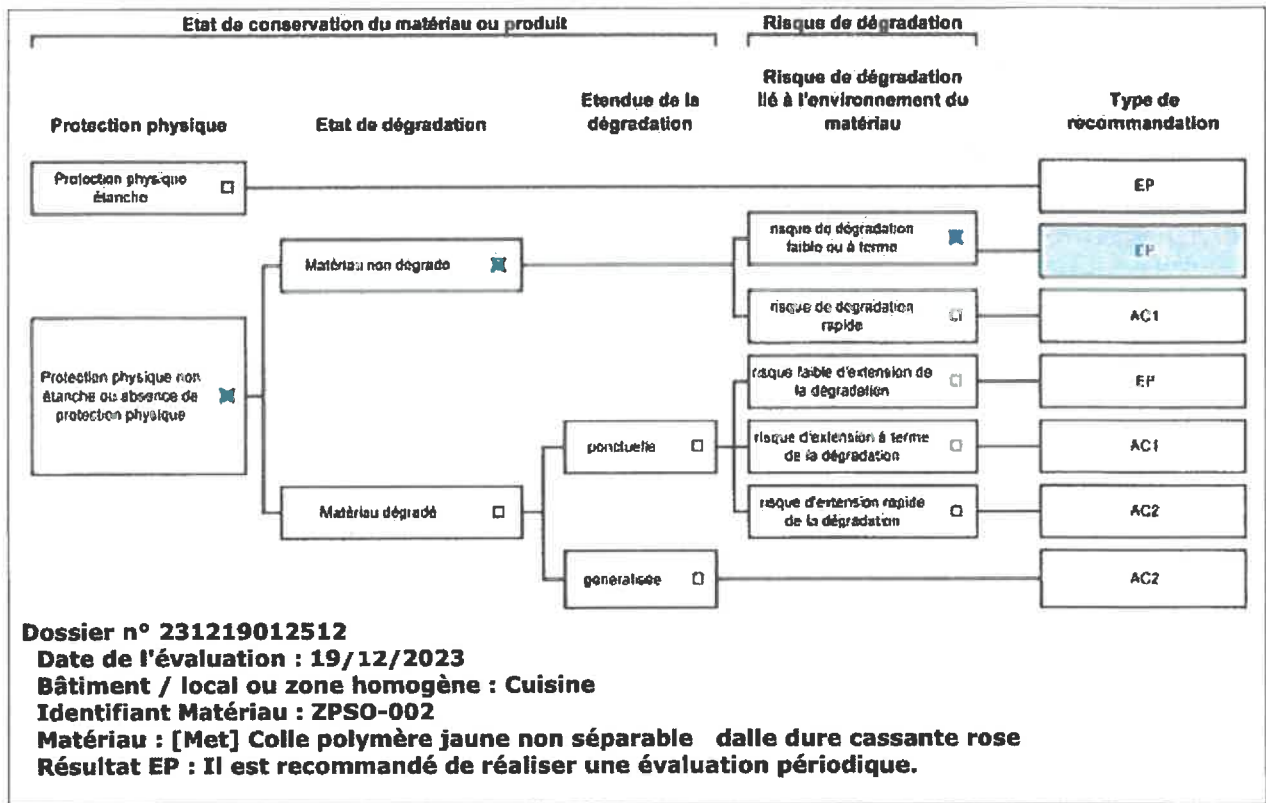
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

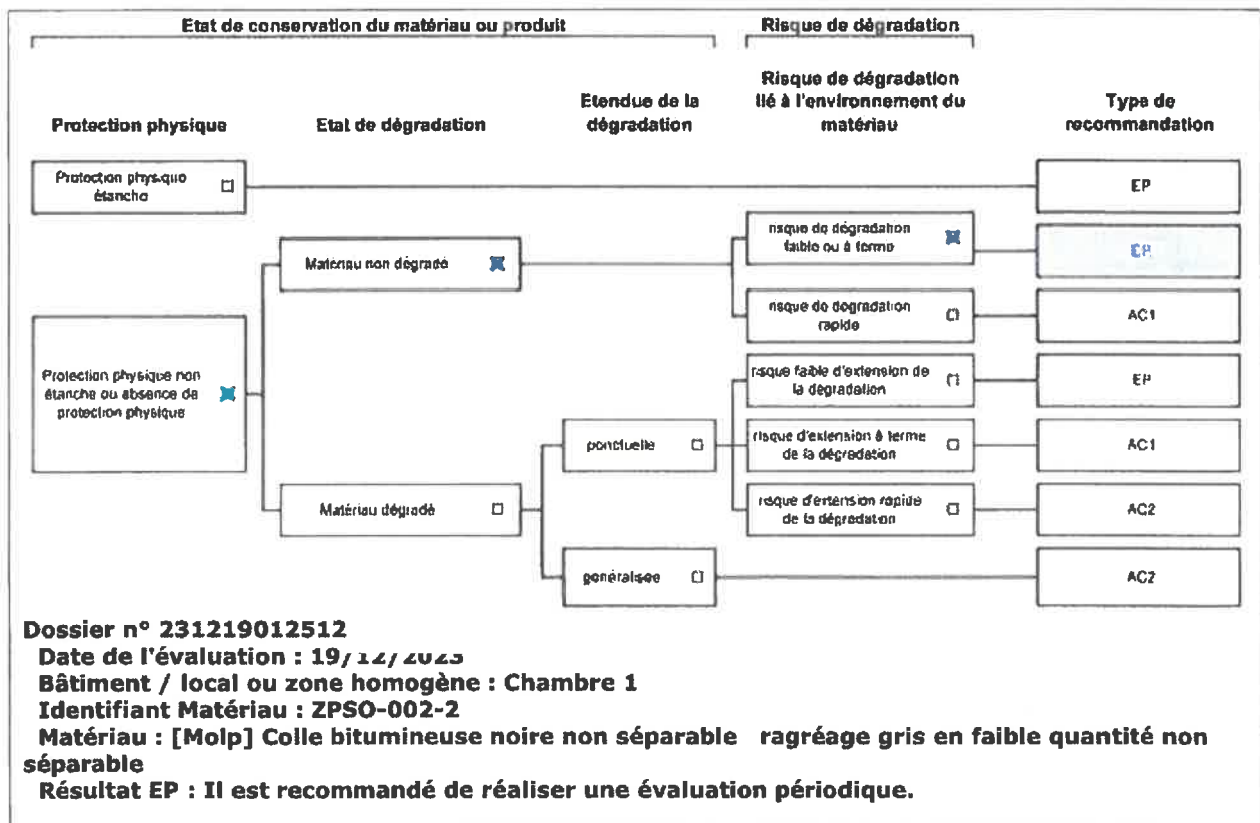
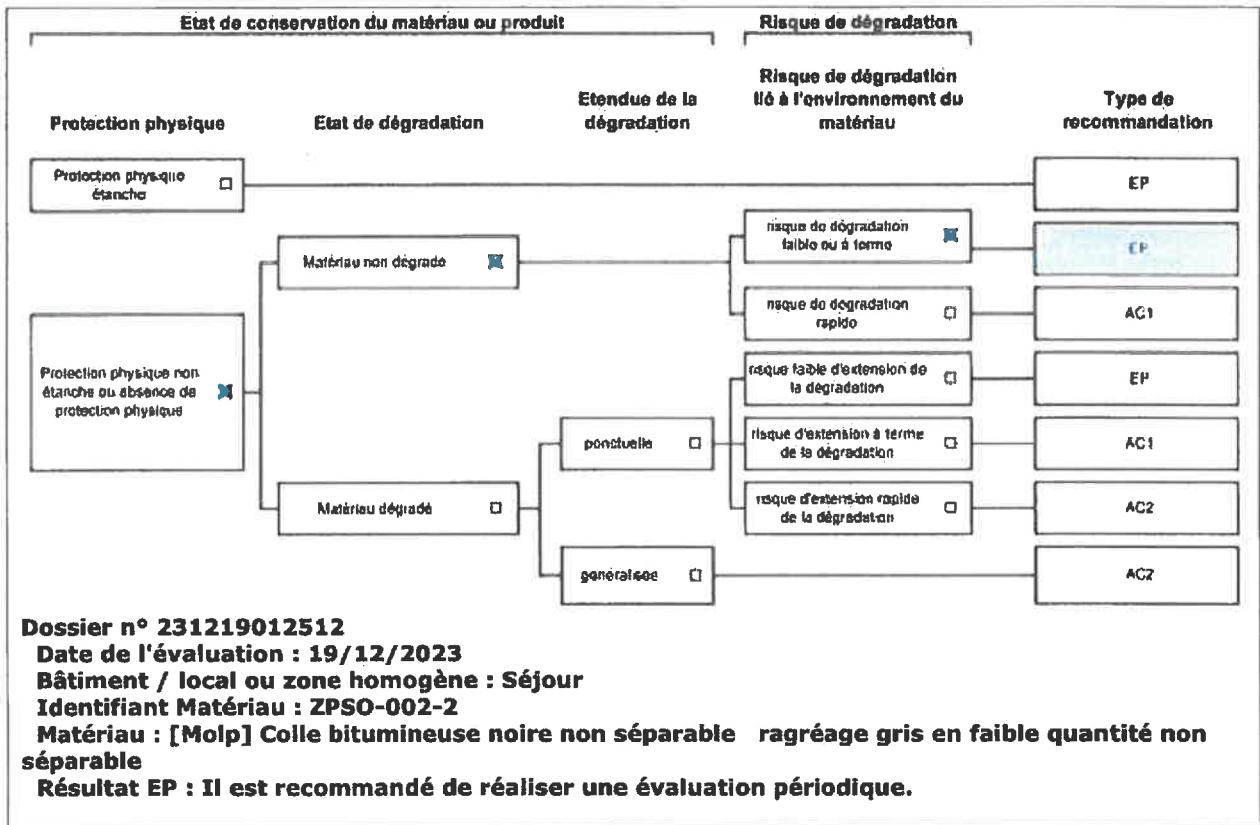
| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

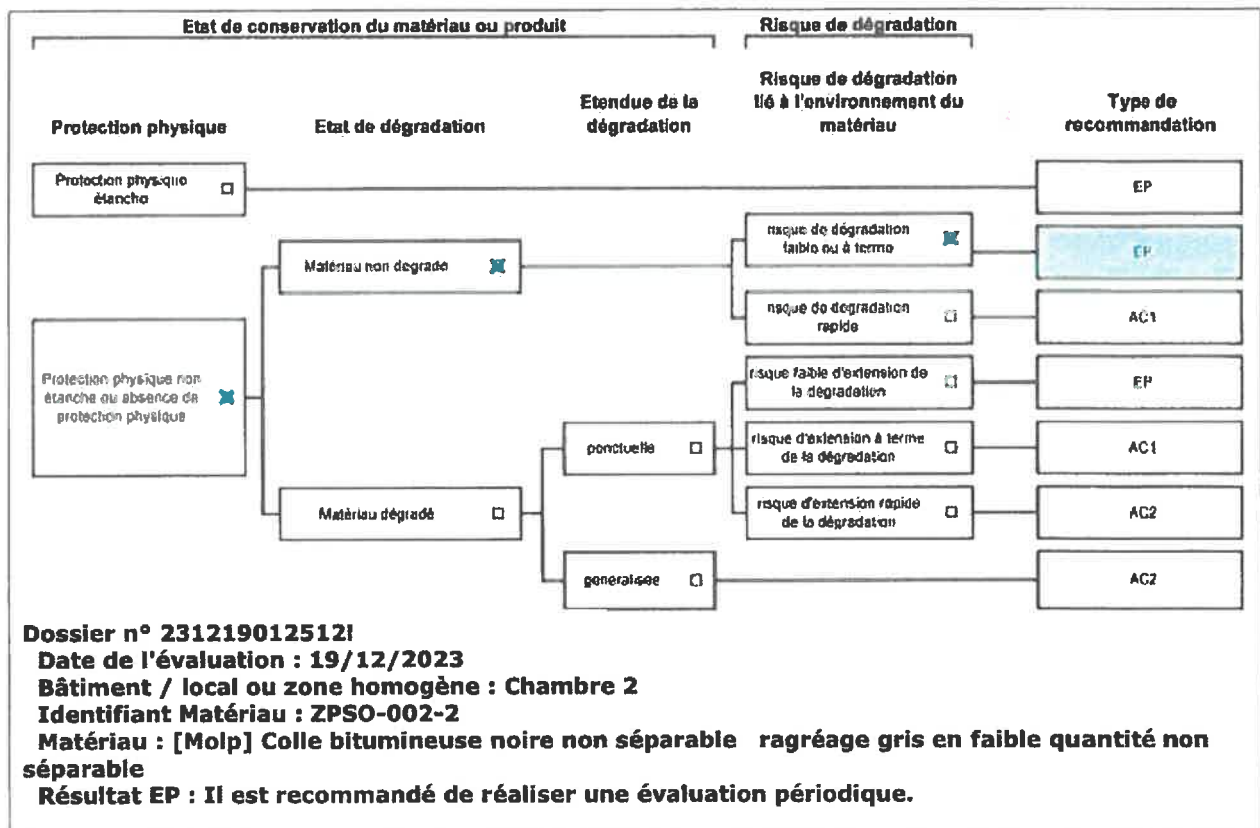
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

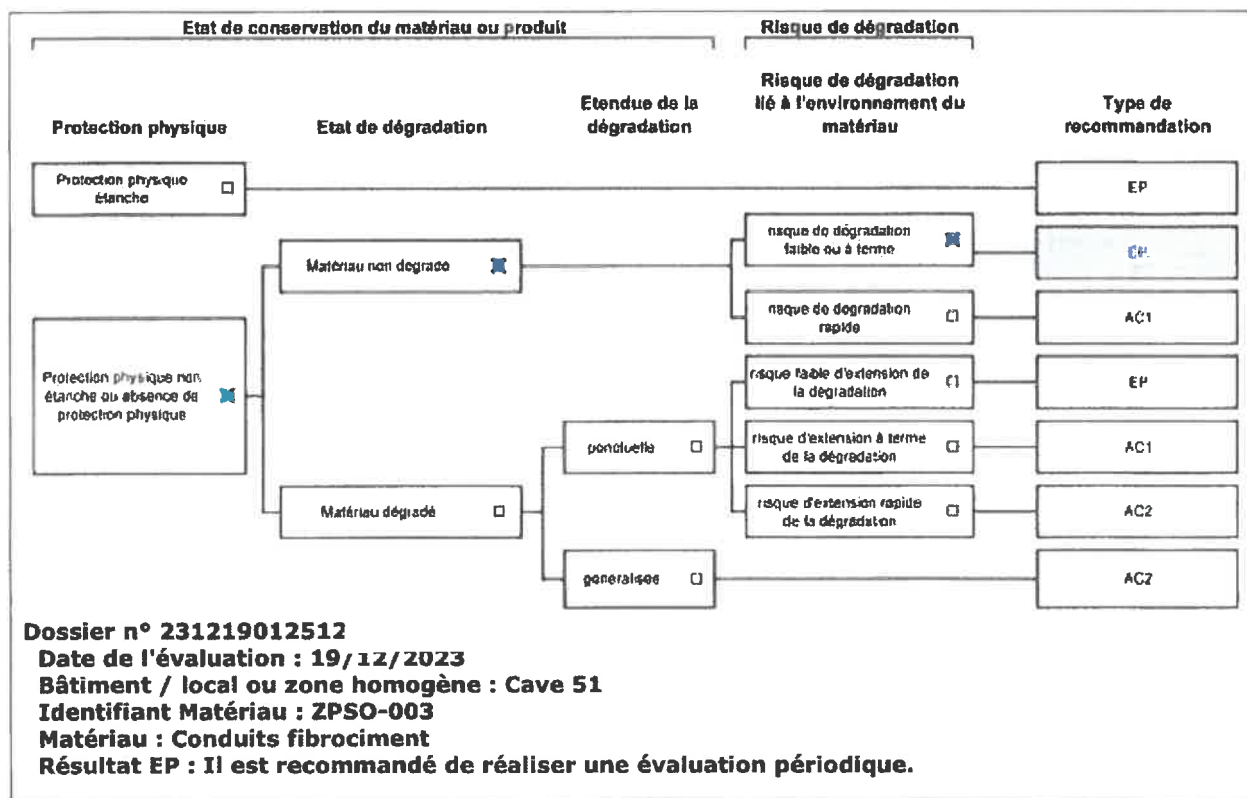
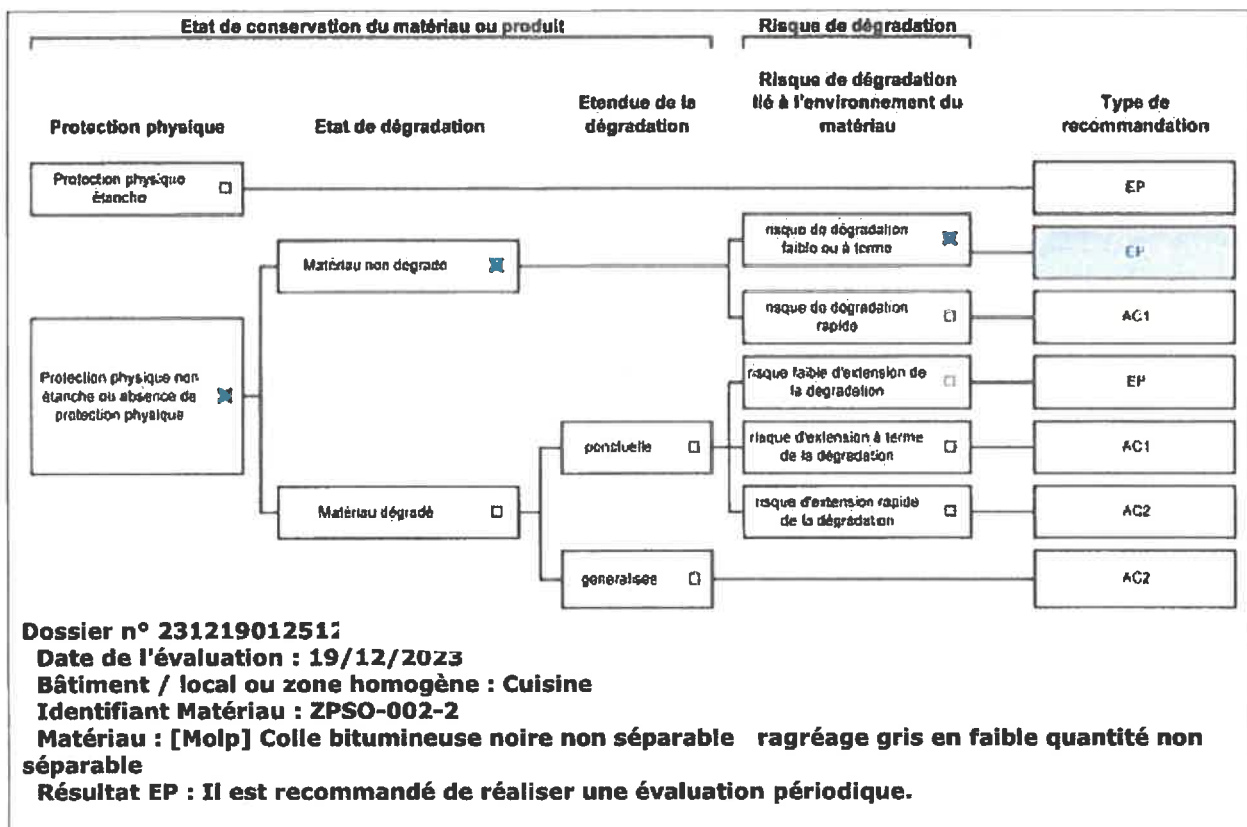












Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents**Attestations**



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique Immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

CABINET GAVARD LEROY
346 ROUYE DE LA TOUR
74250 PEILLONNEX
Adhérent n°8043

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

Activités principales : diagnostics techniques Immobilier soumis à certification et recertification

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location Immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérule
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 09
SIREN : 313 222 057 469
N° de déclaration : 10583929904
N° de déclaration : 10583929904

1 / 3

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Raison
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A1F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation Immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activité de conception
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'Information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA FRANCE IARD SA

Société Assurée - Capital de 218 792 212 €uros
Siège social : 38 A, Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 857 860 R.E.S. Nanterre
Immatriculée au Registre du Commerce - TVA Intracommunautaire FR 14 222 057 460
Opérations d'assurance et services de TVA - n° 268 C CCF - sauf pour les premières parties par AXA Assurances

2 / 3

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à
1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRÉ le 22/12/2021
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR.
LSN, par délégation de signature :


LSN
1, rue des Italiens - CS 40320
75431 Paris Cedex 08
Tél. 01 53 20 50 50
Service de Livraison d'Assurance
S.A. au Capital de 112 710 000 € R.C.S. 340 173 001
N° de RCS 2110 173 001 - N° de RCS 2110 173 001

AXA France IARD SA
Siège social : 38, rue de Valenciennes - 92017 Nanterre Cedex 722 057 120 R.C.S. Nanterre
Entièrement rattaché au Code des assurances - 199 104 000 000 000 000 n° FR 14 722 057 160
Opérations d'assurances exclues de TVA - art. 263-C-17 - tarif pour les grandes lettres par 4% à destination

3 / 3



Certificat
Attribué à

Monsieur Sylvain CASU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L.271-6 et R.271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L.271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|------------------------|---|------------------------|
| Arrêté sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2010 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 16/02/2020 16/02/2027 |
| Arrêté avec mention | Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 16/02/2020 16/02/2027 |
| DPE sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 16/02/2020 16/02/2027 |
| DPE avec mention | Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 16/02/2020 16/02/2027 |
| Électricité | Arrêté du 2 Juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 16/02/2020 16/02/2027 |

Date : 14/02/2020 Numéro de certificat : 8256581

Jean-Michel Audrain, Directeur Général

P/O 

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances périodiques, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessous

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.com/certification

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaume - 92046 Paris La Défense



gavardleroy

Diagnostic immobilier

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2312190125121** relatif
à l'immeuble bâti visité situé au : LE FRONTENEX
46 Avenue de Brogny 74000 ANNECY.

Je soussigné, **CASU Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

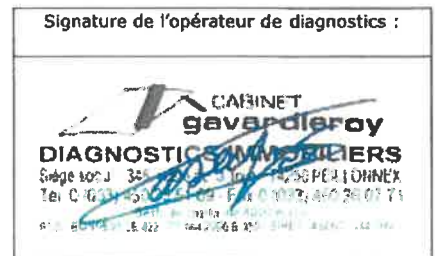
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------------|------------------|--|
| DPE sans mention | CASU sylvain | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France | 8256581 | 18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020) |
| Amlante | CASU Sylvain | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France | 8256581 | 18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020) |
| Loi Carrez | CASU Sylvain | | | |
| Electricité | CASU Sylvain | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France | 8256581 | 18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020) |
| DPE | CASU sylvain | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France | 8256581 | 18/02/2027 (Date d'obtention : 19/02/2020) |
| Audit Energétique | CASU sylvain | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France | 18678875 | 31/12/2023 (Date d'obtention : 05/04/2023) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD S.A. n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Niton XLP 300 / 85687

Fait à PEILLONNEX , le **19/12/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Sylvain CASU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relative aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|----------------------|---|---------------------------------|------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 18/02/2020 | 18/02/2027 |
| Amiante avec mention | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 18/02/2020 | 18/02/2027 |
| DPE sans mention | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 18/02/2020 | 18/02/2027 |
| DPE avec mention | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 18/02/2020 | 18/02/2027 |
| Electricité | Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification | 18/02/2020 | 18/02/2027 |

Date : 14/02/2020

Numéro de certificat : 8256581

Jean-Michel Audrain , Directeur Général

P/O

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





BUREAU VERITAS Certification
Direction Commerciale
19 rue des Rosiéristes
TSA30110
69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

CASAM EXPERTISES
Monsieur Sylvain CASU
14 Avenue Bouvard
74000 ANNECY

Contact : Laurence Bricage
Tél. 04 37 49 70 64
e-mail laurence.bricage@bureauveritas.com

Dardilly, le 14/02/2020

Contrat : 8256581
Objet : Certificat Diagnostics Immobiliers

Monsieur CASU,

Nous avons le plaisir de vous transmettre votre **Certificat de Diagnostiqueur**.

Nous profitons de cette occasion pour vous présenter **toutes nos félicitations !**

Vous trouverez également ci-joint la **charte d'utilisation de la marque** définissant les conditions dans lesquelles vous pouvez communiquer sur votre certification.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner, si le cas se présente les certificats émis précédemment. Le dernier certificat émis annule la validité, de fait, des certificats précédents.

Nous vous joignons un bon de reprise à utiliser si :

- Une personne morale prend en charge les échéances du contrat, par exemple l'étape de surveillance.
- Vos coordonnées personnelles changent

Dans les deux cas, le bon de reprise est à nous transmettre au plus tard 1 mois après le changement.

Si vous êtes en certification Initiale :

Nous vous rappelons que conformément à notre GP01 § 6.2.1 «Dans le cas de la certification initiale, la personne certifiée doit informer spontanément Bureau Veritas Certification dès la réalisation des 4 premiers rapports, à l'exception de l'Amiante. A défaut d'information, Bureau Veritas Certification adressera un courrier à la personne certifiée entre le 6ème et le 10ème mois de la première année de validité du certificat. »

Nous vous remercions de votre compréhension ainsi que de votre confiance et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe DURAND
Chef de service

Pièces jointes :

- Fiche(s) Individuelle(s) de Résultats
- Certificat
- Charte d'utilisation de la marque
- Bon de reprise



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

CABINET GAVARD LEROY
346 ROUYE DE LA TOUR
74250 PEILLONNEX
Adhérent n°B043

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mэрule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous rэserve que l'Assurэ personne physique ou morale rэpond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Diagnostic accessibilitэ aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous rэserve que l'Assurэ personne physique ou morale rэpond bien aux conditions de l'article 1 du dэcret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prэт
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussiэrement par prэlèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante dans les immeubles бátis (LAB REF 26 partie stratэgie d'échantillonnage, prэlvements et rapport d'essai), air intэrieur,
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratэgie d'échantillonnage, prэlvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussiэrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement « (HP env, partie stratэgie d'échantillonnage, prэlvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activitэ s'inscrit dans le cadre du rэfэrentiel LAB REF27 sous rэserve de l'accréditation COFFRAC.
Cette activitэ est couverte sous rэserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énérgétique pour les Maison individuelles ou les бâtiments monopropriété (AC)
- Audit énérgétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prэт immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformitэ aux normes d'habitabilitэ
- Activitэ de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intэrieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants énérgiques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic énérgicité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activitэ de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de milliэme de copropriété)
- Diagnostic de dэcence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéraulique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéraulique de chantier)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 03/01/2023
 Pour servir et valoir ce que de droit.
 POUR L'ASSUREUR :
 LSN, par délégation de signature :


 LSN Assurances
 39 rue Metislav Rostropovitch
 CE 40020 - 75017 PARIS
 RCS Paris 300 123 688 - N° OHIAS 07 000 473

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 231219012512DUBOIS-PAGANON

Mode EDITION***

Réalisé par Sylvain CASU

Pour le compte de Cabinet Gavard Leroy

Date de réalisation : 19 décembre 2023 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT-2020-808 du 15 juin 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

46 Av. de Brogny - LE FRONTENEX

74000 Annecy

Référence(s) cadastrale(s):

AP0002

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Bailleur

Mme

Locataire

-



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP) | | | | | | |
|--|---|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| PPRn | Inondation | révisé | 23/12/2013 | non | non | p.3 |
| PPRn | Inondation Débordement rapide (torrentiel) | révisé | 23/12/2013 | non | non | p.3 |
| PPRn | Mouvement de terrain | révisé | 23/12/2013 | oui | oui | p.4 |
| PPRn | Séisme | révisé | 23/12/2013 | oui | non | p.4 |
| PPRI | Effet thermique | approuvé | 08/04/2011 | non | non | p.5 |
| PPRI | Effet de surpression | approuvé | 08/04/2011 | non | non | p.5 |
| SI ⁽¹⁾ | Pollution des sols | approuvé | 16/05/2019 | non | | p.5 |
| Zonage de sismicité : 4 - Moyenne ⁽²⁾ | | | | oui | - | |
| Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert ⁽³⁾ | | | | non | - | |
| Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte. | | | | | | |

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails |
|---|----------|-----------------------------|
| Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾ | Non | - |
| Basias, Basol, Icpe | Oui | 22 sites* à - de 500 mètres |

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Soils.








(2) Zone sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques) | | | |
|---|---|----------|---|
| Risques | | Concerné | Détails |
|  Inondation | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation | Oui | Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. |
| | AZI : Atlas des Zones Inondables | Oui | Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. |
| | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Non | - |
| | Remontées de nappes | Oui | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres). |
|  Installation nucléaire | | Non | - |
|  Mouvement de terrain | | Non | - |
|  Pollution des sols, des eaux ou de l'air | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués | Non | - |
| | BASIAS : Sites industriels et activités de service | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés. |
| | ICPE : Installations industrielles | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées. |
|  Cavités souterraines | | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée. |
|  Canalisation TMD | | Non | - |
|  Retrait / gonflement des argiles | | Oui | Le bien se situe dans une zone d'aléa Moyen. |

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions PropTech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Synthèses..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 5 |
| Localisation sur cartographie des risques..... | 6 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble..... | 8 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 10 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 12 |
| Annexes..... | 13 |

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 19/12/2023

Parcelle(s) : AP0002
46 Av. de Brogny 74000 Annecy

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain: Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* oui non

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
 Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non
 *Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
 Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral PAIC-2019-9058 du 18/05/2019 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui non
 L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme oui non
 oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans non zonage indisponible
 L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui non
 *Information à compléter par le vendeur / bailleur

Parties concernées

Bailleur Mme à le
 Locataire - à le

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité
 Attention ! Si le bien est affecté par une obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
 L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
 Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 185 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), révisé le 23/12/2013
(multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



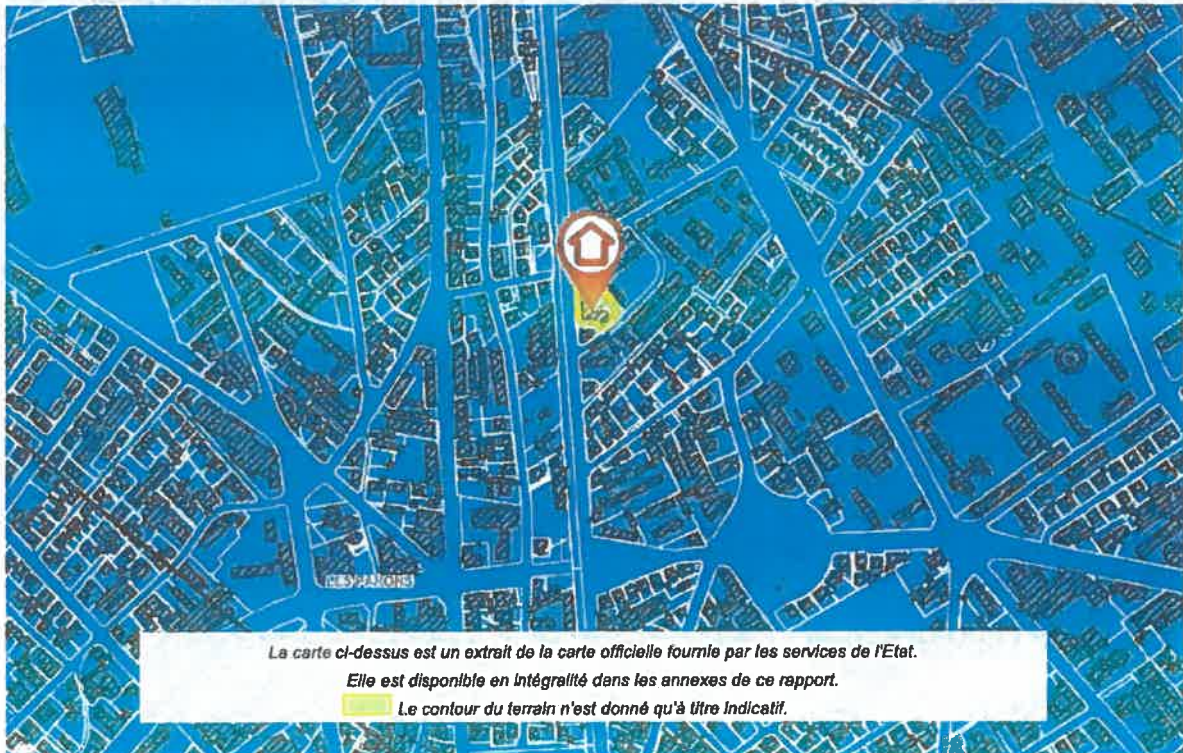
*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Séisme

PPRn Séisme, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

Concerné*

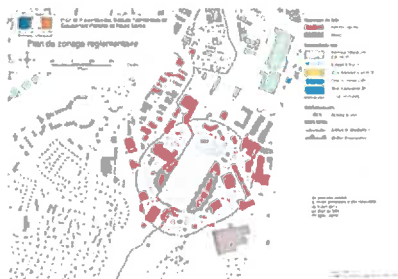
* Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

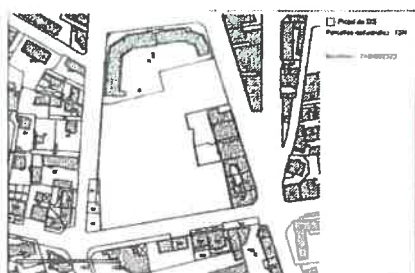
Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 08/04/2011

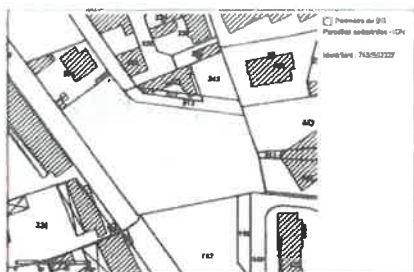
Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019 (suite)



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Commune de Annecy | | | | |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/01/2022 | 30/09/2022 | 08/09/2023 | <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels | 01/07/2018 | 31/12/2018 | 30/11/2019 | <input type="checkbox"/> |
| Anclenne commune de Annecy | | | | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/06/2008 | 10/06/2008 | 22/04/2009 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/09/2006 | 10/09/2006 | 01/04/2007 | <input type="checkbox"/> |
| Séisme | 15/07/1996 | 23/07/1996 | 17/10/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Séisme | 14/12/1994 | 14/12/1994 | 07/05/1995 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/06/1993 | 30/06/1993 | 03/12/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 26/06/1990 | 27/06/1990 | 17/10/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/02/1990 | 17/02/1990 | 23/03/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Anclenne commune de Annecy-Je-Vieux | | | | |
| Inondation - Par ruissellement et coulée de boue | 30/04/2015 | 02/05/2015 | 22/07/2015 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | 30/04/2015 | 02/05/2015 | 22/07/2015 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/06/2008 | 10/06/2008 | 16/09/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 20/05/2007 | 20/05/2007 | 25/11/2007 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/09/2006 | 10/09/2006 | 01/04/2007 | <input type="checkbox"/> |
| Séisme | 15/07/1996 | 23/07/1996 | 17/10/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Séisme | 14/12/1994 | 14/12/1994 | 07/05/1995 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/06/1993 | 30/06/1993 | 03/12/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/02/1990 | 17/02/1990 | 24/05/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 13/06/1987 | 14/06/1987 | 09/10/1987 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Anclenne commune de Cran-Gevrier | | | | |
| Séisme | 15/07/1996 | 23/07/1996 | 17/10/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/06/1993 | 30/06/1993 | 03/12/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Anclenne commune de Maythet | | | | |
| Séisme | 15/07/1996 | 23/07/1996 | 17/10/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Anclenne commune de Pringy | | | | |
| Séisme | 15/07/1996 | 23/07/1996 | 17/10/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/06/1993 | 30/06/1993 | 03/12/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | <input type="checkbox"/> |

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/02/1990 | 17/02/1990 | 23/03/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Anclenne commune de Seynod | | | | |
| Séisme | 15/07/1996 | 23/07/1996 | 17/10/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Séisme | 14/12/1994 | 14/12/1994 | 07/05/1995 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/06/1993 | 30/06/1993 | 03/12/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 21/12/1991 | 22/12/1991 | 18/11/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr>

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie

Commune : Annecy

Adresse de l'immeuble :

46 Av. de Brogny - LE FRONTENEX

Parcelle(s) : AP0002

74000 Annecy

France

Etabli le :

Bailleur :

Locataire :

Mme

,

-

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France.

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » révisé le 23/12/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 119
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau d'évacuation ou d'arrivée d'eau, collecte ou drainage des eaux de surface" : référez-vous au règlement, page(s) 119

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013 (disponible en mairie ou en Préfecture)

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Gavard Leroy en date du 19/12/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2020-808 en date du 15/06/2020 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 23/12/2013
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 23/12/2013
 - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDT-2020-808 du 15 juin 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca
tél. : 04 50 33 79 34
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2020-808

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Viry ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny et Scionzier ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

PLANE 6
PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



Carte réglementaire
ANNECY (partie nord)
 Echelle 1:2 000
 novembre 2004

Clés réglementaires

- Zones à risque élevé
- Zones à risque moyen
- Zones à faible risque
- Zones non classées

Clés réglementaires

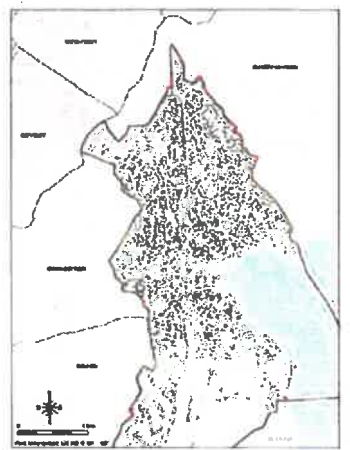
- Zones à risque élevé
- Zones à risque moyen
- Zones à faible risque
- Zones non classées

Clés réglementaires

- Zones à risque élevé
- Zones à risque moyen
- Zones à faible risque
- Zones non classées

Clés réglementaires

- Zones à risque élevé
- Zones à risque moyen
- Zones à faible risque
- Zones non classées



ANNECY-LE-VIEUX



SEYNET

CRAN-GEYRIER

OSTROD

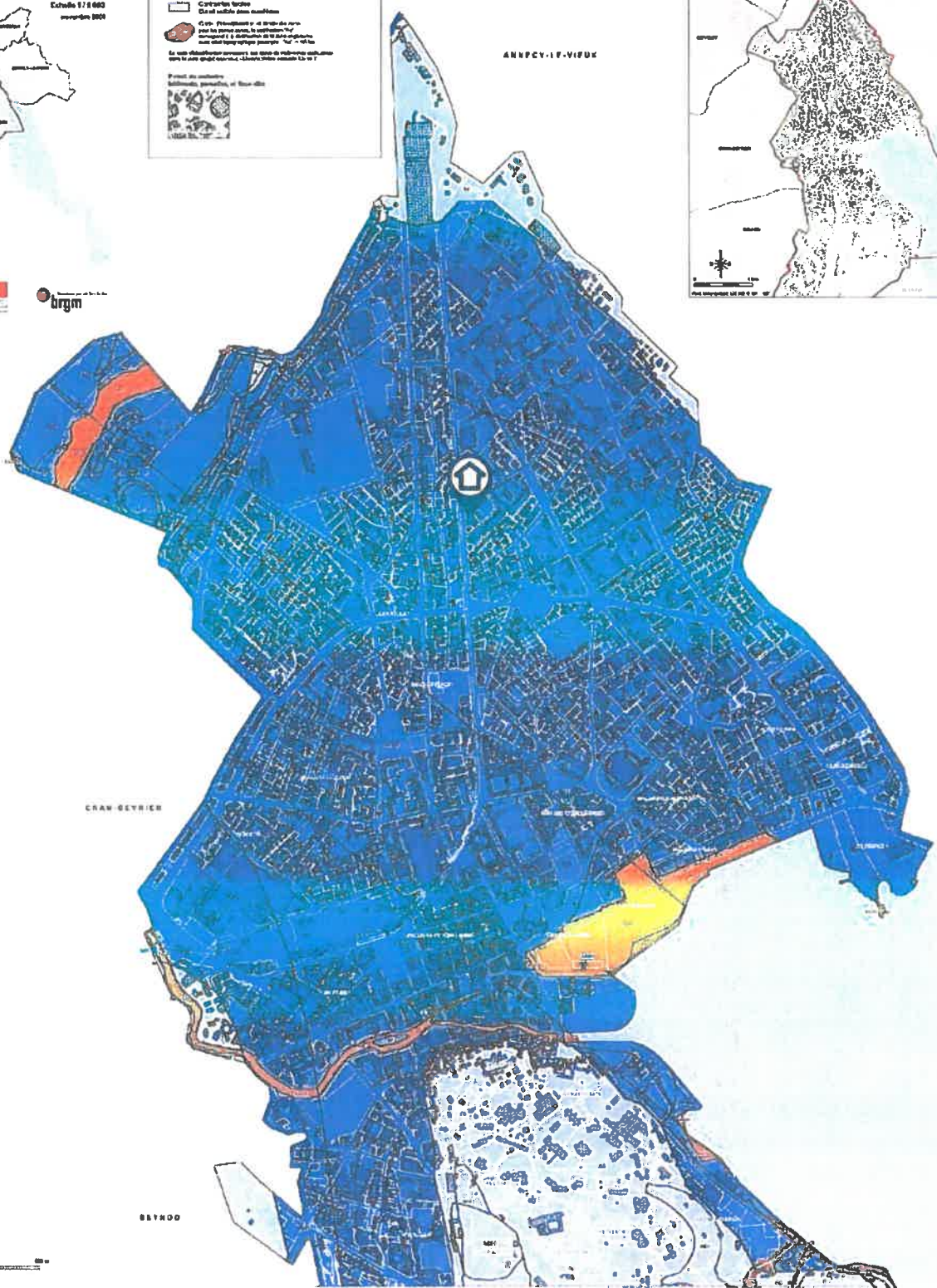
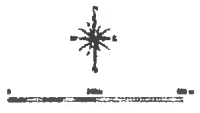


PLANCHE 1
**PLAN DE PRÉVENTION
 DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**
 Carte réglementaire
ANNECY (partie nord)
 Code 117693
 septembre 2015

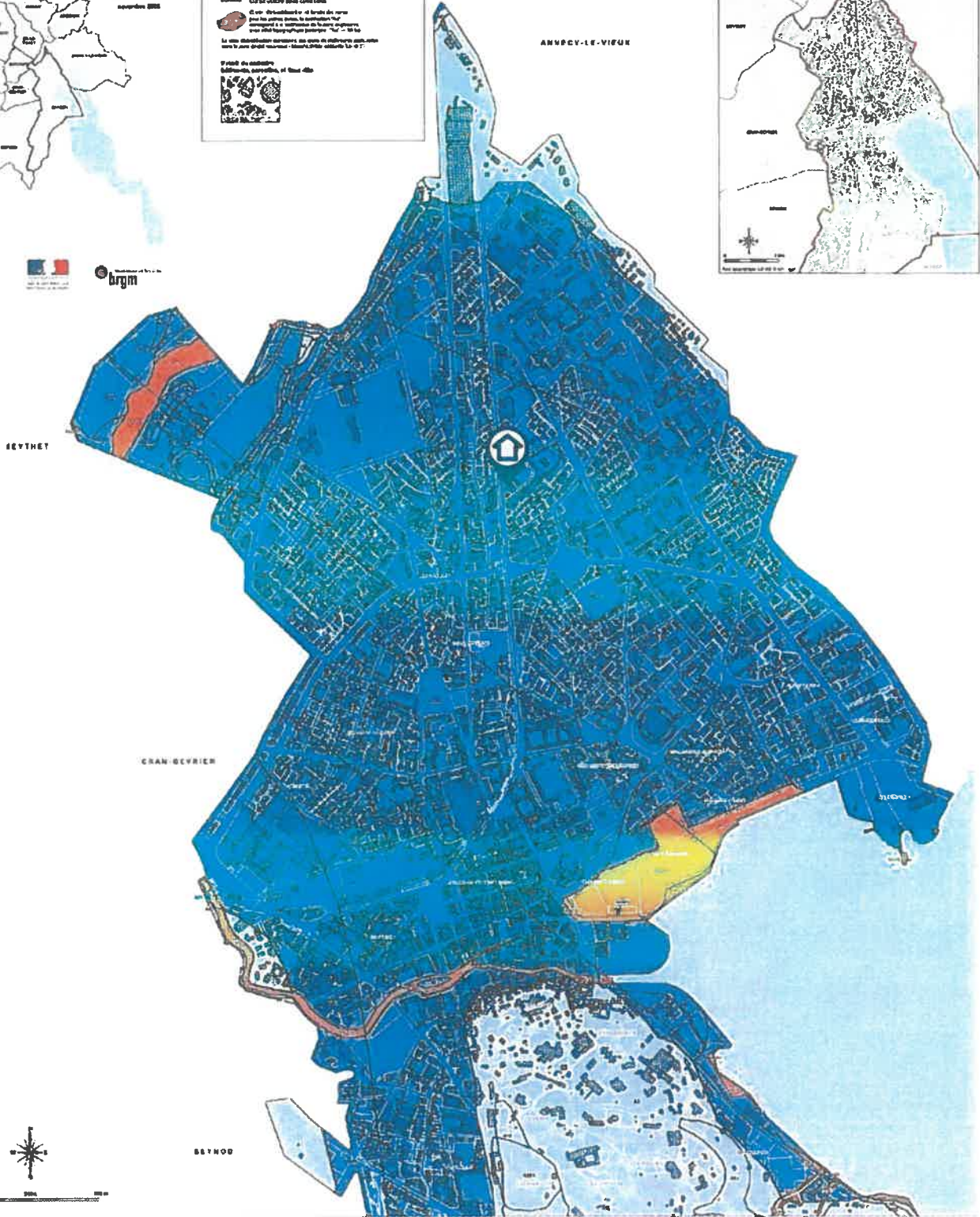
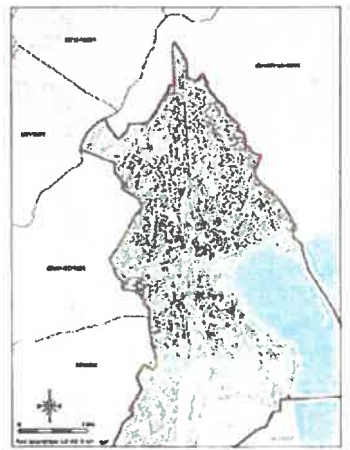


Code réglementaire

- Zones à forte inondabilité
- Zones à forte inondabilité
- Zones à forte inondabilité
- Zones à forte inondabilité

Clé de lecture
 Les zones à forte inondabilité sont les zones où l'inondation est la plus fréquente et la plus grave, avec des conséquences humaines et matérielles importantes.

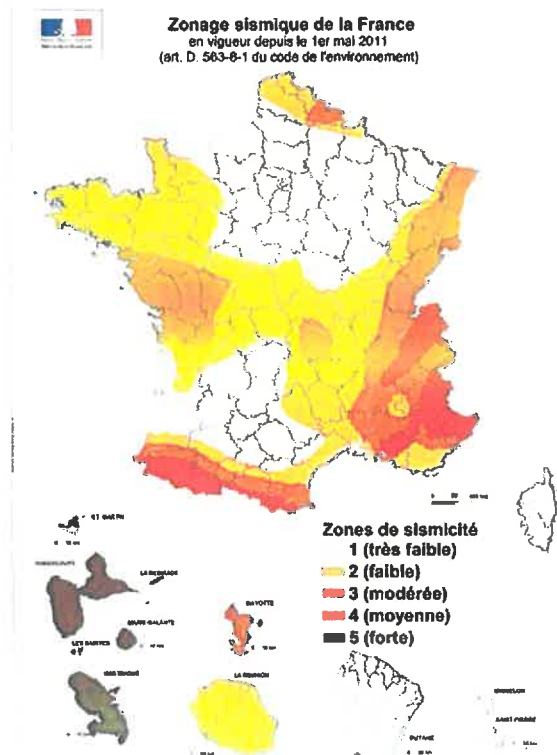
Clé de lecture
 Les zones à forte inondabilité sont les zones où l'inondation est la plus fréquente et la plus grave, avec des conséquences humaines et matérielles importantes.



Le zonage sismique sur ma commune






Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au **risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

| Pour les bâtiments neufs | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--------------------------|---|-----------------|------------|---------------------------|------------------------|---|
| I |  | Aucune exigence | | | | |
| II |  | Aucune exigence | | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 | Règles CPMI-EC8 Zone 5 | |
| |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| III |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| IV |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

Très faible

Faible

Moderée

Moyenne

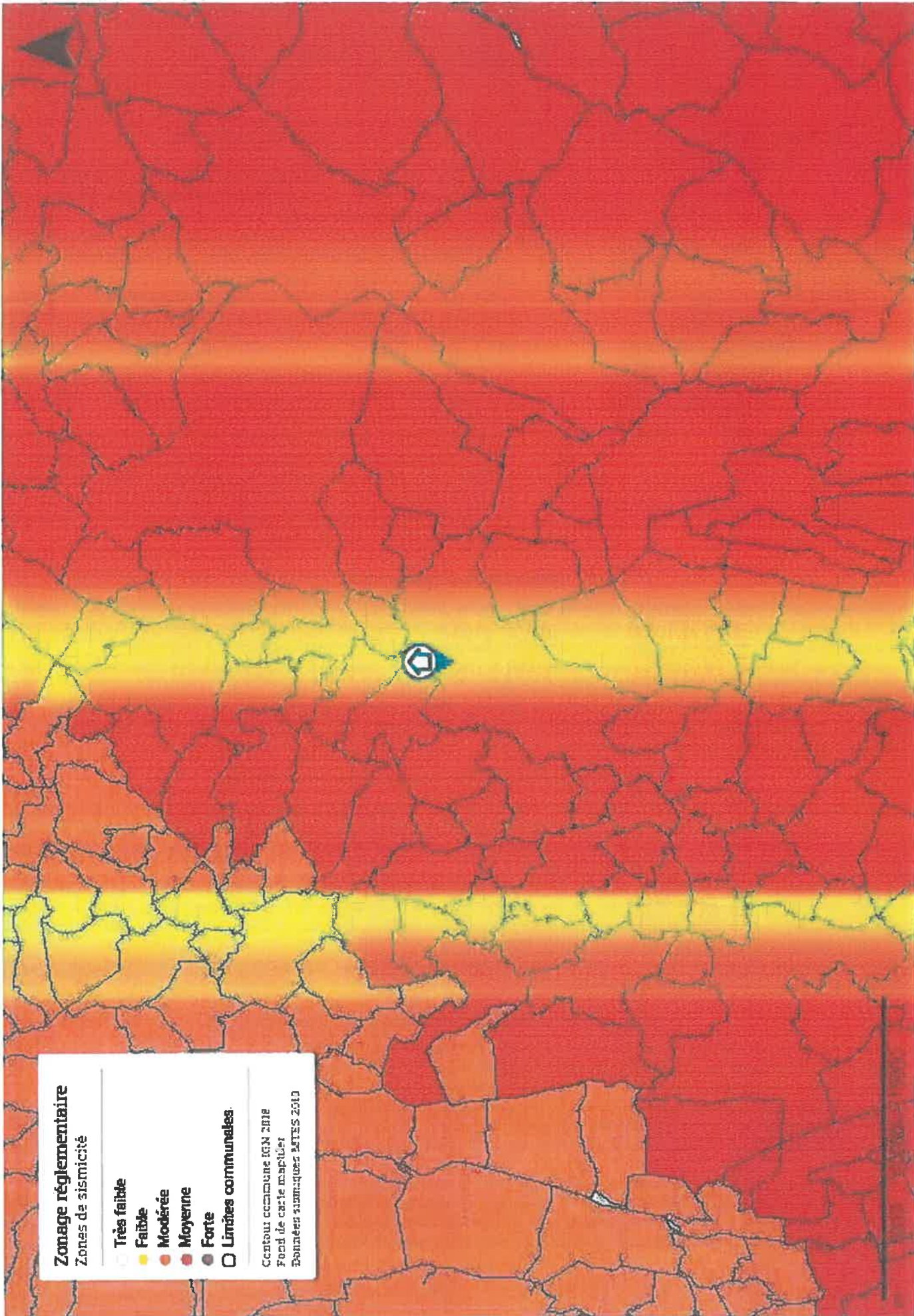
Forte

Limites communales

Contours commune IGN 2018

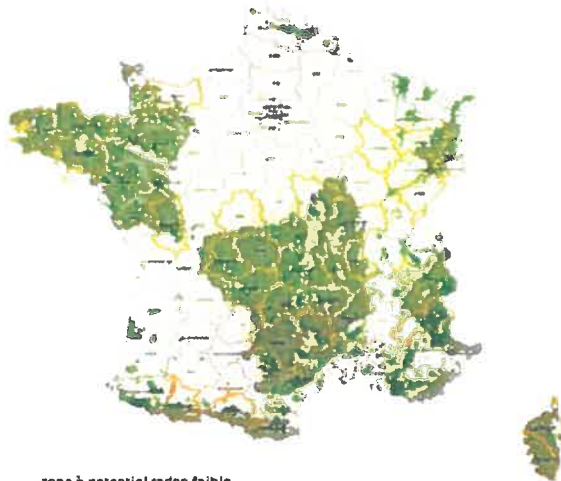
Fond de carte MapInfo

Données sismiques ARTES 2010



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



- zone à potentiel radon faible
- zone à potentiel radon faible avec facteurs pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments
- zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Document public

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
PPR de la commune d'Annecy-le-Vieux

TROISIEME LIVRET: REGLEMENT

novembre 2008



Mots clés : Annecy-le-Vieux, Haute-Savoie, PPR, séisme, mouvements de terrain, inondation

© BRGM, 2008, ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse du BRGM.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| 1.1. ARTICLE.1. CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| 1.1.1. Généralités..... | 5 |
| 1.1.2. Les différentes zones du PPR..... | 6 |
| 1.1.3. Les zones de risque et règlements applicables | 6 |
| 1.1.4. Catalogue des règlements applicables | 9 |
| 1.2. ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR..... | 12 |
| 1.2.1. Cohérence entre PPR et PLU | 12 |
| 1.2.2. Responsabilité..... | 12 |
| 1.2.3. Les études..... | 13 |
| 1.2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ? | 13 |
| 1.2.5. La révision du PPR | 14 |
| 1.2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention | 14 |
| 1.2.7. Rappel de la réglementation en vigueur..... | 15 |
| 1.3. ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES..... | 17 |
| 1.3.1. Façades exposées..... | 17 |
| 1.3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel..... | 19 |
| 1.3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES) | 20 |
| 2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX | 21 |
| 2.1. RÈGLEMENT X..... | 21 |
| 2.2. RÈGLEMENT A..... | 23 |
| 2.3 RÈGLEMENT B..... | 31 |
| 2.4. RÈGLEMENT C | 33 |
| 2.3. RÈGLEMENT D | 37 |
| 2.4. RÈGLEMENT E..... | 38 |
| 2.5. RÈGLEMENT F..... | 39 |
| 2.6. RÈGLEMENT G | 41 |
| 2.7. RÈGLEMENT H | 43 |
| 2.8. RÈGLEMENT I..... | 45 |

| | |
|--|-----------|
| 2.9. RÈGLEMENT J..... | 47 |
| 2.10. RÈGLEMENT K..... | 49 |
| 2.11. RÈGLEMENT L..... | 51 |
| 2.12. RÈGLEMENT M..... | 53 |
| 3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS..... | 55 |
| 3.1. RÈGLEMENT X..... | 56 |
| 3.2. RÈGLEMENT A..... | 60 |
| 3.3. RÈGLEMENT C..... | 67 |
| 3.4. RÈGLEMENT D..... | 68 |
| 3.5. RÈGLEMENT E..... | 69 |
| 3.6. RÈGLEMENT F ET G..... | 70 |
| 3.7. RÈGLEMENT H ET I..... | 71 |
| 3.8. RÈGLEMENT J ET K..... | 72 |
| 3.9. RÈGLEMENT L ET M..... | 73 |
| 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE..... | 74 |
| 4.1. ARTICLE 1 : LES MESURES DE PREVENTION..... | 74 |
| 4.2. ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION..... | 75 |
| 4.3. ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE..... | 78 |
| 5. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE..... | 79 |
| Circulaires..... | 79 |
| Arrêté préfectoral..... | 79 |
| 6. MOUVEMENTS SISMIQUES..... | 80 |

1. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Article.1. Champ d'application

1.1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune d'Annecy-le-Vieux concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les séismes et leurs effets induits (liquéfaction et mouvements de terrain),
- les mouvements de terrain,
- les inondations, phénomènes torrentiels et zones humides.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces zones sont concernées par les règlements de A à M.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.
Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau1 présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de Annecy-le-Vieux :

- chaque zone est désignée par le code qui figure sur la carte PPR. Ce code renvoie aux règlements. Dans certains cas, il est suivi d'un numéro qui permet d'identifier les divers aléas et l'occupation du sol à l'origine de la codification (code zone). Pour toutes codifications

commençant par la lettre X (zone à forte contrainte), les lettres suivantes correspondent aux règlements applicables aux biens et activités existants,

- en face de chaque zone est rappelée la couleur réglementaire et les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

| Code zone Règlement (+ n°) | Couleur réglementaire | Aléas et PLU | Code zone Règlement (+ n°) | Couleur réglementaire | Aléas et PLU |
|----------------------------------|--------------------------|--------------|----------------------------------|--------------------------|--------------|
| A1 | BCL | Z0ET1 | XA23 | R | Z1T2N |
| A2 | BCL | Z1 | XA24 | R | Z1T3 |
| A3 | BCL | Z0 | XA25 | R | Z0ET1G2N |
| AC1 | BF | Z4L1 | XAC1 | R | Z3L1T3 |
| AC2 | BF | Z5L1 | XAC2 | R | Z4L1G2N |
| AC3 | BF | Z3L1 | XAC3 | R | Z4L1G3 |
| ACE | BF | Z3L1B1 | XAC4 | R | Z4L1G3T3 |
| ACF1 | BF | Z4L1G2 | XAC5 | R | Z4L1T1N |
| ACF2 | BF | Z5L1G2 | XAC6 | R | Z4L1T2N |
| ACF3 | BF | Z3L1G2 | XAC7 | R | Z4L1T3 |
| ACFH | BF | Z4L1G2T2 | XAC8 | R | Z5L1G2N |
| ACG1 | BF | Z4L1G1 | XAC9 | R | Z5L1G2T2N |
| ACG2 | BF | Z5L1G1 | XAC10 | R | Z5L1T2N |
| ACG3 | BF | Z3L1G1 | XAC11 | R | Z5L1T3 |
| ACGH | BF | Z4L1G1T2 | XAC12 | R | Z3L1i3 |
| ACGI | BF | Z4L1G1T1 | XACE | R | Z3L1B1i3 |
| ACH1 | BF | Z4L1T2 | XACF1 | R | Z5L1G2T3 |
| ACH2 | BF | Z5L1T2 | XACF2 | R | Z4L1G2T3 |
| ACH3 | BF | Z3L1T2 | XACG1 | R | Z4L1G1T3 |
| ACI | BF | Z4L1T1 | XACG2 | R | Z5L1G1T2N |
| AD | BF | Z1B2 | XACG3 | R | Z5L1G1T3 |

1 BCL : bleu clair ; BF : bleu foncé ; R : rouge

| | | | | | |
|-------------|------------|--------------------|--------------|----------|-------------------|
| AE | BCL | Z1B1 | XACG4 | R | Z4L1G1T1N |
| AF1 | BF | Z0G2 | XACH | R | Z4L1G3T2 |
| AF2 | BF | Z1ET1G2 | XAD1 | R | Z0G3B2 |
| AF3 | BF | Z1G2 | XAD2 | R | Z1ET1G3B2 |
| AF4 | BF | Z0ET1G2 | XAD3 | R | Z1G3B2 |
| AFD1 | BF | Z1G2B2 | XAD4 | R | Z1G3B2T3 |
| AFD2 | BF | Z0G2B2 | XAD5 | R | Z0ET1G3B2 |
| AFE1 | BF | Z1G2B1 | XAE1 | R | Z0ET1G3B1 |
| AFE2 | BF | Z0G2B1 | XAE2 | R | Z0G2B1N |
| AFH | BF | Z1G2T2 | XAE3 | R | Z0G3B1 |
| AG1 | BCL | Z1ET1G1 | XAE4 | R | Z0G3B1T3 |
| AG2 | BCL | Z1G1 | XAE5 | R | Z1ET1G2B1N |
| AG3 | BCL | Z0G1 | XAE6 | R | Z1ET1G3B1 |
| AGD | BF | Z0G1B2 | XAE7 | R | Z1G2B1N |
| AGE1 | BCL | Z0G1B1 | XAE8 | R | Z1G3B1 |
| AGE2 | BCL | Z1G1B1 | XAE9 | R | Z1G3B1T3 |
| AGE3 | BCL | Z0ET1G1B1 | XAE10 | R | Z0ET1G2B1N |
| AGH | BF | Z1G1T2 | XAEH1 | R | Z1G3B1T2 |
| AH | BF | Z1T2 | XAEH2 | R | Z0G3B1T2 |
| XA1 | R | Z0ET1G3 | XAF1 | R | Z0G2B3 |
| XA2 | R | Z0ET1G3B3 | XAF2 | R | Z1G2B3 |
| XA3 | R | Z0ET1G3B3T3 | XAF3 | R | Z1G2T3 |
| XA4 | R | Z0G2B2N | XAF4 | R | Z0ET1G2B3 |
| XA5 | R | Z0G2N | XAFE | R | Z1G2B1T3 |
| XA6 | R | Z0G3 | XAG1 | R | Z0ET1G1B3 |
| XA7 | R | Z0G3B3 | XAG2 | R | Z0G1B2N |
| XA8 | R | Z0G3B3T3 | XAG3 | R | Z0G1B3 |
| XA9 | R | Z1B2N | XAG4 | R | Z0G1B3T3 |
| XA10 | R | Z1B3 | XAG5 | R | Z1G1B2N |
| XA11 | R | Z1ET1G2N | XAG6 | R | Z1G1B3 |
| XA12 | R | Z1ET1G3 | XAG7 | R | Z1G1T1N |
| XA13 | R | Z1ET1G3B3 | XAG8 | R | Z1G1T2N |
| XA14 | R | Z1G2B2N | XAG9 | R | Z1G1T3 |
| XA15 | R | Z1G2N | XAG10 | R | Z0ET1G1B2N |

| | | | | | |
|-------------|----------|-----------------|-------------|----------|-----------------|
| XA16 | R | Z1G2T2N | XAGE | R | Z1G1B1T3 |
| XA17 | R | Z1G3 | XAH1 | R | Z1E1G3T2 |
| XA18 | R | Z1G3B3 | XAH2 | R | Z1G3T2 |
| XA19 | R | Z1G3B3T3 | XAH3 | R | Z0G3B3T2 |
| XA20 | R | Z1G3T3 | XAI1 | R | Z1G3B3T1 |
| XA21 | R | Z1H2N | XAI2 | R | Z1G3T1 |
| XA22 | R | Z1T1N | XAI3 | R | Z0G3B3T1 |

**Tableau 1 - Correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés
(commune de Annecy-le-Vieux)**

1.1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Chutes de blocs, glissements de terrain, Phénomènes torrentiels, Inondations et Zones humides -----contraintes fortes.

Règlement A : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets directs – Mouvements du sol-----contraintes moyennes.

Règlement B : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets directs – Rupture de faille en surface -----contraintes faibles.

Règlement C : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets induits – Liquéfaction -----contraintes faibles.

Règlement D : Type de zone : Mouvements de terrain - Chutes de blocs -----contraintes moyennes.

Règlement E : Type de zone : Mouvements de terrain - Chutes de blocs -----contraintes faibles.

Règlement F : Type de zone : Mouvements de terrain - Glissement de terrain - -----contraintes moyennes.

Règlement G : Type de zone : Mouvements de terrain - Glissement de terrain - -----contraintes faibles.

Règlement H : Type de zone : Phénomène torrentiel - -----contraintes moyennes.

Règlement I : Type de zone : Phénomène torrentiel - -----contraintes faibles.

Règlement J : Type de zone : Inondation - -----contraintes moyennes.

Règlement K : Type de zone : Inondation - -----contraintes faibles.

Règlement L : Type de zone : Zone humide - -----contraintes moyennes.

Règlement M : Type de zone : Zone humide -----contraintes faibles.

Les codes d'aléa présentés dans le tableau1 définissent les divers niveaux d'aléas d'une zone pour chaque phénomène :

- **Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5** : Zonage sismique PPR - Classement des différentes zones de réponse sismique selon le micro zonage sismique.
- **L1** : liquéfaction – aléa faible,
- **ET1** : prise en compte de l'effet topographique nécessaire - aléa faible,
- **F1** : prise en compte de la possibilité de rupture en surface de la Faille du Vuache – aléa faible,
- **G(1,2,3)** : niveaux d'aléa sous sollicitation dynamique affecté au glissement de terrain - **G1** - aléa faible, **G2** - aléa moyen, **G3** - aléa fort,
- **B(1,2,3)** : aléa sous sollicitation dynamique affecté aux chutes de blocs - **B1** - aléa faible, **B2** - aléa moyen , **B3** - aléa fort,
- **H(1,2,3)** : aléa affecté aux zones humides - **H1** - aléa faible, **H2** - aléa moyen, **H3** - aléa fort,
- **I(1,2,3)** : aléa affecté aux inondations - **I1** - aléa faible, **I2** - aléa moyen, **I3** - aléa fort,
- **T(1,2,3)** : niveaux d'aléa affecté au phénomène torrentiel - **T1** - aléa faible, **T2** - aléa moyen, **T3** - aléa fort.

Les zones du PLU à retenir sont celles qui vont avoir un impact sur la réglementation, soit les zones naturelles et urbaines avec ouvrages de protections. Pour la commune d'Annecy-le-Vieux, les **ouvrages de protection** sont notés **P** et les **zones naturelles** sont identifiées avec le code **N** et associées aux codes d'aléas d'une zone.

Les règlements applicables sont déterminés à partir des aléas et de l'occupation du sol. Le tableau2 ci-dessous présente la correspondance entre les divers niveaux d'aléas de chaque phénomène, la couleur réglementaire ainsi que le type de règlement applicable (entre parenthèse) résultants selon l'occupation des sols.

| Phénomène ou effet induit | Niveau d'aléa | Zone urbaine avec ouvrages de protection | Zone urbaine | Zones à aménager Zones naturelles Zones agricoles |
|---|------------------------|--|------------------|--|
| Zonage sismique PPR | Moyen (Z3, Z4, Z5) | sans objet | Bleu foncé (A) | Bleu foncé (A) |
| Zonage sismique PPR | Faible (Z0, Z1, Z2) | sans objet | Bleu clair (A) | Bleu clair (A) |
| Effet topographique | Faible (ET1) | sans objet | Bleu clair (A) | Bleu clair (A) |
| Faïlle | Faible (F1) | sans objet | Bleu clair (B) | Bleu clair (B) |
| Liquéfaction | Faible (L1) | sans objet | Bleu clair (C) | Bleu clair (C) |
| Mouvements de terrain (Chutes de blocs/ Glissements) | Fort (B3/ G3) | Bleu foncé (D/F) | Rouge (X) | Rouge (X) |
| Mouvements de terrain (Chutes de blocs/ Glissements) | Moyen (B2/ G2) | Bleu foncé (D/F) | Bleu foncé (D/F) | Rouge (X) |
| Mouvements de terrain (Chutes de blocs/ Glissements) | Faible (B1/ G1) | Bleu clair (E/G) | Bleu clair (E/G) | Bleu clair (E/G) |
| Torrentiel | Fort (T3) | Bleu foncé (H) | Rouge (X) | Rouge (X) |
| Torrentiel | Moyen (T2) | Bleu foncé (H) | Bleu foncé (H) | Rouge (X) |
| Torrentiel | Faible (T1) | Bleu clair (I) | Bleu clair (I) | Rouge (X) |
| Inondation | Fort (I3) | Bleu foncé (J) | Rouge (X) | Rouge (X) |
| Inondation | Moyen (I2) | Bleu foncé (J) | Bleu foncé (J) | Rouge (X) |
| Inondation | Faible (I1) | Bleu clair (K) | Bleu clair (K) | Rouge (X) |
| Zone humide | Fort (H3) | sans objet | Rouge (X) | Rouge (X) |
| Zone Humide | Moyen (H2) | sans objet | Bleu foncé (L) | Rouge (X) |
| Zone Humide | Faible (H1) | sans objet | Bleu clair (M) | Bleu clair (M) |

Tableau 2 – Correspondance entre niveau d'aléa et couleur réglementaire pour chaque phénomène selon l'occupation des sols

La méthodologie et les traitements informatiques réalisés pour déterminer les zones réglementaires sont explicités de façon plus détaillée dans l'annexe technique.

1.2. Article 2 : Effets du PPR

1.2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mis à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

1.2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

1.2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

1.2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

1.2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans l'article L 562-7 du Code de l'Environnement et dans les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement).

1.2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention²

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- **de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)**
- **de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.**

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

² Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT

1.2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

| Mesures de Obligations prévention de garantie | |
|--|-------|
| Réalisées dans les 5 ans | → OUI |
| NON réalisées dans les 5 ans | → NON |

La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés en espace boisés à conserver au titre du PLU.

Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

1.3. Article 3 : Définitions des références techniques

1.3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

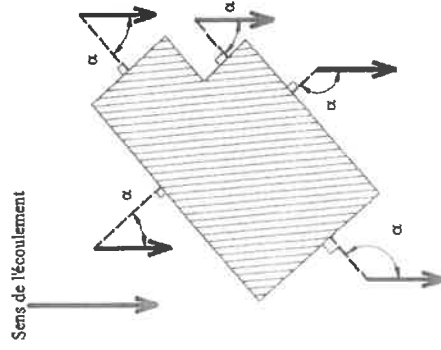
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale

d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défectueux ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade. Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

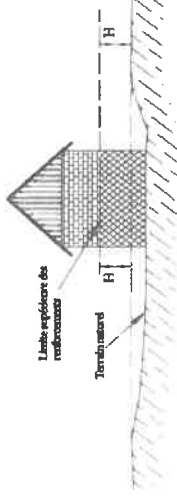


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

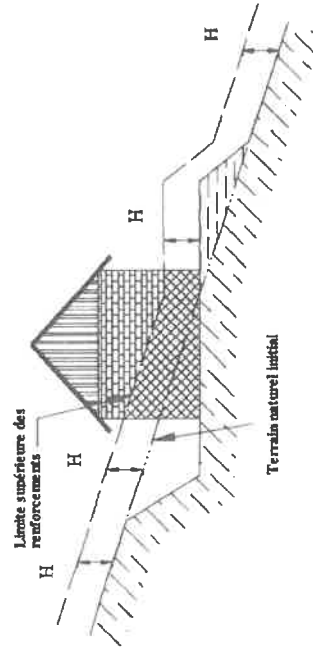
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

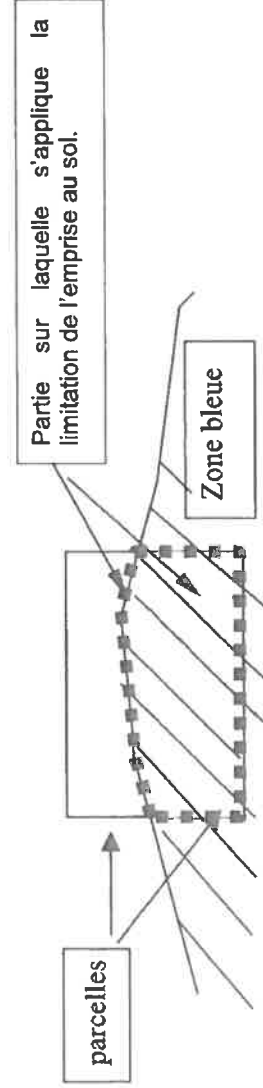
- En cas de terrassement en remblais :**
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

2.1. Règlement X

| PROJETS NOUVEAUX | | | Règlement X |
|--------------------|------------------------|--|--|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| X | | | <p>Type de zone : mouvements de terrain (chute de blocs ou glissement de terrain), phénomène torrentiel, inondation ou zone humide</p> <p>Contraintes fortes</p> |
| | | | <p>1. Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.</p> <p>1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.</p> <p>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</p> <p>Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :</p> <p>2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.</p> <p>2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.</p> <p>2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.</p> |
| | | X | |
| | | X | |
| | | X | |

| PROJETS NOUVEAUX | | | Règlement X |
|--------------------|------------------------|--|---|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| X | | | Type de zone : mouvements de terrain (chute de blocs ou glissement de terrain), phénomène torrentiel, inondation ou zone humide Contraintes fortes |
| | | | 2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol. |
| | X | | 2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. |
| | X | | 2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. |
| X | | | 2.7. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine. |
| X | | | 2.8. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, |
| X | | | 2.9. Dans les zones de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : elles sont enterrées leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort. |
| | | | 3. Camping / Caravanage |
| X | | | 3.1. Interdit |

2.2. Règlement A

| PROJETS NOUVEAUX | | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
|--|---|--------------------|------------------------|---|
| Prescriptions | | | | |
| Règlement A Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) Contraintes moyennes | | | | |
| Mesures générales | | | | |
| X | | | | On cherchera à implanter les bâtiments rigides ou de faible hauteur - dont la période propre est basse (< 0,2 s) – préférentiellement dans les zones bleu foncé (sols mous de faible résistance mécanique). On cherchera à implanter les bâtiments plus souples ou de plus grande hauteur - dont la période propre est plus élevée (> 0,2 s) - préférentiellement dans les zones bleu clair (sols plus compacts de bonne résistance mécanique). On évitera toute implantation en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...). |
| Mesures particulières | | | | |
| 1. Les bâtiments | | | | |
| | X | | | 1.1 Constructions de classe A³ : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...) jusqu'à l'application réglementaire de l'Eurocode 8. |

³ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|--|
| Règlement A | | |
| Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) | | |
| Contraintes moyennes | | |
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | |
| | X | |
| <p>1.2 Constructions de catégorie d'importance I (Eurocode 8) : aucune obligation</p> <p>1.3 Constructions de classe B⁴ (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser. Cependant, pour les maisons individuelles et les bâtiments assimilés, des règles simplifiées sont utilisables : Règles PS-MI 89 révisées 92 (norme française NF P 06-014).</p> <p>1.4 Constructions de classe C⁴ (catégorie d'importance III, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> <p>1.5 Constructions de classe D⁴ (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> | | |

⁴ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|--|
| Règlement A | | |
| Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) | | |
| Contraintes moyennes | | |
| Préscriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | X | |
| | X | X |

Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés ci-dessus (1.2 à 1.5) sont les PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-4, NF EN 1998-5, NF EN 1998-6, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.

Effet topographique : Pour tout ouvrage de classe A, B, C, D⁵ :
 Application d'un coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique $\tau = 1,4$ sur les spectres spécifiques définis ci-dessus de chaque classe de bâtiment pour les zones se trouvant en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...) telles que délimitées dans le cadre de ce PPR.

Eléments non structuraux : ancrer, fixer fermement et stabiliser les éléments secondaires, non structuraux, ou équipements, dont la ruine ou la chute feraient peser un risque sur les personnes, à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ou affecter la structure principale du bâtiment, afin qu'ils résistent à l'action sismique.

⁵ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|--|
| Règlement A | | |
| Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) | | |
| Contraintes moyennes | | |
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | X | X |
| <p>Parmi d'autres précautions de bon sens, un soin particulier doit être apporté à la qualité d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des chaînages, gainage, à défaut suppression, des éléments de maçonnerie en console verticale : ▪ cheminée, parapet, corniche ; ▪ de la fixation et du contreventement des éléments lourds situés en toiture : chauffe-eau solaire, climatiseur, antenne, parabole, réservoirs divers ; ▪ de l'ancrage des appareils domestiques susceptibles de provoquer des incendies : chauffe-eau ou chaudière au gaz, cuve à mazout <p>Les règles de dimensionnement applicables aux éléments non structuraux mentionnés ci-dessus sont les PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-4, NF EN 1998-5, NF EN 1998-6, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> | | |
| 2. Les réseaux | | |
| | | |
| | X | |
| <p>2.1 Lignes nouvelles électriques : Pour l'installation de lignes électriques Haute Tension A (HTA, MT ou Moyenne Tension), en général 20 kV, ainsi que de lignes Haute Tension B (HTB, HT ou Haute Tension), en général 63 kV et Très Haute Tension (THT), 225 et 400 kV, la portée - résistance des poteaux et de leur ancrage - traversant les axes stratégiques et secondaires de communication devra faire l'objet d'une étude particulière préalable à leur construction afin qu'elles résistent aux secousses telles que définies pour des ouvrages de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) (cf. prescriptions ci-dessus). A défaut, les lignes doivent être enterrées.</p> | | |

| | | | |
|-----------------------------|----------------------|------------------------|--|
| PROJETS NOUVEAUX | Règlement A | | <p>Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p style="text-align: center;">Contraintes moyennes</p> <p>2.2 Canalisations et conduites : Tout nouveau projet de canalisation ou conduites (ouvrages tubulaires enterrés de transport de gaz ou de liquide) devra être conçu de manière à assurer l'alimentation du bassin en cas de séisme. Il est recommandé de suivre les recommandations AFPS (Association Française du Génie Parasismique) sur les canalisations enterrées : Cahier Technique n° 21 (septembre 2000) - Guide d'application des recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS Canalisations enterrées en acier pour le Transport. Cahier Technique n° 15 (juin 1998) - Canalisations enterrées en acier pour le transport: méthodes d'évaluation de leur résistance sous sollicitations sismiques – Recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS.</p> <p>2.3 Réseaux de télécommunication :</p> <p>Le plus important facteur de vulnérabilité des services essentiels de communication est l'engorgement des réseaux. Le second est l'alimentation de secours qui doit être suffisamment dimensionnée en puissance et en durée (batteries, groupes électrogènes) en particulier pour les centraux stratégiques. Enfin, il convient de s'assurer de l'intégrité structurale des centraux téléphoniques et des centres de commutation de téléphonie mobile qui doivent être construits en respectant les règles parasismiques pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) (cf. §1.5) pour lesquels les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) à utiliser sont définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5. Il est aussi nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants (mouvements de terrain, liquéfaction) sur leurs tracés de réduire leur sensibilité aux mouvements</p> |
| | Prescriptions | | |
| | Règles d'urbanisme | Règles de construction | |
| | X | | |

| PROJETS NOUVEAUX | |
|--|------------------------|
| Prescriptions | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction |
| Règles d'utilisation | Règles d'exploitation |
| <p>Règlement A</p> <p>Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p>Contraintes moyennes</p> | |
| | X |
| <p>3. Ouvrages d'art – Ponts</p> <p>Les ponts construits en utilisant tout ou partie des fondations d'un ouvrage antérieur ainsi que les murs de soutènement qui en sont solidaires sont considérés comme ponts nouveaux. Selon le classement (B, C ou D⁶), respectivement de catégorie d'importance I, II et III (Eurocode 8), les règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs sont celles du document "Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts", publié par l'Association française du génie parasismique (presse de l'E.N.P.C., 1995), ou celles du document d'application nationale de l'Eurocode 8, partie 2, Ponts.</p> <p>A compter de la mise en application réglementaire des Eurocode 8, les seules règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs, sont celles de la norme NF EN 1998-2, dites "règles Eurocode 8" accompagnée du document nommé « annexe nationale » s'y rapportant. Ces règles doivent être appliquées au moyen d'un coefficient d'importance γ_1 (au sens de la norme NF EN 1998-2) attribué à chacune des classes de pont.</p> | |

⁶ Les classes de ponts sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1995 paru au Journal Officiel du 7 octobre 1995. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les ponts classés B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux ponts de catégorie d'importance I, II, et III de l'Eurocode 8.

| | | |
|--|---|--|
| PROJETS NOUVEAUX | Règlement A | |
| | Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) | |
| | Contraintes moyennes | |
| Règles d'urbanisme | | |
| Règles de construction | | |
| Règles d'utilisation et d'exploitation | | <p>3.1 Ponts de classe B (catégorie d'importance I, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 1 et par les paramètres du Tableau 3 sont à utiliser.</p> <p>3.2 Ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.</p> <p>3.3 Ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> |

| | | |
|---|----------|---|
| PROJETS NOUVEAUX | | |
| Règlement A | | |
| Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) | | |
| Contraintes moyennes | | |
| 4. Installations classées | | |
| | X | Respect des règles parasismiques en vigueur applicables aux installations classées, en particulier de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 5. Camping / Caravanage | | |
| X | | Pas de règles particulières. |

2.3 Règlement B

| | | |
|--|------------------------|--|
| PROJETS NOUVEAUX | | |
| Règlement B | | |
| Type de zone : Séisme (effet direct : rupture de faille en surface) | | |
| Contraintes faibles | | |
| Mesures générales | | |
| 1. Occupations et utilisations du sol | | |
| X | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| On cherchera à implanter les bâtiments de classe C et D (respectivement catégories d'importances III et IV, Eurocode 8) (cf. note de bas de page) en dehors des bandes d'incertitudes. | | |
| Mesures particulières | | |
| 2. Constructions | | |
| La construction est soumise préalablement à l'autorisation de l'urbanisme, sous réserve ⁷ : | | |
| X | X | X |
| 2.1 Constructions de classe A et B (cf. note5 de bas de page) : Pas de règles particulières | | |

⁷ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|--------------------|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | |
| X | X | |
| | | |
| X | | |

Règlement B

Type de zone : Séisme (effet direct : rupture de faille en surface)

Contraintes faibles

2.2 Constructions de classe C et D (cf. note 5 de bas de page) :

- Prise en compte de bandes d'incertitudes relatives à la localisation potentielle d'une rupture de surface, en l'état actuel des connaissances
- Eviter l'implantation des bâtiments dans les bandes d'incertitudes.
- Si l'implantation est impérative, la construction sera soumise à autorisation au regard d'une étude de site préalable à la construction précisant le tracé de la faille et de la zone de rupture potentielle par rapport au bâtiment.

Les déplacements différentiels maximaux éventuels de l'ordre de 10 cm devront être pris en compte dans la conception des bâtiments afin d'éviter la ruine du bâtiment.

2.3 Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) :

Les déplacements différentiels maximaux éventuels de l'ordre de 10 cm devront être pris en compte dans la conception des bâtiments afin de garantir le bon fonctionnement en cas de crise.

3. Camping / Caravanage

Pas de règles particulières.

2.4. Règlement C

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|--|------------------------|--|
| Règlement C | | |
| Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction) | | |
| Contraintes faibles | | |
| Mesures générales | | |
| Mesures particulières | | |
| 1. Les bâtiments | | |
| La construction est soumise préalablement à l'autorisation de l'urbanisme, sous réserve ⁸ : | | |
| 1.1 Constructions de classe A : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...) jusqu'à l'application réglementaire de l'Eurocode 8. | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| X | | |
| | | |
| | | |
| X | X | |

⁸ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | Règlement C |
|--------------------|------------------------|---|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | |
| X | X | <p>Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p>Contraintes faibles</p> <p>1.2 Constructions de catégorie d'importance I (Eurocode 8) : Aucune obligation</p> <p>1.3 Constructions de classe B⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les maisons individuelles : renforcement du chaînage horizontal et vertical. Pas de fondations ponctuelles sauf si remblai technique. Les semelles filantes associées à un plancher sur vide sanitaire, ainsi que les radiers sont privilégiés. Adoption de raccords souples pour les réseaux en limite de bâti, ▪ les autres bâtiments de classe B : construction sur radier ou sur remblai technique. A défaut et préalablement à la construction, étude géotechnique de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur et définition de mesures adaptées au sens des règles PS 92 (NF P 06-013). Adoption de raccords souples pour les réseaux en limite de bâti. <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> |
| | X | |

⁹ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|--|
| Règlement C | | |
| Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction) | | |
| Contraintes faibles | | |
| | | |
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | X | |
| <p>1.4 Constructions de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) : idem que pour les immeubles de classe B sauf pour les ERP et bâtiments stratégiques : étude géotechnique de fondation préalable à la construction intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur et préconisant des mesures appropriées pour limiter les risques à un niveau admissible au sens des Règles PS 92 (NF P 06-013).</p> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> | | |
| | X | |
| <p>1.5 Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) : Etude géotechnique préalable à la construction de fondation intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur obligatoire préconisant des mesures appropriées pour limiter les risques à un niveau admissible au sens des Règles PS 92 (NF P 06-013).</p> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> | | |

| | | | | |
|-------------------------|--|--|------------------------|--|
| PROJETS NOUVEAUX | Règlement C Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction) Contraintes faibles | | | |
| | | | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | | Règles d'urbanisme | |
| | 3. Camping / Caravanage | | | |
| X | Pas de règles particulières | | | |
| | 4. Eaux de ruissellement | | | |
| X | Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène de liquéfaction. | | | |

2.3. Règlement D

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| <p>Règlement D</p> <p>Type de zone : Mouvements de terrain (chute de blocs)</p> <p>Contraintes moyennes</p> | | |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | | | 1. Tout bâtiment |
| X | | | 1.1. Réaliser une étude de trajectographie obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.) |
| X | | | 1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées. |
| X | | | 1.3. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone. |
| X | | | 1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |
| | | | 2. Autres occupations et utilisations du sol |
| | | X | 2.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont. |

2.4. Règlement E

| PROJETS NOUVEAUX | | <p align="center">Règlement E</p> <p>Type de zone : Mouvements de terrain (chutes de blocs)</p> <p align="center">Contraintes faibles</p> | |
|-------------------------|------------------------|---|---|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | | |
| | | | 1. Tout bâtiment |
| | X | | 1.1. Adapter la construction au site pour la protéger au mieux des blocs par une étude de trajectographie recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités (implantation et renforcement des façades, protection des abords..) de construction du bâti situé sur les parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) |
| | | | A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1. 1, la prescription 1.2 devra être respectée. |
| | X | | 1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées. Concernant les ouvertures secondaires situées sur les façades exposées, la hauteur minimale de la base de l'ouverture sera de 1,50 m par rapport au terrain naturel |
| X | | | 1.3. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est autorisée sous réserve de respecter le point 1.4. |
| | X | | 1.4. Réaliser une étude de trajectographie spécifiant les modalités de construction du bâti sur les parcelles concernées par le projet cité au point 1.3. |
| X | | | 1.5. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité. |
| | | | 2. Autres occupations et utilisations du sol |
| | | X | 2.1. Veiller à un défrichement et un déboisement minimum. |
| | | X | 2.2. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant que les ouvrages protecteurs en amont nécessaires ne sont pas posés. |

2.5. Règlement F

| PROJETS NOUVEAUX | | Prescriptions | | Règlement F | |
|--------------------|------------------------|--|--|-------------|--|
| | | | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | Contraintes moyennes | | |
| | | | 1. Tout bâtiment | | |
| X | | | 1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.). | | |
| X | | | 1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. | | |
| X | | | 1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. | | |
| | X | | 1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain. | | |
| | X | | 1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur. | | |
| X | | | 1.6. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone. | | |
| X | | | 1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit. | | |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|---|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | X | |
| <p>Règlement F</p> <p>Type de zone : Mouvements de terrain (glissement)</p> <p>Contraintes moyennes</p> | | |
| | | 1.8. Une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux des piscines de plus de 20 m ² . |
| | | 2. Occupations et utilisations du sol |
| | X | 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement. |
| | X | 2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires. |

2.6. Règlement G

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|--|
| Règlement G | | |
| Type de zone : Mouvements de terrain (glissement) | | |
| Contraintes faibles | | |
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | X | |
| | | |
| | | |
| X | | |
| X | | |

1. Tout bâtiment

1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)

A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.

1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

| PROJETS NOUVEAUX | | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
|---|---|--------------------|------------------------|---|
| Prescriptions | | | | |
| Règlement G | | | | |
| Type de zone : Mouvements de terrain (glissement) | | | | |
| Contraintes faibles | | | | |
| | | X | | 1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation. |
| | | X | | 1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur. |
| | | X | | 1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet. |
| | | X | | 1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain. |
| | X | | | 1.8. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9. |
| | | X | | 1.9. Réaliser une étude géotechnique spécifiant les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet cité au point 1.8. |
| | X | | | 1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité. |
| 2. Autres occupations et utilisations du sol | | | | |
| | | | X | 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement. |
| | | | X | 2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires. |

2.7. Règlement H

| PROJETS NOUVEAUX | | | Règlement H Type de zone : Phénomène torrentiel Contraintes moyennes |
|--------------------|------------------------|--|---|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | 1. Tout bâtiment |
| X | | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| X | | | 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. |
| X | | | 1.3. Les redans ou angles rentrants sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée. |
| | | X | 1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre. |
| X | | | 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre. |
| | X | | 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | X | | 1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur. |

| PROJETS NOUVEAUX | | Règlement H | |
|--------------------|------------------------|--|---|
| | | Type de zone : Phénomène torrentiel | |
| Prescriptions | | Contraintes moyennes | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | X | | 1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou armée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |
| | X | | 1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| X | | | 1.10. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone. |
| X | | | 1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |
| | | | 2. Occupations et utilisations du sol. |
| X | | X | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | | X | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence). |

2.8. Règlement I

| PROJETS NOUVEAUX | | | Règlement I |
|--------------------|------------------------|--|--|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | <p>Type de zone : Phénomène torrentiel</p> <p>Contraintes faibles</p> |
| | | | 1. Tout bâtiment |
| X | | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| X | | | 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. |
| X | | | 1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée. |
| X | | X | 1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre. |
| | | | 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre. |
| | X | | 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | X | | 1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou armée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|-------------------------------------|------------------------|--|
| Règles d'urbanisme | Prescriptions | |
| | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| Règlement I | | |
| Type de zone : Phénomène torrentiel | | |
| Contraintes faibles | | |
| X | X | |
| X | | |
| X | X | |
| X | | |
| X | | |
| X | X | |
| X | | |

| | |
|---|--|
| | 1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| X | 1.9. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est autorisée sous réserve de respecter le point 1.10. |
| X | 1.10. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.9. |
| X | 1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit. |
| X | 1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité. |
| | 2. Occupations et utilisations du sol. |
| X | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence). |

2.9. Règlement J

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|--------------------|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | |
| | | |
| X | | |
| | | |
| X | | |
| | X | |
| | | |
| X | | |
| | | |
| X | | |
| | | |

Règlement J

Type de zone : Inondation

Contraintes moyennes

1. Tout bâtiment

1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.

1.2. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.

1.3. Sauf dans le cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.

1.4. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, ou dans le cas d'extension, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs

1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

1.6. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone.

1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

| PROJETS NOUVEAUX | Règlement J | | |
|--|---------------------------|------------------------|--|
| | Type de zone : Inondation | | |
| Contraintes moyennes | | | |
| 2. Occupations et utilisations du sol. | | | |
| 2.1 Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. | | | |
| 2.2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence). | | | |
| Préscriptions | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | X | | X |
| | | | X |

2.10. Règlement K

| PROJETS NOUVEAUX | | | Règlement K |
|-------------------------|------------------------|--|---|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | | | <p>Type de zone : Inondation</p> <p>Contraintes faibles</p> |
| | | | 1. Tout bâtiment |
| X | | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| | | X | 1.2. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre. |
| X | | | 1.3. Sauf dans le cas d'extension ou de modification d'un bâtiment existant, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre. |
| | X | | 1.4. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, ou dans le cas d'extension, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |
| | X | | 1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| X | | | 1.6. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone. |
| X | | | 1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite. |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|--|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| X | | |
| <p>Règlement K</p> <p>Type de zone : Inondation</p> <p>Contraintes faibles</p> | | |
| 2. Occupations et utilisations du sol. | | |
| X | | <p>2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.</p> |
| X | | <p>2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).</p> |

2.11. Règlement L

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|-------------------------|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | |
| | | |
| | X | |
| X | | |
| X | | |
| | | X |
| X | | |
| | | |
| | | |
| X | | |
| | | |

Règlement L

Type de zone : Zone humide

Contraintes moyennes

1. Tout bâtiment

1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).

1.2 L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone.

1.3. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

1.4. Aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de TN + 0,5 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).

1.5. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

1.6. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

| | | | | |
|-------------------------|--|--|--|--|
| PROJETS NOUVEAUX | <p style="text-align: center;">Règlement L</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Zone humide</p> <p style="text-align: center;">Contraintes moyennes</p> | | | |
| | | | Règles d'urbanisme | |
| | | | Règles de construction | |
| | Règles d'utilisation et d'exploitation | | | |
| | | | 2. Occupations et utilisations du sol | |
| | | | 2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. | |
| | | | 2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange. | |
| | | | 2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. | |

2.12. Règlement M

| PROJETS NOUVEAUX | | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
|---|----------|--------------------|------------------------|---|
| Prescriptions | | | | |
| <p>Règlement M</p> <p>Type de zone : Zone humide</p> <p>Contraintes faibles</p> | | | | |
| <p>1. Tout bâtiment</p> | | | | |
| | X | | | <p>1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)</p> |
| | | | | <p>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.</p> |
| | X | | | <p>1.2. Aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée à moins de TN + 0,3 m au dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).</p> |
| X | | | | <p>1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.</p> |
| X | | | | <p>1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.</p> |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|-------------------------|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | X |
| | X | |
| X | | |
| X | | |
| | X | |
| | | X |
| | | X |
| | | X |

Règlement M

Type de zone : Zone humide

Contraintes faibles

| | |
|--|---|
| | 1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants. |
| | 1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment. |
| | 1.7. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est interdite sur cette zone. |
| | 1.8. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément aux points 1.9. et 1.10. et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau. |
| | 1.9. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage. |
| | 1.10. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings. |
| | 2. Autres occupations et utilisations du sol |
| | 2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. |
| | 2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange. |
| | 2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée. |

3. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

3.1. Règlement X

| |
|---|
| REGLEMENT X Type de zone : Chutes de blocs Contraintes fortes |
| 1. Constructions Mesures obligatoires Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons). |
| 2. Etablissement recevant du public Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR : Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude. |
| 3. Camping / Caravanage Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.) |

| |
|---|
| REGLEMENT X |
| Type de zone : Glissement |
| Contraintes fortes |
| 1. Constructions, occupations et utilisations du sol |
| Mesures obligatoires |
| Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| Mesures recommandées |
| A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles). |
| 2. Établissement recevant du public |
| Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR : Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude. |
| 3. Camping / Caravanage |
| Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.) |

REGLEMENT X

Type de zone : Torrentiel

Contraintes fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 1 mètre par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

| |
|--|
| REGLEMENT X |
| Type de zone : Torrentiel |
| Contraintes fortes |
| 2. Établissement recevant du public Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux. Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude. |
| 3. Camping / Caravanage Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.) |

3.2. Règlement A

| |
|---|
| Règlement A |
| Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) |
| Contraintes moyennes |
| 1. Constructions¹⁰, occupations et utilisations du sol |
| Mesures obligatoires |
| 1.1 Constructions de classe A (catégorie d'importance I, Eurocode 8) : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...). |

¹⁰ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

1.2 Constructions de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8). En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe B - visées ci-après - devront faire l'objet d'une étude simplifiée de vulnérabilité au séisme (pré-diagnostic). Un pré-diagnostic sismique¹¹ permet une évaluation du comportement des bâtiments aux séismes par des méthodes simplifiées au regard de la qualité de la structure, de la typologie constructive et de l'âge de la construction.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus, à compter de la date d'approbation du PPR, sont fixés à 5 ans :

- pour les établissements recevant du public (ERP) de 4ème catégorie,
- pour les bâtiments d'habitation collective comportant plus de deux niveaux habitables, ainsi que pour les bâtiments à usage de bureaux dont l'effectif est compris entre 50 et 300 personnes.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

¹¹ **prédiagnostic sismique** : évaluation du comportement des ouvrages aux séismes par des méthodes simplifiées au regard de la qualité de la structure, de la typologie constructive et de l'âge de la construction. Au cours d'un prédiagnostic de vulnérabilité, l'ingénieur repère visuellement et de l'extérieur les principaux éléments qui caractérisent l'ouvrage et détermine son comportement sismique en regard de son état. Il sert de jalon initial et constitue un outil préalable à l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

1.3 Constructions de classe C (catégorie d'importance III, selon l'Eurocode 8)

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe C - visées ci-après - devront faire l'objet d'une étude approfondie de vulnérabilité au séisme (**diagnostic**).

Un **diagnostic**¹² permet une évaluation de l'«état de santé» d'un bâtiment et de transmettre des recommandations afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de son fonctionnement. Il tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR.

Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les bâtiments de classe C, en dehors :

- des bâtiments des établissements scolaires qui sont destinés à l'accueil ou l'hébergement des enfants et des élèves (salles de cours, de classe, de TP, internats),
- des bâtiments des établissements destinés à l'accueil des enfants en âge préscolaire (crèches parentales et municipales), pour lesquels **ce délai est ramené à 3 ans**, à compter de la date d'approbation du PPR.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

¹² **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs d'un ouvrage (détails de ferrillages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

1.4 Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8)

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe D devront faire l'objet d'un **diagnostic¹³ des bâtiments, équipements et installations prioritaires** (organisation des secours, soins aux victimes, maintien de l'ordre public, accueil des renforts, hébergement d'urgence, transmissions ...) à maintenir pour permettre la gestion des secours suite à un séisme. Ce diagnostic tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR.

Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les bâtiments de classe D.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

¹³ **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs d'un ouvrage (détails de ferrillages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

1.5 Toutes classes de constructions hormis la classe A et la catégorie d'importance I (Eurocode 8).

Effet topographique : Application d'un coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique $\tau = 1,4$ sur les spectres spécifiques définis par chaque classe de bâtiment pour les zones se trouvant en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...) telles que délimitées dans le cadre de ce PPR. Le pré-diagnostic ou le diagnostic tiendra compte de ces niveaux de sollicitations sismiques réglementaires intégrant l'effet topographique (coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique $\tau = 1,4$).

Éléments non structuraux : ancrer, fixer fermement et stabiliser les éléments secondaires, non structuraux, ou équipements, dont la ruine ou la chute feraient peser un risque sur les personnes, à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ou affecter la structure principale du bâtiment, afin qu'ils résistent à l'action sismique.

Parmi d'autres précautions de bon sens, un soin particulier doit être apporté à la vérification :

- des chaînages, gainage, à défaut suppression, des éléments de maçonnerie en console verticale : cheminée, parapet, corniche ;
- de la fixation et du contreventement des éléments lourds situés en toiture : chauffe-eau solaire, climatiseur, antenne, parabole, réservoirs divers ;
- de l'ancrage des appareils domestiques susceptibles de provoquer des incendies : chauffe-eau ou chaudière au gaz, cuve à mazout.

Les règles de dimensionnement applicables aux éléments non structuraux mentionnés ci-dessus sont les règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant et qui seront alors applicables.

Les délais de réalisation des vérifications sur les éléments non structuraux ci dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

1.6 Réseaux

Faire un **pré-diagnostic** sismique des **réseaux de canalisation ou conduites** (ouvrages tubulaires enterrés de transport de gaz ou de liquide) de manière à s'assurer de l'alimentation du bassin en cas de séisme. Il est recommandé de vérifier le respect des recommandations AFPS (Association Française du Génie Parasismique) sur les canalisations enterrées : «*Cahier Technique n° 21 (sept. 2000) - Guide d'application des recommandations du Groupe de travail AFPS/CSS Canalisations enterrées en acier pour le Transport*» et «*Cahier Technique n° 15 (juin 1998) - Commandations du Groupe de travail AFPS/CSS*». A compter de la mise en leur **résistance sous sollicitations sismiques – Recommandations du Groupe de travail AFPS/CSS**». A compter de la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", on vérifiera en particulier le respect des normes NF EN 1998-4, accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.

Les **délais de réalisation** du pré-diagnostic est fixé à **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

1.7 Ponts

Un **diagnostic**¹⁴ sismique permet une évaluation de la fragilité sismique des ponts de classe C (Catégorie d'importance II, Eurocode 8) et D (Catégorie d'importance III, Eurocode 8) et des dispositions à mettre en œuvre pour les conforter, si nécessaire. Ce diagnostic tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR. Les spectres spécifiques à utiliser sont :

- **Ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) :** Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.
- **Ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8) :** Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) et à 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8).

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation

1.8 Installations classées

Respect des **règles parasismiques en vigueur** applicables aux installations classées.

¹⁴ **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs de l'ouvrage (détails de ferrillages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

3.3. Règlement C

| |
|---|
| <p>Règlement C</p> <p>Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p>Contraintes faibles</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> <p style="text-align: center;">Mesures obligatoires</p> <p>Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène de liquéfaction.</p> |
| <p>2. Etablissement recevant du public</p> <p>Pas de règles particulières</p> |
| <p>3. Camping / Caravanage</p> <p>Pas de règles particulières</p> |

3.4. Règlement D

| |
|--|
| <p>Règlement D</p> <p>Type de zone : Chutes de blocs</p> <p>Contraintes moyennes</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> <p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.</p> |
| <p>2. Établissement recevant du public</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique.</p> <p>En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p> |
| <p>3. Camping / Caravanage</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

3.5. Règlement E

| |
|---|
| <p>Règlements E</p> <p>Type de zone : chutes de blocs</p> <p>Contraintes faibles</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> |
| <p>Recommandations</p> <p>Modifier les accès et ouvertures principaux et les disposer sur les façades non exposées, à défaut de mettre en place une protection adaptée en amont de la construction (filets ou mertoins).</p> |
| <p>2. Etablissements recevant du public Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 5 années à compter de la date d'approbation du PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude de risque définira les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude de risque. Application des mesures définies par l'étude de risque.</p> |
| <p>3. Camping / Caravanage</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

3.6. Règlement F et G

| |
|---|
| <p>Règlements F et G</p> <p>Type de zone : Glissement</p> <p>Contraintes moyennes et faibles</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> <p style="text-align: center;">Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</p> |
| <p>2. Camping / Caravanage</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

3.7. Règlement H et I

| |
|---|
| <p>Règlements H et I</p> <p>Type de zone : Torrentiel</p> <p>Contraintes moyennes et faibles</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> <p style="text-align: center;">Mesures obligatoires</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> |
| <p>2. Établissement recevant du public</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> |
| <p>Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.</p> <p>3. Camping / Caravanage</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

3.8. Règlement J et K

| |
|---|
| <p>Règlements J et K</p> <p>Type de zone : Inondation</p> <p>Contraintes moyennes et faibles</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> <p style="text-align: center;">Mesures obligatoires</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p style="text-align: center;">Mesures recommandées</p> <p>Les ouvertures situées en dessous de la côte TN + 0.5 m se trouvant sur des façades exposées aux écoulements (voir partie 3.1) pourront être équipées de batardeaux amovibles (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte ou de fort orage, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire. Des aménagements pourront également être mis en place (terrassement, muret) afin de dévier l'écoulement à condition que cela n'augmente pas l'exposition des constructions voisines.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> |
| <p>2. Établissement recevant du public</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> |
| <p>Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.</p> <p>3. Camping / Caravanage</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

3.9. Règlement L et M

| |
|--|
| <p>Règlements L et M</p> <p>Zone humide</p> <p>Contraintes moyennes et faibles</p> |
| <p>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</p> <p style="text-align: center;">Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p style="text-align: center;">Mesures recommandées</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p> |
| <p>2. Camping / Caravanage</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

4.1. Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

| Mesures de prévention | Mesures à la charge de | Délais de |
|--|------------------------|------------------------------------|
| Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement) | Commune | Au moins tous les deux ans. |
| Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004) | Commune | Dès notification du DCS |

| Mesures de prévention | Mesures à la charge de | Délais de |
|--|--|---|
| Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005) | Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires. | Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location. |

4.2. Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources :

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°),
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

| Mesures de protection | Mesures à la charge de | Délais de |
|--|----------------------------------|--|
| Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...) | Maître d'ouvrage | Immédiat et régulier |
| Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992) + règlement V | Commune ou propriétaire | |
| Aléa torrentiel | | |
| Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain ou commune | Régulier |
| Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain | Régulier et après chaque crue importante |
| Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain | |
| Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue. | Commune | |

| Mesures de protection | Mesures à la charge de | Délais de |
|---|---|-----------|
| Aléa glissement de terrain | | |
| Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction. | Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé | |
| Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau. | Commune (sur réseau communal) ou propriétaire | |
| Entretien du lit des émissaires naturels. | Commune ou riverain | |
| Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site. | Commune | |
| Limiter l'arrosage. | Propriétaire | |
| Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement. | Commune ou propriétaire | |
| Aléa chute de blocs | | |
| Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté. | Commune | |
| Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs. | Commune | |

4.3. Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

| Mesures de sauvegarde | Mesures à la charge de | Délais de |
|---|-------------------------------|--|
| <p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</p> | <p>Commune</p> | <p>2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.</p> |
| <p>Réalisation d'études de danger pour les espaces protégés par des digues : analyser les scénarios de défaillance par déversement ou par rupture, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites après chaque sollicitation de la digue et obligation d'une visite décennale. (circulaire du 6 août 2003)</p> | <p>Maître d'ouvrage</p> | |

5. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'Environnement
article L 561-3 du Code de l'Environnement
article L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement
article L 215-2 du Code de l'Environnement
article L 215-14 du Code de l'Environnement
article L 215-15 du Code de l'Environnement
article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement
article L 125-2 du Code de l'Environnement

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31 du Code Rural
article L 151-41 du Code Rural

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Circulaires

circulaire du 6 août 2003

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 02/04 du 25 mars 2002

Code de l'Urbanisme

article L 126-1 du Code de l'Urbanisme
article L 130-1 du Code de l'Urbanisme
article L 480-4 du Code de l'Urbanisme
article L 443-2 du Code de l'Urbanisme

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5 du CGCT

6. MOUVEMENTS SISMIQUES

La Figure 1 donne les spectres spécifiques proposés pour les 6 zones B pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8).

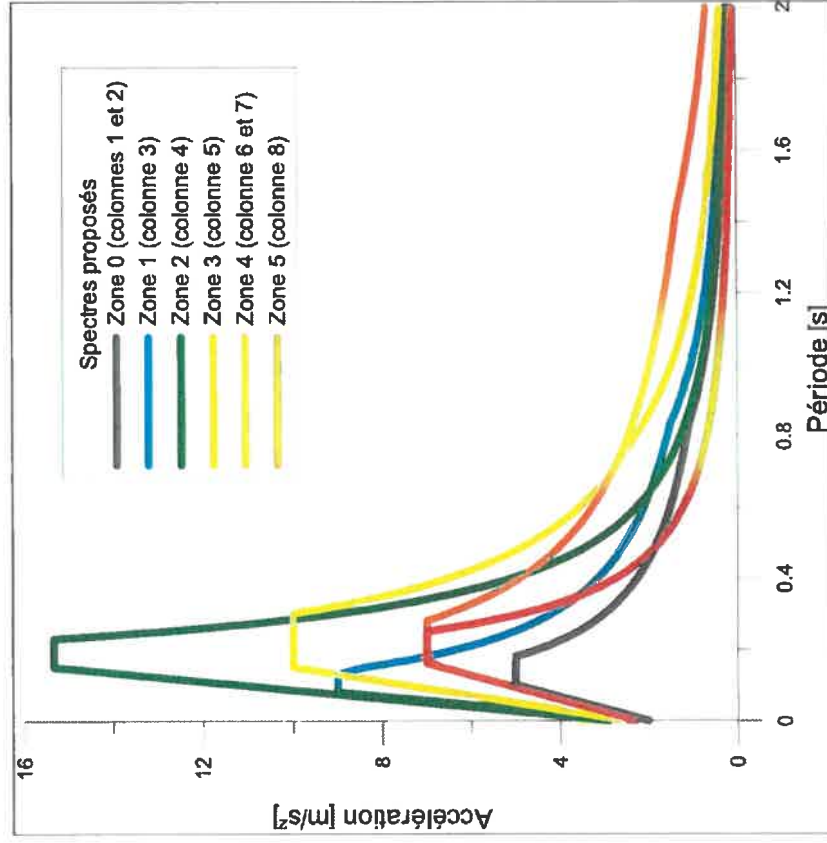


Figure 1 - Spectres des 6 zones du microzonage

Le Tableau 3 donne, pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) et les ponts de classe B ou de catégorie d'importance I (Eurocode 8), les paramètres mathématiques permettant de reconstruire les spectres et de trouver analytiquement la valeur de l'accélération spectrale pour toute valeur de la période.

Un spectre de réponse (Figure 2) est entièrement déterminé par l'accélération à la période de 0s (également appelée pga), les valeurs de périodes du début du plateau du spectre T_B , la valeur de fin du plateau T_C et, éventuellement, la valeur du point d'inflexion du spectre T_D . Entre la période nulle et T_B le spectre croît linéairement avec la période.

Entre T_B et T_C le spectre est constant.

Entre T_C et T_D le spectre décroît en a/T^r (en général, $r=1$. Ici, $r=1$ pour tous les spectres sauf pour la zone 3 où $r=1,5$ et pour les zones 2 et 5 où $r=2$)
entre T_D et 4s, le spectre décroît en b/T^2 .

$$0 \leq T \leq T_B : S_A(T) = Pga [1 + T/T_B \cdot (\eta \text{ Plateau} / Pga - 1)]$$

$$T_B \leq T \leq T_C : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau}$$

$$T_C \leq T \leq T_D : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_C/T = \eta \cdot a/T$$

$$T_D \leq T \leq 4s : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_C T_D / T^2 = \eta \cdot b/T^2$$

Si la décroissance entre T_C et T_D est différente de $1/T$, mais en $1/T^r$ avec $1 < r \leq 2$ (cas des zones 2, 3 et 5) ; alors l'expression devient :

$$T_C \leq T \leq T_D : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_C / T^r = \eta \cdot a/T^r \text{ avec } a = \text{Plateau} \cdot T_C^r$$

$$T_D \leq T \leq 4s : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_C T_D^{(2-r)} / T^2 = \eta \cdot b/T^2$$

La valeur du coefficient de correction d'amortissement visqueux η peut être déterminée par l'expression 3.6 de l'Eurocode 8 (NF EN 1998-1) :

$$\eta = \sqrt{\frac{10}{5 + \xi}} \geq 0,55$$

où ξ est le coefficient d'amortissement visqueux, exprimé en pourcentage.
En particulier, $\eta = 1$ pour un coefficient d'amortissement visqueux de 5 %.

Si, dans des cas particuliers, un coefficient d'amortissement visqueux différent de 5 % est utilisé, cette valeur est indiquée dans la partie concernée de l'EN 1998.
L'ensemble des paramètres sont donnés dans les Tableau 3, Tableau 4 et Tableau 5 pour les différentes classes de bâtiment.

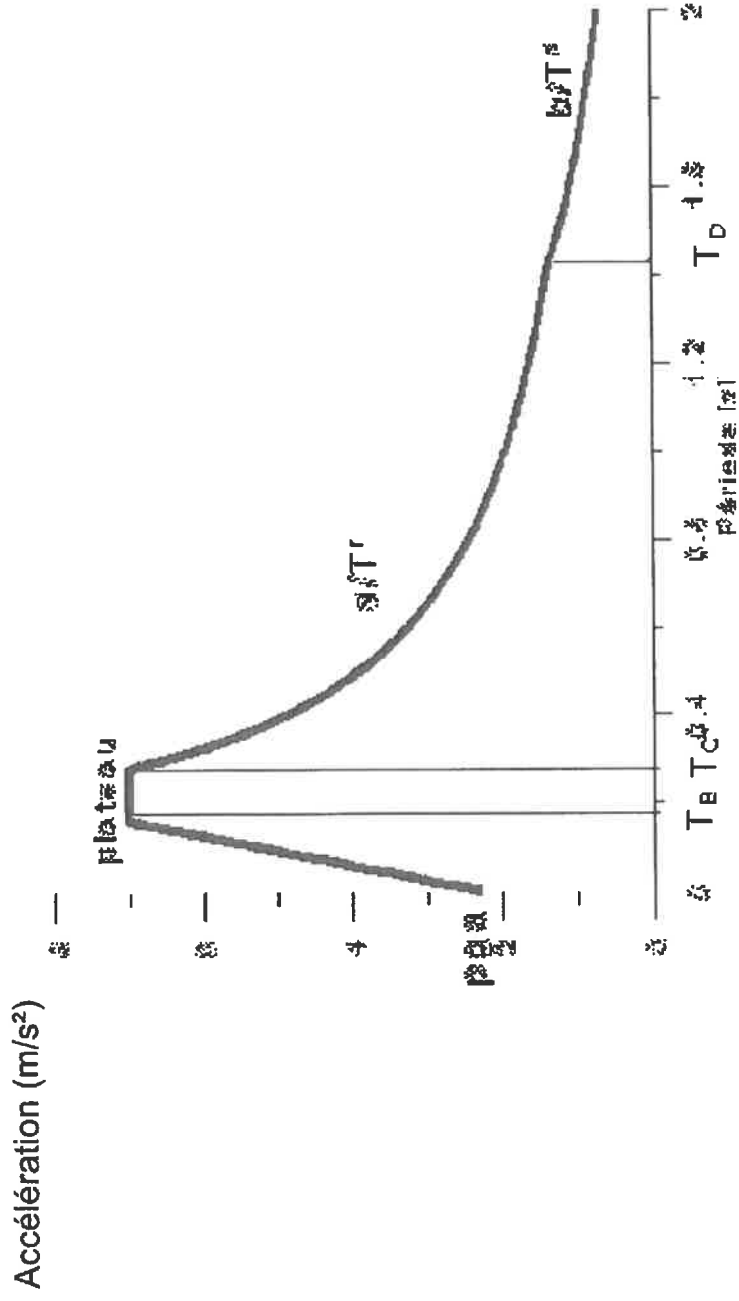


Figure 2 - Paramètres mathématiques permettant de définir un spectre de réponse élastique.

Ces valeurs sont valables pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) et pour les ponts de classe B (catégorie d'importance I, Eurocode 8). Par rapport aux valeurs pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) et en appliquant les mêmes rapports d'accélération que ceux préconisés par les règles EC-8, les valeurs d'accélération spectrales sont multipliées par 1,2 pour les bâtiments de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) et les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) (Tableau 4) et par 1,4 pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) et les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8) (Tableau 5).

| | T _B (s) | T _C (s) | T _D (s) | P _{ga} (m/s ²) | Plateau (m/s ²) | a | b |
|--------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------|------------------|--------|
| Zone 0 | 0,1 | 0,18 | 0,84 | 2,0 | 5,0 | 0,9 | 0,756 |
| Zone 1 | 0,08 | 0,14 | 0,83 | 2,3 | 9,0 | 1,26 | 1,0458 |
| Zone 2 | 0,15 | 0,23 | / | 2,9 | 15,35 | 0,812 (r = 2) | 0,812 |
| Zone 3 | 0,15 | 0,3 | 0,8 | 2,6 | 10 | 1,6431 (r = 1,5) | 1,4697 |
| Zone 4 | 0,16 | 0,28 | 1,41 | 2,3 | 7 | 1,96 | 2,7636 |
| Zone 5 | 0,16 | 0,25 | / | 2,3 | 7 | 0,4375 (r = 2) | 0,4375 |

Tableau 3 - Paramètres mathématiques (y = 1,0) définissant les spectres proposés pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III, Eurocode 8) et pour les ponts de classe B (catégorie d'importance I, Eurocode 8)

| | T _B (s) | T _C (s) | T _D (s) | P _{ga} (m/s ²) | Plateau (m/s ²) | a | b |
|--------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------|
| Zone 0 | 0,1 | 0,18 | 0,84 | 2,4 | 6,0 | 1,08 | 0,9072 |
| Zone 1 | 0,08 | 0,14 | 0,83 | 2,76 | 10,80 | 1,512 | 1,25496 |
| Zone 2 | 0,15 | 0,23 | / | 3,48 | 18,42 | 0,9744 (r = 2) | 0,9744 |
| Zone 3 | 0,15 | 0,3 | 0,8 | 3,12 | 12 | 1,972 (r = 1,5) | 1,7636 |
| Zone 4 | 0,16 | 0,28 | 1,41 | 2,76 | 8,4 | 2,352 | 3,31632 |
| Zone 5 | 0,16 | 0,25 | / | 2,76 | 8,4 | 0,525 (r = 2) | 0,525 |

Tableau 4 - Paramètres mathématiques (y = 1,2) définissant les spectres proposés pour les bâtiments de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) et pour les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8)

| | T_B (s) | T_C (s) | T_D (s) | P_{ga} (m/s ²) | Plateau (m/s ²) | a | b |
|--------|-----------|-----------|-----------|------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------|
| Zone 0 | 0,1 | 0,18 | 0,84 | 2,8 | 7,0 | 1,26 | 1,0584 |
| Zone 1 | 0,08 | 0,14 | 0,83 | 3,22 | 12,6 | 1,764 | 1,4641 |
| Zone 2 | 0,15 | 0,23 | / | 4,06 | 21,49 | 1,1368 (r = 2) | 1,1368 |
| Zone 3 | 0,15 | 0,3 | 0,8 | 3,64 | 14 | 2,300 (r = 1,5) | 2,0576 |
| Zone 4 | 0,16 | 0,28 | 1,41 | 3,22 | 9,8 | 2,744 | 3,86904 |
| Zone 5 | 0,16 | 0,25 | / | 3,22 | 9,8 | 0,6125 (r = 2) | 0,6125 |

Tableau 5 - Paramètres mathématiques ($\gamma = 1,4$) définissant les spectres proposés pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) et pour les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8)



BRGM
Service Aménagement et Risques Naturels
Unité Risques Sismiques
3, avenue Claude Guillemin – BP. 6009
45060 ORLEANS Cedex 2
Tél. 02 38 64 34 34 – Fax 02 38 64 35 18

BRGM
Service Aménagement et Risques Naturels
Unité Risques Mouvements de Terrain
117, avenue de Luminy – BP. 167
13009 MARSEILLE Cedex 9
Tél. 04 91 17 74 74 – Fax 04 91 17 74 75



Préfecture de la Haute-Savoie

**Direction départementale
des Territoires**

Commune d'Annecy-le-Vieux

**Révision partielle
du Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles**

REGLEMENT

février 2011

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. Portée du règlement, dispositions générales | 5 |
| Article 1. Champ d'application | 5 |
| 1.1. Généralités | 5 |
| 1.2. La zone « révisée » du PPR | 5 |
| 1.3. Les zones de risque et règlements applicables | 5 |
| 1.4. Catalogue des règlements applicables | 6 |
| Article 2 : Effets du PPR | 7 |
| 2.1. Cohérence entre PPR et PLU | 7 |
| 2.2. Responsabilité | 8 |
| 2.3. Les études | 8 |
| 2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ? | 8 |
| 2.5. La révision du PPR | 9 |
| 2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention | 9 |
| 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur | 10 |
| Article 3 : Définitions des références techniques | 12 |
| 3.1. Façades exposées | 12 |
| 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel | 13 |
| 3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES) | 15 |
| 3.4. Redans et angles rentrants | 15 |
| II. Réglementation des projets nouveaux | 17 |
| Règlement A | 18 |
| Règlement C | 22 |
| Règlement F | 24 |
| Règlement G | 25 |
| Règlement I | 26 |
| III. Mesures sur les biens et activités existants | 27 |
| Règlement A | 28 |
| Règlement C | 32 |
| Règlement F et G | 33 |
| Règlement I | 34 |
| IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE | 35 |
| Article 1 : Les mesures de prévention | 35 |
| Article 2 : Mesures de protection | 36 |
| Article 3 : Mesures de sauvegarde | 37 |
| V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE | 38 |
| VI. MOUVEMENTS SISMIQUES | 39 |

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'Annecy-le-Vieux dénommée « Les Illettes Nord », secteur situé entre le giratoire Clechet et le Pont de Brogny, en aval de la route départementale, qui est concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Le règlement détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre de la présente révision du PPR sont :

- les séismes et leurs effets induits (liquéfaction), *règlements A et C*
- les mouvements de terrain, *règlements F et G*
- les phénomènes torrentiels, *règlement I.*

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. La zone « révisée » du PPR

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau1 présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues retenues à la révision du PPR d'Annecy-le-Vieux :

- chaque zone est désignée par le code qui figure sur la carte réglementaire. Ce code renvoie aux règlements. Dans certains cas, il est suivi d'un numéro qui permet d'identifier les divers aléas et l'occupation du sol à l'origine de la codification (code zone).
- en face de chaque zone est rappelée la couleur réglementaire et les aléas codés ainsi que l'occupation du sol de la zone.

| Code zone Règlement (+ n°) | Couleur réglementaire ¹ | Aléas |
|-------------------------------|------------------------------------|----------|
| ACF1 | BF | Z4L1G2 |
| ACG1 | BF | Z4L1G1T1 |
| AF3 | BF | Z1G2 |

**Tableau 1 - Correspondance entre la codification des zones, la couleur réglementaire et les règlements associés
(commune d'Annecy-le-Vieux)**

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement A : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets directs – Mouvements du sol -----contraintes moyennes

Règlement C : Type de zone : Mouvements sismiques - Effets induits – Liquéfaction ----- contraintes faibles

Règlement F : Type de zone : Mouvements de terrain - Glissement de terrain - -----contraintes moyennes

Règlement G : Type de zone : Mouvements de terrain - Glissement de terrain - -----contraintes faibles

Règlement I : Type de zone : Phénomène torrentiel -----contraintes faibles

Les codes d'aléa présentés dans le tableau définissent les divers niveaux d'aléas d'une zone pour chaque phénomène :

- **Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5** : Zonage sismique PPR - Classement des différentes zones de réponse sismique selon le micro zonage sismique,
- **L1** : liquéfaction – aléa faible,

¹ BF : bleu foncé

- **G(1,2,3)** : niveaux d'aléa sous sollicitation dynamique affecté au glissement de terrain - **G1** - aléa faible, **G2** - aléa moyen, **G3** - aléa fort,
- **T(1,2,3)** : niveaux d'aléa affecté au phénomène torrentiel - **T1** - aléa faible, **T2** - aléa moyen, **T3** - aléa fort.

Les règlements applicables sont déterminés à partir des aléas et de l'occupation du sol. Le tableau2 ci-dessous présente la correspondance entre les divers niveaux d'aléas de chaque phénomène, la couleur réglementaire ainsi que le type de règlement applicable (entre parenthèse) résultants selon l'occupation des sols.

| Phénomène ou effet induit | Niveau d'aléa | Zone urbaine avec ouvrages de protection | Zone urbaine | Zones à aménager Zones naturelles Zones agricoles |
|-------------------------------------|---------------------|--|----------------|---|
| Zonage sismique PPR | Moyen (Z3, Z4, Z5) | sans objet | Bleu foncé (F) | Bleu foncé (F) |
| Zonage sismique PPR | Faible (Z0, Z1, Z2) | sans objet | Bleu clair (C) | Bleu clair (C) |
| Liquéfaction | Faible (L1) | sans objet | Bleu clair (C) | Bleu clair (C) |
| Mouvements de terrain (Glissements) | Moyen (G2) | Bleu foncé (F) | Bleu foncé (F) | Rouge (R) |
| Mouvements de terrain (Glissements) | Faible (G1) | Bleu clair (C) | Bleu clair (C) | Bleu clair (C) |
| Torrentiel | Faible (T1) | Bleu clair (C) | Bleu clair (C) | Jaune (Y) |

Tableau 2 – Correspondance entre niveau d'aléa et couleur réglementaire pour chaque phénomène selon l'occupation des sols

La méthodologie et les traitements informatiques réalisés pour déterminer les zones réglementaires sont explicités de façon plus détaillée dans l'annexe technique.

Article 2. Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables

dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues

obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention²

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

² Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

| Mesures de prévention | Obligations de garantie |
|------------------------------|-------------------------|
| Réalisées dans les 5 ans | OUI |
| NON réalisées dans les 5 ans | NON |

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Le décret n°2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n°91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées du PPR sismique.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant

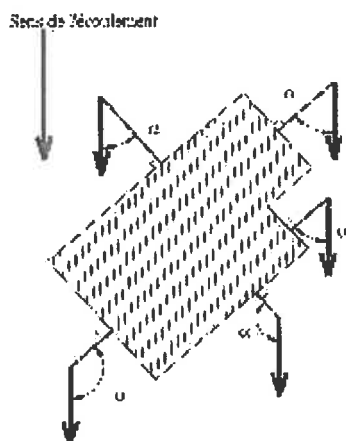
d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.



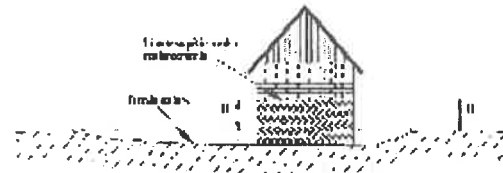
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

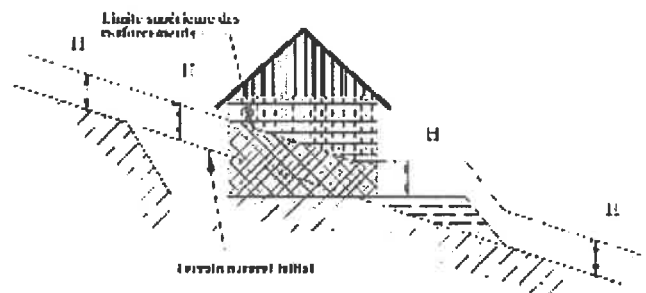
En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

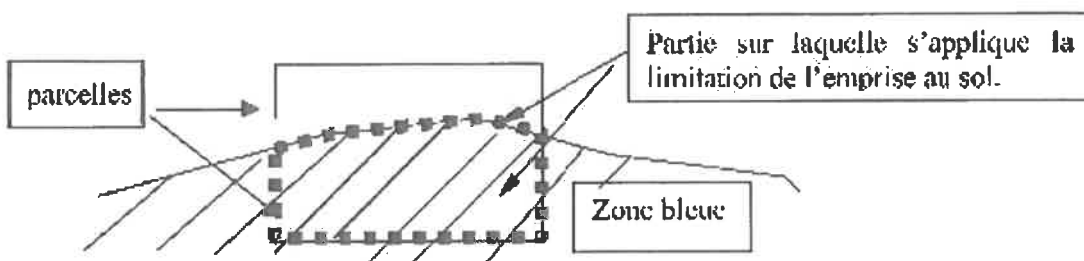
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.



3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

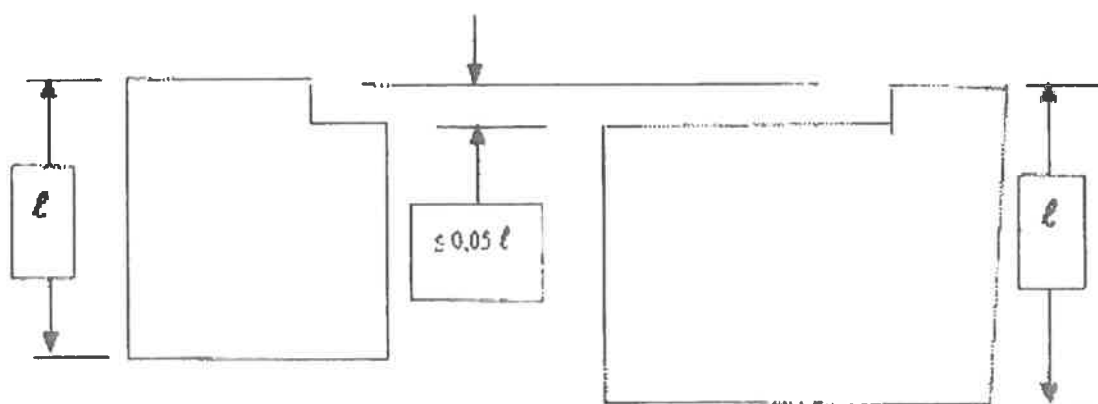


3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|---|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | |
| Règlement A | | |
| Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol) | | |
| Contraintes moyennes | | |
| | | |
| Mesures générales | | |
| X | | <p>On cherchera à implanter les bâtiments rigides ou de faible hauteur - dont la période propre est basse (< 0,2 s) – préférentiellement dans les zones bleu foncé (sols mous de faible résistance mécanique).</p> <p>On cherchera à implanter les bâtiments plus souples ou de plus grande hauteur - dont la période propre est plus élevée (> 0,2 s) - préférentiellement dans les zones bleu clair (sols plus compacts de bonne résistance mécanique).</p> <p>On évitera toute implantation en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...).</p> |
| | | |
| Mesures particulières | | |
| | | |
| | | 1. Les bâtiments |
| | X | <p>1.1 Constructions de classe A¹ : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...) jusqu'à l'application réglementaire de l'Eurocode 8.</p> <p>1.2 Constructions de catégorie d'importance I (Eurocode 8) : aucune obligation</p> <p>1.3 Constructions de classe B¹ (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser. Cependant, pour les maisons individuelles et les bâtiments assimilés, des règles simplifiées sont utilisables : Règles PS-MI 89 révisées 92 (norme française NF P 06-014).</p> <p>1.4 Constructions de classe C¹ (catégorie d'importance III, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> <p>1.5 Constructions de classe D¹ (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> |
| | X | |
| | X | <p>Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés ci-dessus (1.2 à 1.5) sont les PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-4, NF EN 1998-5, NF EN 1998-6, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> |

¹ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| PROJETS NOUVEAUX | | | Règlement A Type de zone : Séisme (effet direct ; mouvement du sol) Contraintes moyennes |
|--------------------|------------------------|--|--|
| Prescriptions | | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | |
| | X | X | <p>Effet topographique : Pour tout ouvrage de classe A, B, C, D² : Application d'un coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique $\tau = 1,4$ sur les spectres spécifiques définis ci-dessus de chaque classe de bâtiment pour les zones se trouvant en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...) telles que délimitées dans le cadre de ce PPR.</p> <p>Eléments non structuraux : ancrer, fixer fermement et stabiliser les éléments secondaires, non structuraux, ou équipements, dont la ruine ou la chute feraient peser un risque sur les personnes, à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ou affecter la structure principale du bâtiment, afin qu'ils résistent à l'action sismique.</p> <p>Parmi d'autres précautions de bon sens, un soin particulier doit être apporté à la qualité d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des chaînages, gainage, à défaut suppression, des éléments de maçonnerie en console verticale : cheminée, parapet, corniche ; • de la fixation et du contreventement des éléments lourds situés en toiture : chauffe-eau solaire, climatiseur, antenne, parabole, réservoirs divers ; • de l'ancrage des appareils domestiques susceptibles de provoquer des incendies : chauffe-eau ou chaudière au gaz, cuve à mazout <p>Les règles de dimensionnement applicables aux éléments non structuraux mentionnés ci-dessus sont les PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3, NF EN 1998-4, NF EN 1998-5, NF EN 1998-6, dites "règles Eurocode 8" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> |
| | X | | <p>2. Les réseaux</p> <p>2.1 Lignes nouvelles électriques : Pour l'installation de lignes électriques Haute Tension A (HTA, MT ou Moyenne Tension), en général 20 kV, ainsi que de lignes Haute Tension B (HTB, HT ou Haute Tension), en général 63 kV et Très Haute Tension (THT), 225 et 400 kV, la portée - résistance des poteaux et de leur ancrage - traversant les axes stratégiques et secondaires de communication devra faire l'objet d'une étude particulière préalable à leur construction afin qu'elles résistent aux secousses telles que définies pour des ouvrages de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) (cf. prescriptions ci-dessus). A défaut, les lignes doivent être enterrées.</p> |

² Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importance I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | <p style="text-align: center;">Règlement A</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p style="text-align: center;">Contraintes moyennes</p> |
|--------------------|------------------------|--|---|
| | X | | <p>2.2 Canalisations et conduites : Tout nouveau projet de canalisation ou conduites (ouvrages tubulaires enterrés de transport de gaz ou de liquide) devra être conçu de manière à assurer l'alimentation du bassin en cas de séisme. Il est recommandé de suivre les recommandations AFPS (Association Française du Génie Parasismique) sur les canalisations enterrées : Cahier Technique n° 21 (septembre 2000) - Guide d'application des recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS Canalisations enterrées en acier pour le Transport. Cahier Technique n° 15 (Juin 1998) - Canalisations enterrées en acier pour le transport: méthodes d'évaluation de leur résistance sous sollicitations sismiques – Recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS.</p> <p>2.3 Réseaux de télécommunication : Le plus important facteur de vulnérabilité des services essentiels de communication est l'encombrement des réseaux. Le second est l'alimentation de secours qui doit être suffisamment dimensionnée en puissance et en durée (batteries, groupes électrogènes) en particulier pour les centraux stratégiques. Enfin, il convient de s'assurer de l'intégrité structurale des centraux téléphoniques et des centres de commutation de téléphonie mobile qui doivent être construits en respectant les règles parasismiques pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) (cf. §1.5) pour lesquels les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) à utiliser sont définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5. Il est aussi nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants (mouvements de terrain, liquéfaction) sur leurs tracés de réduire leur sensibilité aux mouvements</p> |
| | X | | <p>3. Ouvrages d'art – Ponts</p> <p>Les ponts construits en utilisant tout ou partie des fondations d'un ouvrage antérieur ainsi que les murs de soutènement qui en sont solidaires sont considérés comme ponts nouveaux. Selon le classement (B, C ou D³), respectivement de catégorie d'importance I, II et III (Eurocode 8), les règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs sont celles du document "Guide A.F.P.S. 1992 pour la protection parasismique des ponts", publié par l'Association française du génie parasismique (presse de l'E.N.P.C., 1995), ou celles du document d'application nationale de l'Eurocode 8, partie 2, Ponts.</p> |

³ Les classes de ponts sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 1995 paru au Journal Officiel du 7 octobre 1995. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les ponts classés B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux ponts de catégorie d'importance I, II et III de l'Eurocode 8.

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | <p style="text-align: center;">Règlement A</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)</p> <p style="text-align: center;">Contraintes moyennes</p> |
|--------------------|------------------------|--|---|
| | X | | <p>A compter de la mise en application réglementaire des Eurocode 8, les seules règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs, sont celles de la norme NF EN 1998-2, dites "règles Eurocode 8" accompagnée du document nommé « annexe nationale » s'y rapportant. Ces règles doivent être appliquées au moyen d'un coefficient d'importance γ_i (au sens de la norme NF EN 1998-2) attribué à chacune des classes de pont.</p> <p>3.1 Ponts de classe B (catégorie d'importance I, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 1 et par les paramètres du Tableau 3 sont à utiliser.</p> <p>3.2 Ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.</p> <p>3.3 Ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8) : Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.</p> |
| | | | 4. Installations classées |
| | X | | Respect des règles parasismiques en vigueur applicables aux installations classées, en particulier de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| | | | 5. Camping / Caravanage |
| X | | | Pas de règles particulières. |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|---|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| | | |
| Règlement C | | |
| Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction) | | |
| Contraintes faibles | | |
| | | |
| Mesures générales | | |
| X | | <p>Pour les constructions de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) et pour les constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8), il est nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'implanter en zone plane, de s'éloigner des escarpements et des berges, • concevoir les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements, • drainer les zones humides (marécages, tourbières, etc..) avant aménagement sur remblai. |
| | | |
| Mesures particulières | | |
| | | |
| 1. Les bâtiments | | |
| X | X | <p>La construction est soumise préalablement à l'autorisation de l'urbanisme, sous réserve :</p> <p>1.1 Constructions de classe A¹ : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...) jusqu'à l'application réglementaire de l'Eurocode 8.</p> <p>1.2 Constructions de catégorie d'importance I (Eurocode 8) : Aucune obligation</p> <p>1.3 Constructions de classe B¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les maisons individuelles : renforcement du chaînage horizontal et vertical. Pas de fondations ponctuelles sauf si remblai technique. Les semelles filantes associées à un plancher sur vide sanitaire, ainsi que les radiers sont privilégiés. Adoption de raccords souples pour les réseaux en limite de bâti, • les autres bâtiments de classe B : construction sur radier ou sur remblai technique. A défaut et préalablement à la construction, étude géotechnique de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur et définition de mesures adaptées au sens des règles PS 92 (NF P 06-013). Adoption de raccords souples pour les réseaux en limite de bâti. |

¹ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation | <p style="text-align: center;">Règlement C</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction)</p> <p style="text-align: center;">Contraintes faibles</p> |
|--------------------|------------------------|--|---|
| X | X | | <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> <p>1.4 Constructions de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) : idem que pour les immeubles de classe B sauf pour les ERP et bâtiments stratégiques : étude géotechnique de fondation préalable à la construction intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur et préconisant des mesures appropriées pour limiter les risques à un niveau admissible au sens des Règles PS 92 (NF P 06-013).</p> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> <p>1.5 Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) : Etude géotechnique préalable à la construction de fondation intégrant une étude de liquéfaction entre 0 et 20 m de profondeur obligatoire préconisant des mesures appropriées pour limiter les risques à un niveau admissible au sens des Règles PS 92 (NF P 06-013).</p> <p>L'évaluation simplifiée du potentiel de liquéfaction se conforme aux règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "règles Eurocode 8", en particulier de la norme NF EN 1998-5 accompagnée des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.</p> |
| | | | 3. Camping / Caravanage |
| X | | | Pas de règles particulières |
| | | | 4. Eaux de ruissellement |
| X | | | Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène de liquéfaction. |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|---|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'exploitation/Règles d'utilisation |
| Règlement F | | |
| Type de zone : Mouvements de terrain (glissement) | | |
| Contraintes moyennes | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| X | | 1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.). |
| X | | 1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. |
| X | | 1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. |
| | X | 1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain. |
| | X | 1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur. |
| X | | 1.6. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est interdite sur cette zone. |
| X | | 1.7. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit. |
| | X | 1.8. Une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux des piscines de plus de 20 m ² . |
| 2. Occupations et utilisations du sol | | |
| | X | 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement. |
| | X | 2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires. |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|---|------------------------|---|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | regles d'utilisation et d'exploitation |
| Règlement G | | |
| Type de zone : Mouvements de terrain (glissement) | | |
| Contraintes faibles | | |
| 1. Tout bâtiment | | |
| | x | 1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) |
| | | A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées. |
| x | | 1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. |
| x | | 1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. |
| x | | 1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation. |
| x | | 1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur. |
| x | | 1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet. |
| x | | 1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain. |
| x | | 1.8. L'implantation de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services de secours est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9. |
| x | x | 1.9. Réaliser une étude géotechnique spécifiant les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet cité au point 1.8. |
| x | | 1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité. |
| 2. Autres occupations et utilisations du sol | | |
| | x | 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement. |
| | x | 2.2. Tous travaux de terrassement (ramblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires. |

| PROJETS NOUVEAUX | | |
|-------------------------------------|------------------------|--|
| Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Règles d'utilisation et d'exploitation |
| Règlement I | | |
| Type de zone : Phénomène torrentiel | | |
| Contraintes faibles | | |
| | | 1. Tout bâtiment |
| X | | 1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation. |
| X | | 1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. |
| X | | 1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée. |
| | X | 1.4. Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre. |
| X | | 1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre. |
| | X | 1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. |
| | X | 1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs |
| | X | 1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. |
| X | | 1.9. L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation, centre de vacances ou de loisirs) est autorisée sous réserve de respecter le point 1.10. |
| | X | 1.10. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.9. |
| X | | 1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit. |
| X | | 1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité. |
| | | 2. Occupations et utilisations du sol. |
| X | X | 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture. |
| | X | 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence). |

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

Constructions¹, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

1.1 Constructions de classe A (catégorie d'importance I, Eurocode 8) : Aucune restriction sous réserve de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR...).

1.2 Constructions de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8). En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe B - visées ci-après - devront faire l'objet d'une étude simplifiée de vulnérabilité au séisme (**pré-diagnostic**). Un **pré-diagnostic sismique**² permet une évaluation du comportement des bâtiments aux séismes par des méthodes simplifiées au regard de la qualité de la structure, de la typologie constructive et de l'âge de la construction.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus, à compter de la date d'approbation du PPR, sont fixés à 5 ans :

- pour les établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} catégorie,
- pour les bâtiments d'habitation collective comportant plus de deux niveaux habitables, ainsi que pour les bâtiments à usage de bureaux dont l'effectif est compris entre 50 et 300 personnes.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3^{ème} paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

¹ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

² **pré-diagnostic sismique** : évaluation du comportement des ouvrages aux séismes par des méthodes simplifiées au regard de la qualité de la structure, de la typologie constructive et de l'âge de la construction. Au cours d'un pré-diagnostic de vulnérabilité, l'ingénieur repère visuellement et de l'extérieur les principaux éléments qui caractérisent l'ouvrage et détermine son comportement sismique en regard de son état. Il sert de jalon initial et constitue un outil préalable à l'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

Constructions¹, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

1.3 Constructions de classe C (catégorie d'importance III, selon l'Eurocode 8)

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe C - visées ci-après - devront faire l'objet d'une étude approfondie de vulnérabilité au séisme (**diagnostic**).

Un **diagnostic**² permet une évaluation de l'«état de santé» d'un bâtiment et de transmettre des recommandations afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de son fonctionnement. Il tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR.

Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les bâtiments de classe C, en dehors :

- des bâtiments des établissements scolaires qui sont destinés à l'accueil ou l'hébergement des enfants et des élèves (salles de cours, de classe, de TP, internats),
- des bâtiments des établissements destinés à l'accueil des enfants en âge préscolaire (crèches parentales et municipales), pour lesquels ce délai est ramené à 3 ans, à compter de la date d'approbation du PPR.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

1.4 Constructions de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8)

En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les constructions de classe D devront faire l'objet d'un **diagnostic³ des bâtiments, équipements et installations prioritaires** (organisation des secours, soins aux victimes, maintien de l'ordre public, accueil des renforts, hébergement d'urgence, transmissions ...) à maintenir pour permettre la gestion des secours suite à un séisme. Ce diagnostic tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR.

Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la figure 2 et par les paramètres du tableau 5 sont à utiliser.

Les **délais de réalisation** des mesures définies ci-dessus sont fixés à 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les bâtiments de classe D.

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

¹ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

² **diagnostic sismique** : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basé sur les plans et les détails constructifs d'un ouvrage (détails de ferrallages, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

Constructions*, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

1.5 Toutes classes de constructions hormis la classe A et la catégorie d'importance I (Eurocode 8).

Effet topographique : Application d'un coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique $\tau = 1,4$ sur les spectres spécifiques définis par chaque classe de bâtiment pour les zones se trouvant en sommet des reliefs topographiques (crêtes, rebords abrupts,...) telles que délimitées dans le cadre de ce PPR. Le pré-diagnostic ou la diagnostic tiendra compte de ces niveaux de sollicitations sismiques réglementaires intégrant l'effet topographique (coefficient multiplicatif forfaitaire d'amplification topographique $\tau = 1,4$).

Éléments non structuraux : ancrer, fixer fermement et stabiliser les éléments secondaires, non structuraux, ou équipements, dont la ruine ou la chute feraient peser un risque sur les personnes, à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment ou affecter la structure principale du bâtiment, afin qu'ils résistent à l'action sismique.

Parmi d'autres précautions de bon sens, un soin particulier doit être apporté à la vérification:

- des chaînages, gainage, à défaut suppression, des éléments de maçonnerie en console verticale : cheminée, parapet, corniche ;
- de la fixation et du contreventement des éléments lourds situés en toiture : chauffe-eau solaire, climatiseur, antenne, parabole, réservoirs divers ;
- de l'ancrage des appareils domestiques susceptibles de provoquer des incendies : chauffe-eau ou chaudière au gaz, cuve à mazout.

Les **règles de dimensionnement** applicables aux éléments non structuraux mentionnés ci-dessus sont les règles PS92 (NF P 06-013) jusqu'à la mise en application réglementaire des "**règles Eurocode 8**" accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant et qui seront alors applicables.

Les **délais de réalisation** des vérifications sur les éléments non structuraux ci dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

1.6 Réseaux

Faire un **pré-diagnostic sismique des réseaux de canalisation ou conduites** (ouvrages tubulaires enterrés de transport de gaz ou de liquide) de manière à s'assurer de l'alimentation du bassin en cas de séisme. Il est recommandé de vérifier le respect des recommandations AFPS (Association Française du Génie Parasismique) sur les canalisations enterrées : « Cahier Technique n° 21 (sept. 2000) - Guide d'application des recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS Canalisations enterrées en acier pour le Transport » et « Cahier Technique n° 15 (juin 1998) - Canalisations enterrées en acier pour le transport: méthodes d'évaluation de leur résistance sous sollicitations sismiques – Recommandations du Groupe de travail AFPS/CESS ». A compter de la mise en application réglementaire des "**règles Eurocode 8**", on vérifiera en particulier le respect des normes NF EN 1998-4, accompagnées des documents nommés « annexes nationales » s'y rapportant.

Les **délais de réalisation** du pré-diagnostic est fixé à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR

* Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

Règlement A

Type de zone : Séisme (effet direct : mouvement du sol)

Contraintes moyennes

Constructions¹⁾, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

1.7 Ponts

Un *diagnostic*¹⁾ sismique permet une évaluation de la fragilité sismique des ponts de classe C (Catégorie d'importance II, Eurocode 8) et D (Catégorie d'importance III, Eurocode 8) et des dispositions à mettre en œuvre pour les conforter, si nécessaire. Ce diagnostic tiendra compte du niveau des sollicitations sismiques réglementaires définies par la zone définie dans le PPR. Les spectres spécifiques à utiliser sont :

- **Ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) :** Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 4 sont à utiliser.
- **Ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8) :** Les spectres spécifiques (Z0, Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5) définis par la Figure 2 et par les paramètres du Tableau 5 sont à utiliser.

Les *délais de réalisation* des mesures définies ci-dessus sont fixés à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) et à 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR pour tous les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8).

Ces études devront permettre au maître d'ouvrage de définir si nécessaire des travaux d'amélioration significative possibles de la tenue sous séisme de l'ouvrage, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (article R562-5, 3ème paragraphe du code de l'environnement), d'examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

1.8 Installations classées

Respect des règles parasismiques en vigueur applicables aux installations classées.

¹⁾ Les classes de bâtiment sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997. L'ouvrage dont la défaillance peut compromettre la sécurité d'un ouvrage voisin, est à ranger dans la classe de l'ouvrage voisin si elle est plus sévère. Les classes A, B, C et D de cet arrêté correspondent respectivement aux catégories d'importances I, II, III et IV de l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8.

¹⁾ *Diagnostic sismique* : par le biais d'une analyse mécanique rigoureuse, basée sur les plans et les détails constructifs de l'ouvrage (détails de ferraillements, connexions entre les éléments structuraux, propriétés des matériaux de construction, etc...), le diagnostic détermine la courbe de capacité de l'ouvrage. Cette courbe permet d'évaluer l'état de dommage dans lequel l'ouvrage se trouve pour un certain niveau sismique donné.

| |
|--|
| Règlement C Type de zone : Séisme (effet induit : liquéfaction) Contraintes faibles |
| 1. Constructions, occupations et utilisations du sol |
| Mesures obligatoires |
| Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène de liquéfaction. |
| 2. Établissement recevant du public |
| Pas de règles particulières |
| 3. Camping / Caravanage |
| Pas de règles particulières |

| |
|--|
| Règlements F et G Type de zone : Glissement Contraintes moyennes et faibles |
| 1. Constructions, occupations et utilisations du sol |
| Mesures obligatoires |
| <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, comperisation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</p> |
| 2. Camping / Caravanage |
| <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p> |

Règlement I

Type de zone : Torréntiel

Contraintes faibles**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

| Mesures de prévention | Mesures à la charge de | Délais de |
|---|--|---|
| Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement) | Commune | Au moins tous les deux ans. |
| Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004) | Commune | Dès notification du DCS |
| Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005) | Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires. | Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location. |

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources :

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5),
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

| Mesures de protection | Mesures à la charge de | Délais de |
|--|----------------------------------|--|
| Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, merlons, digues, filets, ancrages...) | Maître d'ouvrage | Immédiat et régulier |
| Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992) | Commune ou propriétaire | |
| Aléa torrentiel | | |
| Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain ou commune | Régulier |
| Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain | Régulier et après chaque crue importante |
| Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) | Propriétaire riverain | |
| Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue. | Commune | |

| Mesures de protection | Mesures à la charge de | Délais de |
|---|---|-----------|
| Aléa glissement de terrain | | |
| Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction. | Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé | |
| Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau. | Commune (sur réseau communal) ou propriétaire | |
| Entretien du lit des émissaires naturels. | Commune ou riverain | |
| Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site. | Commune | |
| Limiter l'arrosage. | Propriétaire | |
| Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement. | Commune ou propriétaire | |

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

| Mesures de sauvegarde | Mesures à la charge de | Délais de |
|---|------------------------|--|
| La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde) | Commune | 2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà. |
| Réalisation d'études de danger pour les espaces protégés par des digues : analyser les scénarios de défaillance par déversement ou par rupture, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites après chaque sollicitation de la digue et obligation d'une visite décennale. (circulaire du 6 août 2003) | Maître d'ouvrage | |

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
 article L 562-1 et suivants
 article R 562-1 et suivants
 article L 215-2
 article L 215-14
 article L 215-15
 article L 214-1 à 6
 article L 125-2

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
 modifié
 décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
 décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
 décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
 décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
 circulaire du 6 août 2003
 circulaire du 8 juillet 2008

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 02/04 du 25 mars 2002

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1..

Code de l'Urbanisme

article L 126-1
 article L 130-1
 article L 480-4
 article L 443-2

Code Rural

article L 151-31
 article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
 (codifiée en quasi totalité)

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 (codifiée pour partie)

VI. MOUVEMENTS SISMIQUES

La Figure 1 donne les spectres spécifiques proposés pour les 6 zones pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8).

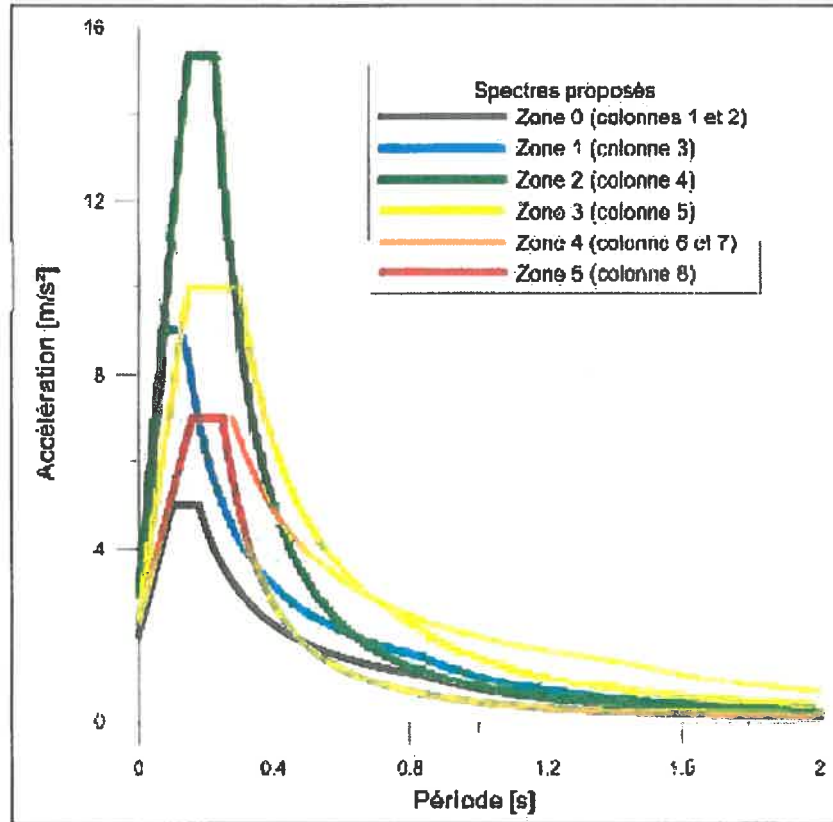


Figure 1 - Spectres des 6 zones du microzonage

Le Tableau 3 donne, pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) et les ponts de classe B ou de catégorie d'importance I (Eurocode 8), les paramètres mathématiques permettant de reconstruire les spectres et de trouver analytiquement la valeur de l'accélération spectrale pour toute valeur de la période.

Un spectre de réponse (Figure 2) est entièrement déterminé par l'accélération à la période de 0s (également appelée p_{ga}), les valeurs de périodes du début du plateau du spectre T_B , la valeur de fin du plateau T_C et, éventuellement, la valeur du point d'inflexion du spectre T_D . Entre la période nulle et T_B le spectre croît linéairement avec la période.

Entre T_B et T_C le spectre est constant.

Entre T_C et T_D le spectre décroît en a/T^r (en général, $r=1$. Ici, $r=1$ pour tous les spectres sauf pour la zone 3 où $r=1,5$ et pour les zones 2 et 5 où $r=2$)

entre T_U et 4s, le spectre décroît en b/T^2 .

$$0 \leq T \leq T_B : S_A(T) = P_{ga} [1 + T/T_B \cdot (\eta \text{ Plateau} / P_{ga} - 1)]$$

$$T_B \leq T \leq T_C : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau}$$

$$T_c \leq T \leq T_D : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_c/T = \eta \cdot a/T$$

$$T_D \leq T \leq 4s : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_c T_D/T^2 = \eta \cdot b/T^2$$

Si la décroissance entre T_D et T_D est différente de $1/T$, mais en $1/T^r$ avec $1 < r \leq 2$ (cas des zones 2, 3 et 5) ; alors l'expression devient :

$$T_c \leq T \leq T_D : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_c/T^r = \eta \cdot a/T^r \text{ avec } a = \text{Plateau} \cdot T_c^r$$

$$T_D \leq T \leq 4s : S_A(T) = \eta \cdot \text{Plateau} \cdot T_c T_D^{2-r}/T^2 = \eta \cdot b/T^2$$

La valeur du coefficient de correction d'amortissement visqueux η peut être déterminée par l'expression 3.6 de l'Eurocode 8 (NF EN 1998-1) :

$$\eta = \frac{10}{5 + \xi} \geq 0,55$$

où ξ est le coefficient d'amortissement visqueux, exprimé en pourcentage.
En particulier, $\eta = 1$ pour un coefficient d'amortissement visqueux de 5 %.

Si, dans des cas particuliers, un coefficient d'amortissement visqueux différent de 5 % est utilisé, cette valeur est indiquée dans la partie concernée de l'EN 1998.
L'ensemble des paramètres sont donnés dans les Tableau 3, Tableau 4 et Tableau 5 pour les différentes classes de bâtiment.

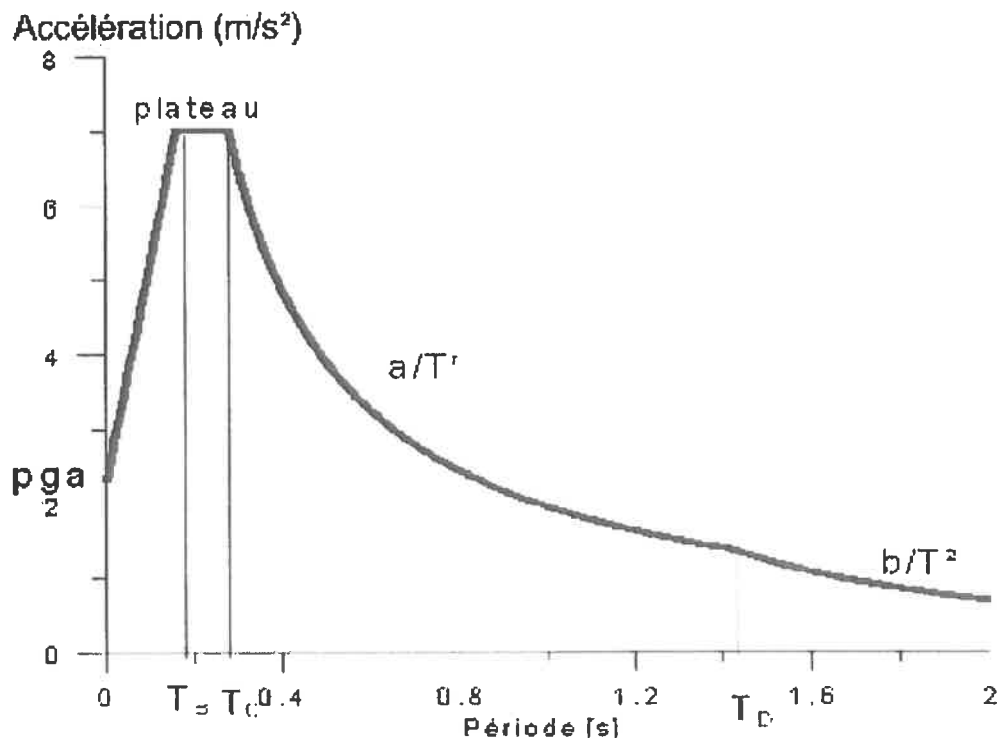


Figure 2 - Paramètres mathématiques permettant de définir un spectre de réponse élastique.

Ces valeurs sont valables pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) et pour les ponts de classe B (catégorie

d'importance I, Eurocode 8). Par rapport aux valeurs pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, selon l'Eurocode 8, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III de l'Eurocode 8) et en appliquant les mêmes rapports d'accélération que ceux préconisés par les règles EC-8, les valeurs d'accélération spectrales sont multipliées par 1,2 pour les bâtiments de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) et les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8) (Tableau 4) et par 1,4 pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) et les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8) (Tableau 5).

| | T_s (s) | T_c (s) | T_b (s) | P_{ga} (m/s ²) | Plateau (m/s ²) | a | b |
|--------|-----------|-----------|-----------|------------------------------|-----------------------------|------------------|--------|
| Zone 0 | 0,1 | 0,18 | 0,84 | 2,0 | 5,0 | 0,9 | 0,756 |
| Zone 1 | 0,08 | 0,14 | 0,83 | 2,3 | 9,0 | 1,26 | 1,0458 |
| Zone 2 | 0,15 | 0,23 | / | 2,9 | 15,35 | 0,812 (r = 2) | 0,812 |
| Zone 3 | 0,15 | 0,3 | 0,8 | 2,6 | 10 | 1,6431 (r = 1,5) | 1,4697 |
| Zone 4 | 0,16 | 0,28 | 1,41 | 2,3 | 7 | 1,96 | 2,7636 |
| Zone 5 | 0,16 | 0,25 | / | 2,3 | 7 | 0,4375 (r = 2) | 0,4375 |

Tableau 3 - Paramètres mathématiques ($\gamma = 1,0$) définissant les spectres proposés pour les bâtiments de classe B (catégorie d'importance II, à l'exception des établissements scolaires de la classe B qui passent en catégorie d'importance III, Eurocode 8) et pour les ponts de classe B (catégorie d'importance I, Eurocode 8)

| | T_s (s) | T_c (s) | T_b (s) | P_{ga} (m/s ²) | Plateau (m/s ²) | a | b |
|--------|-----------|-----------|-----------|------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------|
| Zone 0 | 0,1 | 0,18 | 0,84 | 2,4 | 6,0 | 1,08 | 0,9072 |
| Zone 1 | 0,08 | 0,14 | 0,83 | 2,76 | 10,80 | 1,512 | 1,25496 |
| Zone 2 | 0,15 | 0,23 | / | 3,48 | 18,42 | 0,9744 (r = 2) | 0,9744 |
| Zone 3 | 0,15 | 0,3 | 0,8 | 3,12 | 12 | 1,972 (r = 1,5) | 1,7636 |
| Zone 4 | 0,16 | 0,28 | 1,41 | 2,76 | 8,4 | 2,352 | 3,31632 |
| Zone 5 | 0,16 | 0,25 | / | 2,76 | 8,4 | 0,525 (r = 2) | 0,525 |

Tableau 4 - Paramètres mathématiques ($\gamma = 1,2$) définissant les spectres proposés pour les bâtiments de classe C (catégorie d'importance III, Eurocode 8) et pour les ponts de classe C (catégorie d'importance II, Eurocode 8)

| | T_s (s) | T_c (s) | T_b (s) | P_{ga} (m/s ²) | Plateau (m/s ²) | a | b |
|--------|-----------|-----------|-----------|------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------|
| Zone 0 | 0,1 | 0,18 | 0,84 | 2,8 | 7,0 | 1,28 | 1,0584 |
| Zone 1 | 0,08 | 0,14 | 0,83 | 3,22 | 12,6 | 1,764 | 1,4641 |
| Zone 2 | 0,15 | 0,23 | / | 4,06 | 21,49 | 1,1368 (r = 2) | 1,1368 |
| Zone 3 | 0,15 | 0,3 | 0,8 | 3,64 | 14 | 2,300 (r = 1,5) | 2,0576 |
| Zone 4 | 0,16 | 0,28 | 1,41 | 3,22 | 9,8 | 2,744 | 3,86904 |
| Zone 5 | 0,16 | 0,25 | / | 3,22 | 9,8 | 0,6125 (r = 2) | 0,6125 |

Tableau 5 - Paramètres mathématiques ($\gamma = 1,4$) définissant les spectres proposés pour les bâtiments de classe D (catégorie d'importance IV, Eurocode 8) et pour les ponts de classe D (catégorie d'importance III, Eurocode 8)



Document public

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
PPR de la commune d'Annecy-le-Vieux

TROISIEME LIVRET: REGLEMENT

novembre 2008



